

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	180 fr.	100 fr.
Etranger	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 12 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 12 fr.
Minimum 50 fr.
La page 300 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 50 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947		
16 janvier	— Décret n° 47-147 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers d'état.	287
24 février	— Décret n° 47-330 portant règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres du premier conseil économique. (Arrêté de promulgation n° 264 Cab. du 10 avril 1947)	280
6 mars	— Décret n° 47-415 relatif aux droits à pension des fonctionnaires, agents et employés tributaires de la Caisse Intercoloniale de retraite, ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par les ordonnances du 6 décembre 1943 et 27 juin 1944 sur l'épuration administrative. (Arrêté de promulgation n° 246/Cab. du 25 mars 1947)	283
11 mars	— Loi n° 47-421 relative au statut des membres du conseil supérieur de la Magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce conseil. (Arrêté de promulgation n° 240/Cab. du 20 mars 1947)	288
12 mars	— Décret n° 47-444 abrogeant les décrets des 1 ^{er} septembre 1938 et 9 août 1945 relatifs à l'interdiction aux fonctionnaires appartenant à un cadre général de l'administration ou de la magistrature coloniales de servir dans leur colonie d'origine. (Arrêté de promulgation n° 255/Cab. du 3 avril 1947)	284

12 mars	— Décret n° 47-447 portant modification du décret du 18 juillet 1945, relatif aux traitements et aux classes du personnel du service des eaux et forêts aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 256/Cab. du 3 avril 1947)	284
12 mars	— Décret n° 47-449 portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles de traitement. (Arrêté de promulgation n° 257/Cab. du 3 avril 1947)	285
19 mars	— Décret n° 47-474 modifiant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo fixée par le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo. (Arrêté de promulgation n° 251/Cab. du 27 mars 1947)	291
24 mars	— Décret n° 47-555 relatif au remboursement aux fonctionnaires rétribués sur les fonds de budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies voyageant par ordre en Afrique du Nord des frais de consigne, de magasinage et de transit de leurs bagages. (Arrêté de promulgation n° 259/Cab. du 5 avril 1947)	286
26 mars	— Décret portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat, en service sur le territoire de la France métropolitaine. (Arrêté de promulgation n° 260/Cab. du 5 avril 1947)	287
	Distinctions honorifiques	291

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

- 20 novembre — No 884/F. — Arrêté complétant l'arrêté no 440/F. du 3 juin 1946 fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone 291
- 14 décembre — No 944/CD. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité de rôles du Chef de service des Contributions Directes 292

1947

- 17 mars — No 179/P. — Décision fixant pour 1947 le nombre des admissions à la classe exceptionnelle du grade de principal susceptibles d'être prononcées à la suite des examens professionnels prévus pour les cadres des commis d'administration, assistants de police, commis, mécaniciens et monteurs électriciens des Transmissions et commis des Douanes 292
- 18 mars — No 233/A.P.A. — Arrêté portant création d'un poste de Gendarmerie dans le Cercle de Lomé 293
- 21 mars — No 243/A.P.A. — Arrêté modifiant l'arrêté no 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le Territoire du Togo 293
- 22 mars — No 245/AE. — Arrêté fixant les prix de vente de lubrifiants 294
- 26 mars — No 247/SS. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté no 119/SS. du 9 février 1947, mettant la Subdivision de Bassari sous le régime de surveillance sanitaire 294
- 27 mars — No 250/A.P.A. — Arrêté abrogeant l'arrêté No 308/APA du 7 juin 1945 portant rattachement du canton d'Agouévé (Subdivision de Lomé) à la Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé) 294
- 12 avril — No 271 APA — Arrêté portant convocation de l'assemblée représentative du Togo 294
- Tableau d'équivalence des taux de marque brute figurant dans l'arrêté no 183/AE. du 9 mars 1947, sur la réglementation des prix 295
- Rectificatif à l'arrêté no 828/F. du 30 octobre 1946, portant annulation des crédits au Budget Local du Togo — Exercice 1945 — restés sans emploi au 31 mai 1946. 295
- Personnel 295
- Divers 317

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

- 21 février — Décision A 112 du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels, codifiant la réglementation de la répartition des fontes, fers et aciers 321

- 13 mars — Arrêté ministériel relatif aux élèves des sections administratives de l'E.N. F. O. M. 329
- 17 mars — Arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixant la liste des centres vétérinaires africains 330
- 27 mars — Arrêté ministériel instituant un conseil scientifique des laboratoires des travaux publics et des industries de la France d'outre-mer. 330
- 30 mars — Loi no 47-580 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. 330

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

- Avis d'examens : *Magistrature coloniale* 337
- professionnels : *Cadres locaux autochtones du Togo* 337
- Domaines 339
- Nécrologie 341
- Avis de perte 341
- Constitution de société 341

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Conseil économique

ARRETE No 264 Cab. du 10 avril 1947

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi no 46-2384 du 27 octobre 1946, relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique, promulguée au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 47-330 du 24 février 1947, portant règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres du premier conseil économique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes.
F. RIVES.*

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique, et notamment le premier alinéa de l'article 12, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du premier conseil économique » ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres du conseil économique doivent être âgés d'au moins vingt-trois ans et appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie professionnelle qu'ils représentent.

Les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale.

Nul ne peut être à la fois membre du conseil économique et membre de l'Assemblée de l'Union française.

ART. 2. — Sur les quarante-cinq représentants visés à l'article 5 (1°) de la loi du 27 octobre 1946 :

Trente-cinq délégués représentant les ouvriers, les employés et les fonctionnaires sont désignés d'un commun accord par les confédérations groupant les organisations syndicales de ces catégories de travailleurs (confédération générale du travail, confédération française des travailleurs chrétiens) à raison de vingt-six délégués pour les ouvriers, cinq pour les employés, quatre pour les fonctionnaires ;

Dix délégués représentant les techniciens, les ingénieurs et les cadres sont désignés d'un commun accord par les organisations les plus représentatives de ces catégories de travailleurs (confédération générale du travail, confédération française des travailleurs chrétiens, confédération générale des cadres) à raison de cinq délégués pour les techniciens, quatre pour les ingénieurs et un pour les cadres.

ART. 3. — La représentation des entreprises nationalisées est fixée ainsi qu'il suit :

1° — Un représentant des banques et des assurances, désigné par la réunion des conseils d'administration intéressés ;

2° — Un représentant de l'industrie charbonnière désigné par la réunion du conseil d'administration des charbonnages de France et des conseils d'administration des houillères de bassin ;

3° — Un représentant des industries électriques et gazières désigné par la réunion des conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France ;

4° — Deux représentants des transports désignés par la réunion des conseils d'administration des sociétés nationales de transport ;

5° — Un représentant des autres entreprises industrielles nationalisées désigné par la réunion des conseils d'administration intéressés.

ART. 4. — Les quatorze représentants des entreprises industrielles privées sont désignés d'accord entre, d'une part, le conseil national du patronat français,

après entente en ce qui la concerne avec la confédération générale des petites et moyennes entreprises, et, d'autre part, l'assemblée générale des présidents des chambres de commerce.

La représentation des entreprises industrielles privées comptant un nombre de salariés inférieur ou égal à 100 est fixée à six délégués ; celle de ces entreprises comptant un nombre de salariés supérieur à 100 est fixée à huit délégués. Les délégués doivent représenter les principales branches d'activité industrielle privée du pays.

ART. 5. — La représentation des entreprises commerciales est assurée de la manière suivante :

Neuf représentants des entreprises commerciales, dont trois doivent représenter les entreprises comptant un nombre de salariés inférieur ou égal à cinq sont désignés d'accord entre, d'une part, le conseil national du patronat français après entente en ce qui la concerne avec la confédération générale des petites et moyennes entreprises, et, d'autre part, l'assemblée générale des présidents des chambres de commerce ;

Un délégué représentant les entreprises comptant un nombre de salariés égal ou inférieur à cinq est désigné par la confédération générale du commerce et de l'artisanat.

Les dix délégués des entreprises commerciales doivent représenter les principales activités commerciales du pays et notamment le commerce extérieur.

ART. 6. — La représentation des artisans est assurée de la manière suivante :

Cinq représentants désignés d'un commun accord par la confédération générale de l'artisanat français, l'union nationale des artisans français, la confédération française de l'artisanat ;

Cinq représentants désignés par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

ART. 7. — La représentation des organisations agricoles est assurée de la manière suivante :

Trente délégués désignés par la confédération générale de l'agriculture comprenant des représentants des exploitants agricoles, des techniciens de l'agriculture, du crédit agricole et de la mutualité agricole ;

Cinq délégués choisis parmi les ouvriers agricoles, dont quatre sont désignés d'accord entre la confédération générale de l'agriculture et la confédération générale du travail et dont un est désigné d'accord entre la confédération générale de l'agriculture et la confédération française des travailleurs chrétiens.

ART. 8. — Les représentants prévus à l'article 5 (4°) de la loi sont désignés ainsi qu'il suit :

Deux par la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production de France et des colonies ;

Deux par la fédération nationale des coopératives de consommation ;

Cinq par la confédération générale de l'agriculture sur la proposition de la fédération nationale de la coopération agricole.

ART. 9. — Les délégués prévus à l'article 5 (5°) de la loi comprennent :

Onze représentants de l'économie des territoires d'outre-mer, dont :

Un désigné d'un commun accord par l'union intersyndicale de l'agriculture coloniale et par l'union intersyndicale de l'industrie coloniale ;

Un désigné par la fédération des syndicats locaux de producteurs et industriels de bois coloniaux ;

Un désigné par la chambre syndicale des mines coloniales ;

Un désigné par l'union des transports coloniaux ;

Un désigné d'un commun accord par la fédération du commerce ouest-africain et la fédération du commerce de l'Afrique orientale ;

Un désigné par la réunion des conseils d'administration des banques d'outre-mer non nationalisées ;

Cinq désignés par l'assemblée de l'Union française sur les listes de candidats présentées par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et d'éleveurs, les sociétés de prévoyance, ou, à défaut, par des organismes de même nature, à raison de :

Trois représentants pour le groupe des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo ;

Un représentant pour le groupe des territoires de l'océan Indien (Madagascar, établissements français de l'Inde, Côte française des Somalis, Comores) ;

Un représentant pour le groupe des territoires de l'océan Pacifique (Nouvelle-Calédonie, établissements français de l'Océanie) ;

Quatre représentants des organisations syndicales des territoires d'outre-mer, dont :

Trois désignés par les organisations rattachées à la confédération générale du travail ;

Un désigné par les organisations rattachées à la confédération française des travailleurs chrétiens.

ART. 10. — Les représentants prévus à l'article 5 (6°) de la loi sont désignés par décrets pris en conseil des ministres.

ART. 11. — Les représentants visés à l'article 5 (7°) de la loi sont désignés par l'union nationale des associations familiales instituées par l'ordonnance du 3 mars 1945 de manière que les principaux aspects de l'activité des associations familiales soient représentés.

ART. 12. — Les représentants prévus à l'article 5 (8°) de la loi sont désignés de la manière suivante :

Un représentant par la confédération nationale des associations de sinistrés ;

Un représentant par la fédération nationale des sinistrés agricoles.

ART. 13. — Les délégués visés aux articles 2 à 8 inclus, 11 et 12 du présent décret représentent la France métropolitaine, les départements algériens et les départements d'outre-mer.

ART. 14. — En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois à la désignation d'un nouveau titulaire dans les conditions où avait été désigné le représentant à remplacer.

Le mandat du nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du conseil économique.

ART. 15. — Les associations, groupements et organisations visés aux articles ci-dessus feront connaître au président du conseil des ministres, dans les trente jours de la publication du présent décret, les noms de leurs représentants au conseil économique.

Si, dans ce délai de trente jours, un désaccord, intervenu entre les organismes visés à l'alinéa précédent, ne permet pas la désignation des représentants de ces organismes, cette désignation fera l'objet d'un arbitrage confié à une personnalité choisie par le président du conseil.

Le conseil économique se réunit valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont désignés.

ART. 16. — Le conseil économique élit son bureau et son président.

ART. 17. — Le président du conseil des ministres et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :
Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

*Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
Maurice THOREZ*

*Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.*

*Le ministre d'Etat,
Félix GOUIN.*

*Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.*

*Le ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.*

*Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.*

*Le ministre de la défense nationale,
François BILLOUX.*

*Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.*

*Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.*

*Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.*

*Le ministre des finances,
SCHUMAN.*

*Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT*

*Le Ministre de l'Education nationale,
M.E. NAEGELEN.*

*Le Ministre des Travaux publics,
et des transports,
Jules MOCH.*

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Georges MARRANE.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*

Charles TILLON.

*Le ministre de la jeunesse,
des arts et des lettres,*
Pierre BOURDAN.

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Personnel

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 246 Cab. du 25 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'art. 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale de Retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité Français de la Libération Nationale, promulguée au Togo le 29 octobre 1943, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité Français de la Libération Nationale, promulguée au Togo le 21 janvier 1944, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 janvier 1944 relatif à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse Intercoloniale de Retraite, promulgué au Togo le 22 mars 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-415 du 6 mars 1947, relatif aux droits à pension des fonctionnaires, agents et employés tributaires de la caisse intercoloniale de retraite, ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par les ordonnances du 6 décembre 1943 et 27 juin 1944 sur l'épuration administrative.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1947.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943, instituant une commission d'épuration auprès du comité français de la libération nationale modifiée par l'ordonnance du 5 février 1944;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1944, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944 précitée;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, rendue applicable aux fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites par le décret du 31 janvier 1944;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ensemble les divers textes modificatifs;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les divers textes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, ainsi que des militaires ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, agents et employés tributaires de la caisse intercoloniale de retraites mis à la retraite d'office au titre de l'article 6 (§ d) de l'ordonnance du 6 décembre 1943 ou par application de l'article 4 (§ d) de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative, ont droit à pension avec jouissance immédiate dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1944, susvisée, qui leur a été rendue applicable par décret du 31 janvier 1944.

ART. 2. — La suspension à temps ou définitive de la pension de retraité prononcée au titre de l'article 6 (§ e) de l'ordonnance du 6 décembre 1943 ou en application de l'article 4 (§ e) de l'ordonnance du 27 juin 1944 est assimilée, en ce qui concerne l'application de l'article 38 du décret du 1^{er} novembre 1928, à celle résultant des causes prévues à l'article 37 du même décret, modifié par le décret du 10 mars 1936.

ART. 3. — Les fonctionnaires, agents et employés tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, révoqués avec pension au titre du paragraphe j de l'article 6 de l'ordonnance du 6 décembre 1943 ou par application du paragraphe i de l'article 4 de

l'ordonnance du 27 juin 1944, ne peuvent obtenir une pension que s'ils réunissent les conditions de durée de services exigés, par le décret du 1^{er} novembre 1928, pour prétendre à une pension d'ancienneté. La jouissance de cette pension est immédiate.

Ceux des intéressés relevant des dispositions de l'article 18 du décret du 1^{er} novembre 1928 peuvent également obtenir une pension s'ils remplissent les conditions exigées par ce texte, au moment de la cessation de leur activité.

ART. 4. — Les fonctionnaires, agents et employés révoqués sans pension au titre des dispositions visées à l'article précédent, ont droit au remboursement des retenues pour pension dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} novembre 1928, dans le cas où il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 38 de la même loi en faveur de la femme et des enfants mineurs.

ART. 5. — L'effet du présent décret remontera à la date de mise en vigueur de l'ordonnance du 6 décembre 1943 susvisé.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Fonctionnaires des cadres généraux

ARRETE N° 255 Cab. du 3 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les décrets des 1^{er} septembre 1938 et 9 août 1945, relatifs à l'interdiction aux fonctionnaires appartenant à un cadre général de l'administration ou de la magistrature coloniales de servir dans leur colonie d'origine, promulgués au Togo le 19 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 47-444 du 12 mars 1947, abrogeant les décrets des 1^{er} septembre 1938 et 9 août 1945 susvisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1947.

Pour le Commissaire de la République absent

Le Chef de Cabinet,

chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1^{er} septembre 1938 portant interdiction aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine, ensemble le décret du 9 août 1945 qui l'a modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogés les décrets susvisés des 1^{er} septembre 1938 et 9 août 1945 portant interdiction à certains fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Eaux et Forêts

ARRETE N° 256 Cab. du 3 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du service des eaux et forêts aux colonies, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-447 du 12 mars 1947, portant modification du décret du 18 juillet 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1947.

Pour le Commissaire de la République absent

Le Chef de Cabinet,

chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit décret du 3 juillet 1944 portant classification du personnel du service des eaux et forêts aux colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, dont les dispositions sont provisoirement maintenues en application de l'article 7, (1^{er} alinéa), de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du service des eaux et forêts aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du service des eaux et forêts aux colonies est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les emplois de conservateur chef de service et ceux de conservateur :

« Conservateur de classe exceptionnelle	240.000 frs.	} « 12 p. 100 de l'effectif total du cadre »
« Conservateur :		
« Après 3 ans. 225.000		
« Avant 3 ans. 210.000		

L'emploi de « conservateur, chef de service », est supprimé.

ART. 2. — L'article 17 de l'acte dit décret du 10 septembre 1942, portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 17. —

« La durée du stage colonial entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3^e classe et des inspecteurs adjoints de 3^e classe pour leur promotion à la 2^e classe de leur grade ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Infirmières et sages-femmes coloniales

ARRETE N° 257 Cab. du 3 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1944, réorganisant le cadre des infirmières et sages-femmes coloniales, promulgué au Togo le 17 novembre 1944;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements des infirmières et sages-femmes coloniales, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-449 du 12 mars 1947, portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles de traitement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1947.

Pour le Commissaire de la République absent

Le Chef de Cabinet,

chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. RIVES.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu la loi validée du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu le décret du 4 mars 1944 portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret du 22 août 1944 réorganisant le cadre des infirmières et sages-femmes coloniales;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des infirmières et sages-femmes coloniales;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales sont, pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi validée du 3 août 1943, classés dans l'échelle 11 a.

ART. 2. — Les traitements et les classes afférents aux emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Infirmières ou sages-femmes :

Hors classe	96.000 frs.
Principales de 1 ^{re} classe	91.000 —
Principales de 2 ^e classe	86.000 —
Principales de 3 ^e classe	81.000 —
Principales de 4 ^e classe	76.000 —
1 ^{re} classe	71.000 —
2 ^e classe	66.000 —
3 ^e classe	61.000 —
4 ^e classe	56.000 —
5 ^e classe	52.000 —
Stagiaires	48.000 —

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux infirmières et sages-femmes coloniales que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 4. — L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux infirmières et sages-femmes coloniales en position de service dans la métropole. Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements des infirmières et sages-femmes coloniales ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 6. — Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés des 4 mars 1944 et 18 juillet 1945.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et qui prendra effet du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Frais de bagages

ARRETE No 259 Cab. du 5 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance no 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies, promulguée au Togo le 21 août 1945;

Vu le décret no 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux, relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 21 août 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 47-555 du 24 mars 1947 relatif au remboursement aux fonctionnaires rétribués sur les fonds de budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies voyageant par ordre en Afrique du Nord des frais de consigne, de magasinage et de transit de leurs bagages.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1947.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents;

Vu le décret du 9 octobre 1925 portant règlement sur le remboursement des frais de transport et de déplacement du personnel relevant du ministère des colonies voyageant par ordre en France, en Corse et dans les pays de l'Afrique du Nord;

Vu l'ordonnance no 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret no 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux, relevant du ministère des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1943 et la date de la publication du présent décret, sont validés les remboursements imputables aux budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère de la France d'outre-mer, qui ont été effectués entre les mains des fonctionnaires et agents coloniaux et de leur famille contrairement à la réglementation en vigueur sur la production de factures ou récépissés constatant les frais de consigne, de magasinage et de transit des bagages qu'ils étaient autorisés à faire voyager sur réquisitions gratuites dans les positions définies à l'article 2.

ART. 2. — Les positions justifiant les remboursements visés à l'article précédent sont les suivantes :

a) Fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux rétribués sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère de la France d'outre-mer, y compris ceux détachés des administrations métropolitaines, seuls ou voyageant avec leur famille, autorisés à les accompagner, qui ont été obligés de stationner dans un port de l'Afrique du Nord en se rendant en congé administratif ou de convalescence ou en rejoignant leur poste à la colonie à l'expiration de leur congé.

b) Femmes et enfants du même personnel qui, voyageant isolément, ont été obligés de stationner dans un port de l'Afrique du Nord en rejoignant, après autorisation, leur chef de famille à la colonie ou en exerçant par anticipation leur droit au passage de retour.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Allocation provisionnelle

ARRETE N° 260 Cab. du 5 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux, promulguée au Togo le 21 août 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 26 mars 1947, portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat, en service sur le territoire de la France métropolitaine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes.*

F. RIVES.

DECRET du 26 mars 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous les actes subséquents;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 est étendu, selon les modalités prévues aux articles ci-après, aux personnels des cadres coloniaux régis par décret, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie.

ART. 2. — Les personnels en service en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo, dans l'Inde,

à la Côte française des Somalis, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les établissements français de l'Océanie et aux Nouvelles-Hébrides reçoivent l'allocation provisionnelle attribuée par le décret susvisé du 16 janvier 1947 aux personnels de l'Etat en service à Paris.

Les personnels en service à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et à la Guyane reçoivent l'allocation prévue en faveur des personnels de l'Etat en service dans les chefs-lieux de département et dans les autres localités non expressément désignées. Sont considérées comme chefs-lieux de départements, pour l'application de la présente disposition : à la Guadeloupe, les villes de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre; à la Martinique, Fort-de-France; à la Réunion, Saint-Denis; à la Guayane, Cayenne.

ART. 3. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone franc métropolitaine, le montant de l'allocation à verser est déterminé par conversion en monnaie locale de taux fixés au décret du 16 janvier 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire du 25 décembre 1945.

ART. 4. — L'allocation provisionnelle accordée par le présent décret n'est pas abondée de la majoration coloniale.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.*

DECRET N° 47-147 du 16 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 23 décembre 1946;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1947, il est attribué mensuellement aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, une allocation provisionnelle fixée en fonction du montant brut du traitement ou de la solde réglementaire et des indemnités soumises à retenue pour pension, conformément au tableau ci-après :

TRAITEMENT DE BASE	ALLOCATIONS MENSUELLES		
	Paris, Lyon, Marseille, Lille, Roubaix, Tourcoing, Strasbourg.	Chefs-lieux de départements.	Autres localités.
	francs.	francs.	francs.
De 36.000 F inclus à 38.000 F.....	700 »	500 »	450 »
De 38.000 F inclus à 40.000 F.....	1.250 »	1.100 »	1.000 »
De 40.000 F inclus à 42.000 F.....	1.500 »	1.350 »	1.250 »
De 42.000 F inclus à 45.000 F.....	1.700 »	1.500 »	1.450 »
De 45.000 F inclus à 48.000 F.....	1.950 »	1.750 »	1.700 »
De 48.000 F inclus à 54.000 F.....	2.250 »	2.100 »	2.000 »
De 54.000 F inclus à 60.000 F.....	2.700 »	2.500 »	2.450 »
De 60.000 F inclus à 72.000 F.....	2.850 »	2.650 »	2.600 »
De 72.000 F inclus à 84.000 F.....	3.100 »	2.900 »	2.850 »
De 84.000 F inclus à 96.000 F.....	3.500 »	3.350 »	3.250 »
De 96.000 F inclus à 105.000 F.....	3.850 »	3.700 »	3.600 »
De 105.000 F inclus à 120.000 F.....	4.200 »	4.000 »	3.950 »
De 120.000 F inclus à 135.000 F.....	4.500 »	4.350 »	4.250 »
De 135.000 F inclus à 150.000 F.....	5.000 »	4.850 »	4.750 »
De 150.000 F inclus à 165.000 F.....	6.000 »	5.850 »	5.750 »
De 165.000 F inclus à 195.000 F.....	7.700 »	7.500 »	7.450 »
De 195.000 F inclus à 225.000 F.....	9.200 »	9.000 »	8.950 »
De 225.000 F inclus à 270.000 F.....	11.250 »	11.100 »	11.000 »
De 270.000 F inclus à 330.000 F.....	12.100 »	11.950 »	11.850 »
De 330.000 F inclus à 400.000 F.....	13.350 »	13.200 »	13.100 »
400.000 et plus	15.000 »	14.850 »	14.750 »

Le montant de cette allocation sera porté respectivement de 1.250, 1.100 et 1.000 F par mois, suivant le lieu où ils exerceront leurs fonctions, pour les fonctionnaires civils titulaires dont le traitement budgétaire est compris entre 36.000 et 38.000 francs, lorsqu'ils justifient d'au moins trois mois de services effectifs en qualité de titulaire.

ART. 2. — L'allocation provisionnelle suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la durée effective des services.

Des décisions conjointes du ministre intéressé et du ministre des finances fixeront le taux des allocations provisionnelles susceptibles d'être allouées aux personnels contractuels, ainsi qu'aux agents pour lesquels l'exercice d'une fonction publique ne constitue qu'une occupation accessoire.

ART. 3. — Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Conseil supérieur de la magistrature

ARRETE N° 240 Cab. du 20 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 47-235 du 1^{er} février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des Magistrats au Conseil Supérieur de la Magistrature, promulguée au Togo le 11 février 1947;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1947 fixant l'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants des Magistrats au Conseil Supérieur de la Magistrature, promulgué au Togo le 11 février 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la loi N° 47-421 du 11 mars 1947, relative au statut des membres du conseil supérieur de la Magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce conseil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

*Des membres du conseil supérieur de la magistrature
élus par l'Assemblée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Lors de sa première réunion, le conseil supérieur de la magistrature désigne, pour chacun des membres titulaires élus en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution, un des membres suppléants chargé éventuellement de le remplacer.

Le même membre suppléant ne peut être désigné pour deux ou plusieurs membres titulaires.

ART. 2. — Le membre titulaire qui est dans l'impossibilité d'assister à une séance du conseil supérieur est remplacé par le membre suppléant qui lui a été désigné.

Si ce suppléant est lui-même dans l'impossibilité de siéger à cette réunion, le président du conseil supérieur désigne le membre suppléant qui sera appelé en remplacement de son collègue empêché.

ART. 3. — Les membres titulaires et suppléants sont rééligibles.

ART. 4. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

Il est alors procédé à une élection complémentaire dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance se produit dans les six mois précédant la fin du mandat du membre élu au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

ART. 5. — Les membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la cour de cassation.

Si, antérieurement à l'élection dont ils sont l'objet, ils exerçaient une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent, pour l'avancement et pour la retraite, tous les avantages attachés à leur fonction antérieure.

ART. 6. — Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature qui n'assistent qu'à une seule séance ou à plusieurs séances non consécutives reçoivent, pour chaque séance, une indemnité égale au traitement journalier de conseiller à la cour de cassation.

S'ils assistent à plusieurs séances consécutives, ils reçoivent, pour la période comprise entre la première et la dernière séance, une indemnité égale au traitement qu'aurait perçu un conseiller à la cour de cassation pendant cette période.

S'ils exercent, au moment où ils sont appelés à siéger, une fonction publique, ils percevront :

Lorsqu'ils auront assisté à une séance ou à plusieurs séances non consécutives, une indemnité égale à la différence entre leur traitement journalier et celui de conseiller à la cour de cassation ;

Lorsqu'ils auront assisté à plusieurs séances consécutives, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement pour la période comprise entre la première et la dernière séance et le traitement qu'aurait perçu un conseiller à la cour de cassation pendant cette période.

Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature perçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

TITRE II

*Des membres du conseil supérieur de la magistrature
désignés par le Président de la République.*

ART. 7. — Lorsqu'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature désigné par le Président de la République est dans l'impossibilité d'assister à une séance du conseil supérieur, il est remplacé par l'un des deux membres suppléants désignés par le Président de la République. Le président du conseil supérieur désignera ce suppléant.

ART. 8. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat de membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

Il est alors procédé à une nouvelle désignation par le Président de la République dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance se produit dans les six mois qui précèdent la fin du mandat du membre désigné au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une désignation complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

ART. 9. — Les membres titulaires choisis au sein des professions judiciaires par le Président de la République sont considérés, pour la désignation qui suit immédiatement l'expiration de leur mandat, comme appartenant encore à ces professions.

ART. 10. — Les membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la cour de cassation.

- S'ils exerçaient antérieurement à leur désignation une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent, pour l'avancement et pour la retraite, tous les avantages attachés à leur fonction antérieure.

ART. 11. — Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature reçoivent une indemnité calculée ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

TITRE III

Dispositions communes aux représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, aux membres élus par l'Assemblée nationale aux membres désignés par le Président de la République.

ART. 12. — Le mandat de six ans des membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la magistrature commence le jour de la première réunion du conseil.

ART. 13. — Seuls les membres titulaires et les membres suppléants remplaçant un titulaire ont le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations et aux votes du conseil. Le conseil peut, par délibération spéciale, autoriser à assister à ses travaux les personnes dont la présence serait nécessaire à son bon fonctionnement.

ART. 14. — Les membres titulaires du conseil supérieur ne peuvent exercer aucune profession pendant la durée de leur mandat. Les avocats resteront inscrits au tableau de l'ordre à leur rang; ils seront mis par leur barreau en position de congé.

ART. 15. — Tout titulaire d'une charge qui devient membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature doit avoir, dans le délai d'un an, obtenu la nomination de son successeur.

Pendant ce délai, il devra lui être désigné, sur sa présentation, un suppléant.

ART. 16. — Tous les membres du conseil supérieur, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, soit assistent à ses délibérations, soit participent à ses travaux, sont tenus au secret professionnel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

André MARIE.

*Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,*

Maurice THOREZ.

*Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,*

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.

Le ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE.

*Le ministre d'Etat, vice-président
du conseil, ministre des affaires
étrangères par intérim,*
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
François BILLOUX.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*
A. CROIZAT.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Georges MARRANE.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*
Charles TILLON.

Le ministre du commerce,
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la jeunesse,
des arts et des lettres,*
Pierre BOURDAN.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Assemblée représentative du Togo

ARRETE N° 251 Cab. du 27 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 47-474 du 19 mars 1947 modifiant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo fixée par le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 susvisé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 27 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, et plus particulièrement son article 24, qui fixe la date d'ouverture de la première session entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril et qui précise que ces dates d'ouverture des sessions peuvent être exceptionnellement modifiées par décret;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée représentative du Togo pour l'année 1947 s'ouvrira exceptionnellement entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* du territoire du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des ministres,

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.*

Distinctions honorifiques

Par arrêté du Ministre de l'Education nationale en date du :

30 janvier 1947. — Sont nommés :

OFFICIER D'ACADEMIE

M.M.
Pallarès (Martin-Pierre), à Montpellier Hérault :
Services rendus à l'enseignement.
.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité de zone

ARRETE N° 884 F. du 20 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 juillet 1945 portant fixation du régime de la solde et des indemnités du personnel des cadres généraux;

Vu l'arrêté n° 734/F du 16 décembre 1945 relatif au régime de la solde et des allocations accessoires des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté n° 366 du 7 juin 1946 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo;

Vu les arrêtés généraux de l'AOF 3870/F et 3871/F du 6 décembre 1944 fixant le statut général du personnel des cadres secondaires, locaux et spéciaux des Territoires de l'AOF et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté général de l'AOF du 7 octobre 1943 et les textes modificatifs fixant les tarifs et les conditions d'attribution d'indemnité de zone au personnel des cadres européens et autochtones;

Vu l'arrêté local 174/F du 1^{er} avril 1944 relatif à l'indemnité de zone à allouer au personnel européen et autochtone et actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 avril 1946 relatif aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1946 fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du Département de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté local 440/F fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attributions de l'indemnité de zone;

Vu les dispositions de l'article premier de la loi validée du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de résidence familiale, modifiée par les ordonnances du 25 septembre 1944, 29 novembre 1944 et 6 janvier 1945 et le décret 46-BE du 4 janvier 1946 et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'instruction N° 3/B/5 du 5 janvier 1946 relatif à l'application du décret 46-23 du 4 janvier 1946;

Vu l'instruction du Ministre de la France d'Outre-Mer n° 14.665 du 6 mars 1946 transmis aux chefs des services coloniaux;

Vu la lettre du Département n° 40.630/A/PEL — et du 23 septembre 1946 transmis au Commissaire de la République au Togo sous bordereau n° 20.566/A/PEL — et du 27 septembre 1946;

Vu la lettre du service colonial de Bordeaux n° 11.024 du 22 juin 1946;

Vu la lettre du département n° 187 A PEL RT du 15 janvier 1947;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 7 de l'arrêté 440/F du 3 juin 1946 un paragraphe C ainsi conçu « § C — Majoration familiale pendant les permissions d'absence à passer dans la Métropole.

Fonctionnaires mariés sans enfants dont la solde de base est supérieure à 150.000 francs 1.300 francs métré par an.

Fonctionnaires mariés sans enfants dont la solde de base est inférieure ou égale à 150.000 francs 2.600 francs l'an métré.

Fonctionnaires chefs de famille :

Avec 1 enfant 5.200 frs. l'an métré

Avec 2 enfants 8.300 frs. l'an métré

Avec 3 enfants 16.200 frs. l'an métré

Avec 4 et 5 enfants 24.100 frs. l'an métré

Avec 6 enfants 32.000 frs. l'an métré

Pendant les congés proprement dits, ces taux sont réduits de moitié.

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus sont applicables pour compter du 1er janvier 1946.

ART. 3. — Les sommes perçues le cas échéant en trop, au titre de la majoration familiale de l'indemnité de zone par les fonctionnaires, pouvant prétendre à l'allocation ci-dessus, en congé ou en permission retribué dans la Métropole, l'A.F.N. ou les Départements de la France d'Outre-Mer. (ex-vieilles colonies) ne seront pas répétées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre n° 9872 A/PEL/RT. du 10 mars 1947.

Rèles

Indemnité de surveillance

ARRETE N° 944/CD du 14 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs;

Vu le décret du 11 juillet 1945 déterminant le taux du supplément colonial;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 décembre 1946;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'agent du Service local éventuellement chargé des fonctions de Chef de Service des Contributions Directes du Territoire du Togo percevra une indemnité de surveillance et de responsabilité pour la confection des rôles dont le montant annuel est fixé à 15.000 francs.

ART. 2. — Cette indemnité non soumise à retenue pour pension, est majorée du supplément colonial déterminé par le décret du 11 juillet 1945.

ART. 3. — Le présent arrêté dont les dispositions prendront effet à compter du 1er octobre 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Approbation ministérielle notifiée par lettre n° 4900 A/PEL/RG. du 6 février 1947.

Examens professionnels

DECISION N° 179/P du 17 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 289/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des commis d'administration;

Vu l'arrêté n° 294/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des agents des Douanes;

Vu l'arrêté n° 301/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des assistants de police;

Vu l'arrêté n° 303/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre d'admissions susceptibles d'être prononcées pendant l'année 1947 à la classe exceptionnelle du grade de principal pour les cadres désignés ci-après, est fixé comme suit :

Commis d'Administration	:	3
Commis des Douanes	:	2
Assistants de Police	:	2
Commis, Mécaniciens et Monteurs-électriciens des Transmissions	:	2

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
Chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Poste de Gendarmerie

ARRETE N° 233 A.P.A. du 18 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la Gendarmerie territoriale;

Vu le décret interministériel du 16 février 1923 réglant le Service de la Gendarmerie aux Colonies et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'Administration des Détachements de Gendarmerie stationnés aux Colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la Gendarmerie et de la garde;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté N° 516/APA. du 17 septembre 1942 portant création d'une Brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu l'arrêté N° 759 du 17 décembre 1941 portant organisation des Services de Police Générale au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation des effectifs du Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté N° 463/APA. du 25 août 1945 relatif à l'organisation et au Service de la Brigade de Gendarmerie du Togo;

Vu la lettre N° 1206/2 du 17 août 1946 du Colonel, Commandant le Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un poste de Gendarmerie est créé au Togo avec résidence à Lomé. Ce poste est placé sous l'autorité et la direction du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Togo.

ART. 2. — Son action préventive et répressive s'exerce sur l'étendue du Cercle de Lomé y compris la Subdivision de Tsévié.

ART. 3. — L'effectif de ce poste est prélevé sur celui existant actuellement à la Brigade du Togo.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Inspection du travail

ARRETE N° 243 A.P.A. du 21 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation et affectation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté N° 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 612 APA du 18 août 1946 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'Inspecteur du Travail du Togo organise et dirige l'Inspection du Travail dans le Territoire. Il est assisté par un secrétariat.

Il rend compte de son activité et des affaires de sa compétence au Chef du Territoire ainsi qu'au Ministre de la France d'Outre-Mer, sous le timbre de l'Inspection Générale du Travail, avec qui il correspond sous le couvert du Chef de Territoire qui transmet avec ses observations, s'il y a lieu ».

ART. 2. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 11 de l'arrêté N° 612/APA du 18 août 1946 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces procès-verbaux sont directement adressés par l'Inspecteur à l'autorité judiciaire. Copies en sont remises au Chef du Territoire, adressées au Ministre de la France d'Outre-Mer sous le timbre de l'Inspection Générale du Travail, et conservées dans les archives de l'Inspection du Travail.

L'Inspecteur est tenu informé par l'autorité judiciaire de la suite réservée aux procès-verbaux. Il en rend compte au Chef du Territoire et au Ministre de la France d'Outre-Mer ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1947.

*Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Lubrifiants

ARRETE N° 245 AE du 22 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu la demande du 26 février 1947 de la Maison John Walkden;

Vu l'avis de la Commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxes de transaction comprises, des lubrifiants ci-dessous :

	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL (litre)
	+	+
Shell Oil K B 30 — les 100 kilos	2.364	23,65
Shell Oil B 6 — les 100 kilos	2 539	25,40
Shell Oil B D 40 — les 100 kilos	1.933	19,30
Shell Bitumen PF 4 — Le bidon	2 928	16,55

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1947.

*Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Santé publique

N° 247 SS. — Par arrêté du Commissaire de la République en date du :

26 mars 1947. — Aucun nouveau cas de méningite cérébro-spinale n'étant observé dans la Subdivision de

Bassari depuis le 16 février 1947, les dispositions de l'arrêté n° 119 SS. du 9 février 1947 sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Organisation territoriale

ARRETE N° 250/A.P.A. du 27 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 113/APA du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté N° 117/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Lomé;

Vu l'arrêté N° 308/APA du 7 juin 1945 portant rattachement du canton d'Agouévé (Subdivision de Lomé) à la Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé);

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé;
Après consultation de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 308/A.P.A. du 7 juin 1945 est abrogé.

Le Canton d'Agouévé demeure compris dans la Subdivision de Lomé (Cercle de Lomé).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Assemblée représentative du Togo

ARRETE N° 271/A.P.A. du 12 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo promulgué par arrêté N° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret N° 47-474 du 19 mars 1947 modifiant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée représentative du Togo fixée par le décret N° 46-2378 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session ordinaire le lundi 28 avril 1947 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la salle du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé le lundi 28 avril à 15 heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 12 avril 1947.

J. NOUTARY.

Règlementation des prix

Tableau d'équivalence des taux de marque brute figurant dans l'arrêté 183 AE. du 9 mars 1947 (Numéro spécial J. O. Togo du 14 mars 1947).

TAUX DE MARQUE	Multiplicateur s'appliquant au prix de revient licite
10	11
11,86	13,63
14,53	17
15,25	18
16,66	20
19,35	24
20, —	25
23,07	30
25,92	35
27,50 et 27,53	38
28,57	40
29,57	42
31,03	45
33,33	50
37,50	60
41,17	70

Budget local

Annulation des crédits

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 828/F du 30 octobre 1946, portant annulation des crédits au Budget local du Togo — Exercice 1945 — restés sans emploi au 31 mai 1946. — J.O.T. du 16 novembre 1946.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Total général : 13.444.192,40 »

Lire :

« Total général : 13.504.192,40 »

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Reclassement

Par arrêté N° 4415 du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 14 novembre 1946 :

Le tableau général de reclassement des Administrateurs des Colonies, annexé à l'arrêté du 26 mars 1946 modifié par l'arrêté du 18 juin 1946 est rectifié, modifié et complété conformément aux listes ci-annexées.

NOMS et PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG DANS LE GRADE	ANCIENNETÉ EFFECTIVE AU 1-1-45	RAPPELS MILITAIRES ATTRIBUÉS OU CONSERVÉS	ANCIENNETÉ TOTALE

ADMINISTRATEURS-ADJOINTS DE 1^{re} CLASSE

1^{re}) Radiations — Rectifications — Omissions

b) Rectifications :

FROELICH (Jean) . . .	1-1-44	1 a.	8 m. 27 j.	1 a. 8 m. 27 j.
-----------------------	--------	------	------------	-----------------

NOMS et PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG DANS LE GRADE	ANCIENNETÉ EFFECTIVE AU 1-1-45	RAPPELS MILITAIRES ATTRIBUÉS OU CONSERVÉS	ANCIENNETÉ TOTALE

ADMINISTRATEURS-ADJOINTS DE 2^e CLASSE3^e) Additions comportant constatation de Rappels pour Services Militaires

c) Promotions normales :

BERLIE (Michel) . . .			2 a. 10 m. 3 j.	
POYET (Henri) . . .			2 a. 5 m. 7 j.	

ELÈVES-ADMINISTRATEURS 2^e ECHOLON1^{re}) Additions comportant constatation de Rappels d'Ancienneté pour Services Militaires

CHAUMBIL (Gérard) . .	1-8-46		non déterminés	
PRUDON (Georges) . .	1-8-46		non déterminés	

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 24 février 1947, les agents des chemins de fer coloniaux dont les noms suivent, ont été classés dans le cadre général des chemins de fer

coloniaux pour compter des dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde et dans les conditions ci-après :

NOMS et PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELLE ACTUELLE	NOUVEL ÉCHELON OU CHEVRON	R. S. M. CONSERVÉ	COLONIE

Pour compter du 1^{er} janvier 1946

VOIE ET BATIMENTS

M. ROSA (Gustave) . . .	Chef de section	I	échelon 7	néant	Togo
-------------------------	-----------------	---	-----------	-------	------

Pour compter du 1^{er} juillet 1946

MATÉRIEL ET TRACTION

M. TESSIER (Paul) . . .	Chef de dépôt	II	échelon 6	néant	Togo
-------------------------	---------------	----	-----------	-------	------

Tableau d'avancement — Promotions

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 février 1947, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des Transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent :

C — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE**h). — Service Radioélectrique :**

3^o *Pour la 1^{re} classe du grade de sous-chef de poste :*
M.M. Rudit Jean;

Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales dont les noms suivent :

C — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE**b). — Service Radioélectrique :**

3^o *A la 1^{re} classe du grade de sous-chef de poste :*
M.M. Rudit Jean;

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Garde des sceaux Ministre de la justice, en date du 14 décembre 1946, ont été promus, pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

CADRE DES COLONIES AUTRES QUE L'INDOCHINE**A un emploi du 9^o degré**

M.M.

Laloum Jean.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1947 :

Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté les fonctionnaires du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies dont les noms suivent :

Au grade d'Ingénieur en chef de 2^e classe
M.M.

Robin (Elie) (conserve 4 mois 1 jour de rappel pour services militaires).
ingénieur hors classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1947, a été promu dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

A l'échelon 8 de l'échelle 1

M. Pinelli (Roch), sous-chef de bureau (échelle 1, échelon 7).

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 24 février 1947, les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux dont les noms suivent, ont été, pour compter des dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde, promus dans leur échelle actuelle aux échelons ou chevrons indiqués ci-après :

NOMS et PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELLE ACTUELLE	NOUVEL ÉCHELON OU CHEVRON	R. S. M. CONSERVÉ	COLONIES
-----------------------	-------	---------------------	---------------------------------	----------------------	----------

SERVICES GÉNÉRAUX

Pour compter du 1^{er} octobre 1946

M. BOUTET (Henri)	Chef de bureau	II	échelon 8	néant	Togo
-------------------	----------------	----	-----------	-------	------

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 3 mars 1947, ont été promus dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine :

1^o *pour compter du 1^{er} juillet 1946.*

CHEFS DE BUREAU DE 1^{re} CLASSE

M.M.

De Guise (Félix) Rappels conservés pour services militaires : 1 an 3 mois 24 jours.

2^o *Pour compter du 3 août 1946.*

SOUS-CHEFS DE BUREAU DE 2^e CLASSE

M. Dubois (Louis), Rappels conservés pour services militaires : néant.

Rappels d'ancienneté

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 février 1947, les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants sont conservés dans

leur grade actuel par les fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales dont les noms suivent :
M.M.

Rudit Jean, 1 an 6 mois 12 jours ;

Congé hors cadre

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 février 1947 :

I. — M. Gustave (Lucius), ingénieur hors classe des Travaux Publics des colonies, a été placé dans la position de congé hors cadre et sans solde, pour compter de la date à laquelle il a été élu conseiller de la République.

II. — La retenue de 6 p. 100 sur son traitement à laquelle est astreint M. Gustave au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution de 14 p. 100 correspondante à laquelle il est tenu envers ladite caisse, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Disponibilité

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 25 février 1947, M. Dantec (Xavier), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies, a été maintenu sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 7 février 1947.

Mission

Par décret du :

14 mars 1947. — M. Da Silva (Jacinthe), commis principal de 2^e classe d'administration du Togo, placé dans la position de mission en France pour une période de trois mois du 28 octobre 1946 au 28 janvier 1947, par décret du 27 novembre 1946, est placé dans la même position pour un mois à compter de cette dernière date.

L'intéressé aura droit pendant cette période :

1^o) A la solde de grade qu'il percevait dans la position de service au Togo, ainsi que les indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 juillet 1946, qui lui seront réglées en francs métropolitains ;

2^o) Aux indemnités de zone et pour charges de famille applicables au Togo qui lui seront réglées en francs C.F.A.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Congés hors cadre

Par décisions et arrêtés du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

7 février 1947. — M. Kouévidjen André, secrétaire surnuméraire des Greffes et Parquets, affecté précédemment au Tribunal de 1^{re} instance de Cotonou,

est placé, sur sa demande, dans la position de congé hors cadres et sans solde et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour compter du 16 décembre 1946, date de sa prise de service au Tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Par décisions du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'AOF, Commandeur de la Légion d'Honneur des :

10 février 1947. — M. Tétégan Christophe, commis adjoint de 4^e classe du cadre commun secondaire des Transmissions coloniales en service au Niger, est placé, sur sa demande, dans la position de congé hors-cadre et sans solde pour être mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République Gouverneur général de l'AOF en date du :

27 mars 1947. — M. Nimar, Théodore, greffier de 2^e classe, en service au Tribunal de Cotonou, est placé, pour compter du jour de la signature du présent arrêté, dans la position de congé hors cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour servir au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Nomination

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République Gouverneur général de l'AOF en date du :

1^{er} avril 1947. — M. Lazare, Clément, est agréé dans le Cadre Commun Supérieur des Greffiers de l'AOF, en qualité de Greffier stagiaire, pour compter du 12 janvier 1947.

Titularisation

Par arrêtés du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'AOF, Commandeur de la Légion d'Honneur, du 18 février 1947.

M. Combes Emile, aide-contrôleur stagiaire du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'AOF, en service au Togo, est titularisé et nommé aide-contrôleur avant 18 mois, pour compter du 21 janvier 1947.

Affectations

ADDITIF à l'état d'affectation n° 831 du 24 février 1947 des fonctionnaires récemment arrivés à la colonie :

M. Laporte Roger, payeur de 2^e classe des Trésoreries, est remis à la disposition du Gouverneur du Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Reclassement

Par arrêté N° 241 P. du :
21 mars 1947. — M. Artaxe André, Contremaitre, échelle 6, échelon 8, du cadre secondaire des Chemins de fer du Togo, est reclassé ainsi qu'il suit :

pour compter du 15 avril 1945

Contremaître, Echelle 6 — chevron 1.

pour compter du 1^{er} novembre 1946

Contremaître, Echelle 6 — chevron 2

(Tous rappels épuisés)

Avancement

Par arrêté N° 254 C.F.T. du :

1^{er} avril 1947. — Est constaté le franchissement d'échelon dans son échelle, tous rappels d'ancienneté et rappels pour services militaires épuisés :

à compter du 1^{er} avril 1947

M. Brassard Raymond, Piqueur — passe à l'échelle 4 échelon 4.

Affectations

Par décision N° 206 P. du :

4 avril 1947. — M. Bot René, Lieutenant de réserve, nouvellement engagé par contrat et arrivé au Territoire le 26 mars 1947, est mis à la disposition du Commandant des Forces de Police pour prendre le commandement de la Garde Indigène, en remplacement de l'Adjudant Buchmuller, détaché au poste de la Compagnie des Forces de Police de Nawaré.

Il remplira en outre les fonctions d'Adjoint au Chef du Bureau Militaire, et comme tel, dirigera le Bureau Militaire et le Bureau des Forces de Police.

Par décision N° 211 P. du :

9 avril 1947. — M. Lhuissier André, ouvrier contractuel des Travaux Publics, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo, pour être employé au Service de la Voie et des Bâtiments.

Mission

Par arrêté N° 261 P. du :

5 avril 1947. — M. Pennaforte, Trésorier-payeur du Togo, est placé dans la position de mission en France pour une durée de un mois.

Pendant toute la durée de sa mission, l'intéressé aura droit :

1^o — à sa solde de grade, à la majoration coloniale de 4/10 et aux indemnités de zone et de charges de famille, payables en francs C.F.A.

2^o — à l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946, payable en francs métropolitains.

Incorporation

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 844/P du 7 novembre 1946 portant incorporation de M. Menant Georges, Instituteur métropolitain de 5^e classe dans le cadre supérieur de l'Enseignement du Togo en qualité d'instituteur de 5^e classe du degré ordinaire (J.O.T. 1^{er} décembre 1946 — P. 1091).

Au lieu de :

Il conserve dans son grade une ancienneté de 1 an 3 mois 12 jours à la veille de son embarquement.

Lire :

Il conserve dans son grade une ancienneté de 1 an 9 mois 10 jours à la veille de son embarquement.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Affectations — Mutations

Par décision N° 181 P. du :

18 mars 1947. — Le médecin africain de 3^e classe Ohin Alexandre, en service au Secteur 1 — 2 T de la Trypanosomiose à Pagouda, est mis à la disposition du Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire de Mango.

Par décision N° 190 P. du :

21 mars 1947. — La sage-femme africaine de 1^{re} classe Boccovi Sophie, en service à Mango, est affectée à Anécho, en remplacement de la sage-femme africaine Ekoué Anna.

La sage-femme africaine de 1^{re} classe Ekoué Anna, en service à Anécho, est affectée à Lama-Kara (Cercle de Sokodé).

Par décision N° 193 P. du :

25 mars 1947. — Le Commis d'administration principal de 3^e classe Gbaguidi Léonard, en service au Cabinet du Commissaire de la République au Togo, est affecté au Bureau du Personnel, en remplacement du Commis d'Administration principal de 1^{re} classe Gbikpi Norbert, détaché à la Direction du Personnel et de la Comptabilité au Ministère de la France d'Océanie à Paris.

Par décision N° 203 P. du :

2 avril 1947. — Le facteur stagiaire du cadre local des Transmissions du Togo Teclar Mathias Cosme, en service à la Recette Principale de Lomé, est affecté au bureau des P.T.T. à Anécho.

Sanctions disciplinaires

Par décision N° 210 P. du :

5 avril 1947. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé au commis d'administration principal de 1^{re} classe Messavussu Moïse, comptable gestionnaire du magasin général à Lomé pour négligence dans l'exécution de ses fonctions.

Suspension de fonctions

Par arrêté N° 253 P. du :

29 mars 1947. — L'infirmier-vétérinaire de 5^e classe Djeri Gbati, en service à Mango, est, et ce jusqu'à intervention du jugement par le Tribunal compétent, suspendu de ses fonctions pour compter du 7 février 1947, date à laquelle il a été inculpé de coups et blessures volontaires.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Djeri n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires ou indemnités.

Agents auxiliaires

Tableau général indiquant l'Effectif et l'Ancienneté

des agents auxiliaires et à salaires mensuels en service dans les cercles, subdivisions, services et bureaux du Territoire du Togo (à l'exception de ceux du Réseau des C.F.T.)

Noms et prénoms	Emploi ou fonction	Date d'entrée en service (y compris services journaliers)	Ancienneté au 1 ^{er} jan. 1947
<i>Cabinet</i>			
Apety Blaise	Dactylographe	16 mars 1937	9 ans 9 mois 16 j.
Afidegnon Eusèbe	—	5 août 1938	8 ans 4 mois 27 jours
Piètri Léontine	Sténo-dactylo.	25 août 1941	5 ans 4 m. 7 j.
d'Almeida Paul	Dactylographe	20 mars 1943	3 ans 9 m. 12 jours
Ekué Ezéchiél	—	18 janvier 1944	2 ans 11 m. 14 j.
Mama Idrissou	Aide-commis expéd.	14 mars 1945	1 an 9 m. 18 j.
Johnson Michel	Planton	29 février 1944	2 ans 10 m. 3 j.
<i>Bureau du personnel</i>			
Agbodo Louis	Dactylographe	20 juillet 1946	5 mois 12 jours
<i>Finances</i>			
de Souza Francisco	Commis-expéd.	1 ^{er} mars 1930	16 ans 10 m.
Parbey Albert	Dactylographe	1 ^{er} mars 1942	4 ans 10 m.
Anthony Jacques	Commis-expéd.	1 ^{er} avril 1941	5 ans 9 m.
Oké Augustin	Ouvrier	1 ^{er} septembre 1937	9 ans 4 m.
Attiogbé Atayi Jean	Commis-expéd.	Agent aux. du 8 août 1927 au 30 avril 1928 Commis d'administration le 1 ^{er} mai 1928 — Révoqué le 9 mars 1930 — Réengagé en qualité d'agent aux. pour compter du 7 septembre 1941	7 ans 10 m. 27 j.
Anani François	Commis-expéd.	15 novembre 1941	5 ans 1 m. 17 j.
Tévi Emmanuel	—	5 décembre 1941	5 ans 27 jours
Johnson Lucas	—	20 mars 1943	3 ans 9 m. 12 j.
Kpeteme Alexandre	—	1 ^{er} avril 1943	3 ans 9 m.
Soumbey Jonas	—	10 février 1943	3 ans 10 m. 22 j.
Wilson Winfried	Dactylographe	15 novembre 1941	5 ans 1 m. 17 j.
Brym André	Magasinier	1 ^{er} septembre 1939	7 ans 4 m.
Homawoo Laurent	Aide-commis expéd.	7 août 1942	4 ans 4 m. 22 j.
Adjoga Robert	—	1 ^{er} avril 1941	5 ans 9 m.
Epou Philippe	—	1 ^{er} janvier 1946	1 an
Anani Paul	—	19 juin 1944	2 ans 6 m. 13 j.
Misséou Emmanuel	—	6 janvier 1944	2 ans 11 m. 26 j.
Bodjona Michel	Dactylographe	6 août 1943	3 ans 4 m. 26 j.
Dotsey Nikoué Daniel	Aide-commis expéd.	10 avril 1943	3 ans 8 m. 22 j.
Azakpo Emmanuel	—	19 juin 1944	2 ans 6 m. 13 j.
Abdoulaye Estève Justin	Aide-dactylographe	9 novembre 1944	2 ans 1 m. 23 j.
Togbédji Lucien	Planton	1 ^{er} juin 1943	3 ans 7 m.
Guennou Louis	Aide-commis expéd.	22 mai 1944	2 ans 7 m. 10 j.
Kouéviakoé James	—	13 janvier 1942	4 ans 11 m. 19 j.

Noms et prénoms	Emploi ou fonction	Date d'entrée en service (y compris services journaliers)	Ancienneté au 1 ^{er} jan. 1947
<i>Trésor</i>			
Hazoumé Léon	Comptable	4 novembre 1914	31 ans 5 m. 8 j. (dont 18 ans 3 m. 19 jours au Togo)
Sogodzo Ernest	—	20 janvier 1936	10 ans 11 m. 12 j.
Bruce Jérémie	Aide-comptable	1 ^{er} décembre 1937	9 ans 1 m.
Nikoué Pierre Djahlin	—	9 mai 1938	8 ans 7 m. 3 j.
Pethos Gratien	Aide-commis expéd.	15 août 1941	5 ans 4 m. 17 j.
Missodey Pierre	Comptable	18 mai 1945	1 an 2 m. 14 j.

Administration générale

Moévi Samuel	Aide-commis expéd.	3 novembre 1938	8 ans 1 m. 28 j.
Mama Tiem	—	2 juillet 1941	5 ans 5 m. 29 j.
Atayi Joseph	Dactylographe	22 décembre 1942	4 ans 10 j.
Kemé Gabriel	Aide-commis expéd.	3 janvier 1942	4 ans 11 m. 29 j.
Kalipé Hubert	—	16 mars 1938	8 ans 9 m. 16 j.
Kao Kozie Augustin	—	21 juillet 1938	8 ans 5 m. 11 j.
Akueson Emmanuel	—	2 septembre 1943	3 ans 3 m. 29 j.
Atoutonou Emmanuel	—	2 août 1938	8 ans 4 m. 29 j.
Atsu Jean	—	22 février 1940	6 ans 10 m. 10 j.
Accolatsé Hubert	—	28 août 1943	3 ans 4 m. 4 j.
Houéssou Euloge	—	11 février 1943	3 ans 10 m. 21 j.
Koto Naoto Nicolas	—	20 mai 1945	1 an 7 m. 12 j.
Dossou Gabriel	Aide-dactylographe	17 novembre 1933	13 ans 1 m. 15 j.
Djirackor Clément	Aide-commis expéd.	1 ^{er} juin 1945	1 an 7 m.
Anani Emmanuel	—	28 août 1943	3 ans 4 m. 4 j.
Kpakpo Adoboé Pierre	—	28 août 1943	3 ans 4 m. 4 j.
Sowu Benjamin	—	1 ^{er} septembre 1943	3 ans 4 m.
Adjallé Michel	Aide-dactylographe	7 août 1939	7 ans 4 m. 25 j.
Johnson Augustin	Aide-commis expéd.	16 octobre 1942	4 ans 2 m. 16 j.
Bolouvi Ignace	—	1 ^{er} septembre 1940	6 ans 4 m.
Atayi Amaté John	Commis-expéd.	1 ^{er} juin 1927	19 ans 7 m.
Dorkenoo Paul	—	3 novembre 1941	5 ans 1 m. 29 j.
Kangbeni Douty	Aide-commis expéd.	16 mai 1939	7 ans 7 m. 16 j.
Akue Bernard	Aide-dactylographe	15 septembre 1945	1 an 3 m. 17 j.
Géraldo Sadoulai	Dactylographe	1 ^{er} mai 1937	9 ans 8 m.
Abbey Barthélémy	Aide-commis expéd.	27 juillet 1946	5 m. 5 j.
Sossah Paul	—	1 ^{er} juillet 1940	6 ans 6 m.
Afokpa Mathieu	—	26 février 1943	3 ans 10 m. 6 j.
Venance Gabriel	Commis-expéd.	Admis dans l'Administration le 18 novembre 1920 — Révoqué le 12 octobre 1940 — Réengagé le 21 septembre 1946	20 ans 2 m. 4 j.
Adamah Roger	Aide-surveil. de culture	1 ^{er} janvier 1940	7 ans

Agriculture

Aïla Joseph	Aide-surveillant	4 février 1934	12 ans 10 m. 28 j.
Taméklo Eklou James	—	14 novembre 1931	15 ans 1 m. 18 j.
Aniki Alatchao	—	7 septembre 1931	15 ans 3 m. 25 j.
Ekpo Godwin	Dactylographe	15 août 1939	7 ans 4 m. 17 j.
Sodji Léandre	Surveillant	15 août 1939	7 ans 4 m. 17 j.
De Jean Paul	Aide-surveillant	2 février 1936	10 ans 10 m. 29 j.
Battah Alexandre	—	8 mars 1937.	9 ans 9 m. 24 j.

Noms et prénoms	Emploi ou fonction	Date d'entrée en service (y compris services journaliers)	Ancienneté au 1 ^{er} jan. 1947
<i>Agriculture (suite)</i>			
Atchikiti Augustin	Aide-surveillant	1 ^{er} janvier 1934	13 ans
Afoutou Martin	—	1 ^{er} août 1932	14 ans 5 m.
<i>Eaux et forêts</i>			
Totsou Ankou Raymond	Commis-expéd.	6 février 1939	7 ans 10 m. 26 j.
Alidjinou Elie	Assist. Eaux et Forêts	17 octobre 1940	6 ans 2 m. 15 j.
<i>Contributions Directes</i>			
Hagbonon Augustin	Commis-expéd.	4 mai 1942	4 ans 7 m. 28 j.
Torko Emmanuel	Aide-commis expéd.	1 ^{er} septembre 1943	3 ans 4 m.
Samatey Léopold	Commis-expéd.	Agent contractuel du 1 ^{er} février 1930 au 5 décembre 1933 — Réengagé pour compter du 26 février 1946	4 ans 8 m. 10 j.
<i>Domaines</i>			
Creppy Edmond	Commis-expéd.	23 avril 1942	4 ans 8 m. 9 j.
Bruce Emmanuel	Commis traducteur	10 janvier 1944	2 ans 11 m. 22 j.
Akové Pierre	Planton	15 août 1941	5 ans 4 m. 17 j.
<i>Météorologie</i>			
Mensah Ayivi Clément	Météorologiste	15 septembre 1937	9 ans 3 m. 16 j.
N'Sougan Gabriel	—	1 ^{er} avril 1942	4 ans 9 m.
Maboudou Bernard	Aide-météorologiste	1 ^{er} février 1940	6 ans 11 m.
Lawson Antoine	—	1 ^{er} février 1943	3 ans 11 m.
Tomegah Jacob	—	1 ^{er} février 1943	3 ans 11 m.
Bruce Mensah Henri	—	1 ^{er} janvier 1944	3 ans
Messan Anani Jean	Météorologiste	17 mai 1945	1 an 7 m. 15 j.
Tchedré Théophile	Aide-commis expéd.	27 juillet 1946	5 m. 5 j.
<i>Affaires Economiques</i>			
Nobimé Célestin	Comptable	12 janvier 1930	16 ans 11 m. 20 j.
Khoumar Darius	Dactylographe	Admis dans l'Adm. le 3 octobre 1930 Licencié le 31 mars 1934 — Réengagé le 22 novembre 1937	12 ans 7 m. 8 j.
Ayi Toussaint	Aide-dactylographe	26 décembre 1941	5 ans 6 j.
Kouévi Ayi Pierre	Aide-commis expéd.	14 janvier 1943	3 ans 11 m. 18 j.
<i>Affaires Politiques et Administratives</i>			
Lawson Sylvestre	Aide-dactylographe	10 février 1941	5 ans 10 m. 22 j.
<i>Sûreté</i>			
Lawson Cyrille	Agent de police	Nommé agent de police le 15 novembre 1944 — Licencié le 4 juin 1945 — Réengagé le 15 décembre 1946	7 m. 5 j.
Afantodji Michel	Aide-dactylographe	22 décembre 1944	2 ans 10 j.

Noms et prénoms	Emploi ou fonction	Date d'entrée en service (y compris services journaliers)	Ancienneté au 1 ^{er} jan. 1947
<i>Parquet</i>			
Gagnon Emile	Planton	15 juillet 1932	14 ans 5 m. 17 j.
d'Almeida Antonio	Commis-expéd.	1 ^{er} avril 1940	6 ans 9 m.
Babjasso Blakimé Emmanuel	Aide-dactylographe	4 février 1940	6 ans 10 m. 27 j.
Géraldo Sadikou	—	2 août 1938	8 ans 4 m. 29 j.
Malazoué Paul	Commis-expéd.	12 novembre 1937	9 ans 1 m. 20 j.
Amagan dit Gradassi Sébastien	Aide-dactylographe	22 février 1944	2 ans 10 m. 10 j.
Palanga Grégoire	Dactylographe	10 janvier 1945	1 an 11 m. 22 j.
Bartet Omer	Greffier	16 juillet 1946	5 m. 16 j.
Lokossou Edmond	—	7 juillet 1946	5 m. 24 j.
Ataï Mindamou	Planton	28 octobre 1946	2 m. 4 j.
<i>Bureau Militaire</i>			
Roland Robert	Aide-dactylographe	7 août 1936	10 ans 4 m. 25 j.
Edorh Pierre	—	23 janvier 1943	3 ans 11 m. 19 j.
<i>Commissariat de Police</i>			
Blucktor Emmanuel	Aide-dactylographe	17 octobre 1942	4 ans 2 m. 15 j.
<i>Douanes</i>			
Dick Pierre	Garde-frontière	18 janvier 1943	3 ans 11 m. 14 j.
Assouva Assoumoto	—	—	—
Ayité Paul	—	—	—
Dossou Ferdinand	—	—	—
Djoto Lama	—	—	—
Madjanta Yovo	—	—	—
Kouassi Pascal	—	—	—
Maman Kondo	—	—	—
Dalifou Ali	—	—	—
Boukari Indabli	—	—	—
Cemlan Koami	—	—	—
Djore Adjo	—	—	—
Belligan Konkomba	—	—	—
Abourou Salifou	—	—	—
Abdoulaye Yérima	—	19 octobre 1946	2 m. 13 j.
Séba Koukouboy	—	30 octobre 1946	2 m. 2 j.
Aboudou André	—	31 octobre 1946	2 m. 1 j.
<i>Transmissions</i>			
a) P.T.T.			
Dovi Max	Surnuméraire des P.T.T.	16 novembre 1942	4 ans 1 m. 15 j.
Sossavi Dossou	—	16 novembre 1942	4 ans 1 m. 15 j.
Kouéssan Grégoire	—	1 ^{er} août 1943	3 ans 5 m.
Lawson Vitus	—	1 ^{er} juillet 1943	3 ans 6 m.
Bruce Liberty	—	1 ^{er} août 1943	3 ans 5 m.
Akakpo Louis	—	16 novembre 1942	4 ans 1 m. 15 j.
Ajavon Ayivi Parfait	Facteur-chef	22 octobre 1943	3 ans 2 m. 10 j.
Adjomah Reinhard	—	22 octobre 1943	3 ans 2 m. 10 j.
Osséni Alandou	Mécanicien des P.T.T.	16 mai 1941	5 ans 7 m. 16 j.
Boukari Bitantem Napo	—	1 ^{er} août 1938	8 ans 5 m.
Amedowokpo Kouassi	—	1 ^{er} mars 1937	9 ans 10 m.
Amétépé Jean	—	1 ^{er} décembre 1942	4 ans 1 m.
Alou Akadi	Surveillant des P.T.T.	1 ^{er} janvier 1928	19 ans
Seibou Tchacara	—	1 ^{er} janvier 1938	9 ans
Aziaba Joseph	—	24 février 1940	6 ans 10 m. 5 j.
Dohou Louis	—	24 février 1940	6 ans 10 m. 5 j.

Noms et prénoms	Emploi ou fonction	Date d'entrée en service (y compris services journaliers)	Ancienneté au 1 ^{er} jan. 1947
-----------------	--------------------	--	---

*Transmissions**a) P. T. T. (suite)*

Ziangbé Akakpo Michel	Surveillant des P.T.T.	25 mai 1938	8 ans 7 m. 7 j.
Guédou Ernest	—	20 octobre 1942	4 ans 2 m. 12 j.
Chakpali Norbert	Surnuméraire des P.T.T.	5 juin 1944	2 ans 6 m. 26 j.
Alidou Sbabé	Facteur	5 mars 1940	6 ans 9 m. 27 j.
Pereira Bichy	—	3 décembre 1940	6 ans 29 j.
Kalipé Charles	Téléphoniste	1 ^{er} mai 1940	6 ans 8 m.
Landgon Dorothée	Surnuméraire	1 ^{er} août 1946	5m.

b) Radio

Comlan John	Mécanicien	1 ^{er} septembre 1943	3 ans 4 m.
Seignikin Stanislas	Magasinier	10 février 1943	3 ans 10 m. 22 j.

Enseignement

Van-Lare Adelaïde	Monitrice auxiliaire	1 ^{er} juillet 1941	5 ans 6 m.
Sitti Ayi Cyprien	Moniteur auxiliaire	15 avril 1939	7 ans 8 m. 17 j.
Landjékpo Michel	—	8 mars 1938	8 ans 9 m. 24 j.
Amouzougan Abalo	—	8 mars 1938	8 ans 9 m. 24 j.
Agbo Foli Jean	—	15 avril 1939	7 ans 8 m. 17 j.
Aquitemé Téléqu	—	4 mars 1937	9 ans 9 m. 28 j.
Sodatonou Odile	Monitrice auxiliaire	1 ^{er} mars 1939	7 ans 10 m.
Randolph Symphorien	Moniteur auxiliaire	1 ^{er} juillet 1941	5 ans 6 m.
Djeka Kouffo	—	15 juillet 1937	9 ans 5 m. 17 j.
Akakpo Kokô	Monitrice auxiliaire	15 avril 1939	7 ans 8 m. 17 j.
Tsogbé Christine	—	25 février 1943	3 ans 10 m. 7 j.
Kodjo Emile	Moniteur auxiliaire	23 avril 1943	3 ans 8 m. 9 j.
Téko Joseph	—	16 mai 1943	3 ans 7 m. 15 j.
Ajavon André	—	20 mai 1943	3 ans 7 m. 12 j.
Zakari Yadja	—	6 mars 1944	2 ans 9 m. 26 j.
Idrissou Boukari	—	6 mars 1944	2 ans 9 m. 26 j.
Essoazina Moumouni	—	25 février 1944	2 ans 10 m. 7 j.
Lawson Michel	—	25 février 1944	2 ans 10 m. 7 j.
Zekpa Antoine	—	11 avril 1944	2 ans 7 m. 21 j.
Agbodjan Prince Cyrille	—	8 avril 1944	2 ans 7 m. 23 j.
Typam Paul	—	28 février 1945	1 an 10 m. 4 j.
Dobou Félix	—	26 février 1945	1 an 10 m. 6 j.
Fiagan Georges	—	1 ^{er} mars 1945	1 an 10 m.
Ekoué Léonard	—	1 ^{er} mars 1945	1 an 10 m.
Missohou Antoine	—	1 ^{er} mars 1945	1 an 10 m.
Tchedré Michel	—	2 mars 1945	1 an 9 m. 29 j.
Assignon Adolphe	—	3 mars 1945	1 an 9 m. 28 j.
Issaka Moumouni	—	2 mars 1945	1 an 9 m. 20 j.
Gbadegbegnon Nicolas	—	18 juillet 1945	1 an 5 m. 14 j.
Adjanor Emile	—	1 ^{er} mars 1945	1 an 10 m.
Johnson Céline	Monitrice auxiliaire	12 juin 1945	1 an 6 m. 20 j.
Johnson Moise	Moniteur auxiliaire	18 juillet 1945	1 an 5 m. 14 j.
Lacé Maroos	—	18 juillet 1945	1 an 5 m. 14 j.
Badouhoun André	—	18 juillet 1945	1 an 5 m. 14 j.
Boccovi Antoinette	Monitrice auxiliaire	8 juin 1945	1 an 6 m. 24 j.
Apegbedji Christian	Moniteur auxiliaire	1 ^{er} mars 1945	1 an 10 m.
Atayi Rebecca	Monitrice auxiliaire	8 juin 1945	1 an 6 m. 24 j.
Dissou Vincent	Moniteur auxiliaire	5 mars 1945	1 an 9 m. 26 j.
Assiogbon Simon	—	13 mars 1945	1 an 9 m. 18 j.
Yempapou Yacouba	—	2 mars 1945	1 an 9 m. 29 j.

Noms et prénoms	Emploi ou fonction	Date d'entrée en service (y compris services journaliers)	Ancienneté au 1 ^{er} jan. 1947
<i>Enseignement (suite)</i>			
Tchasse André	Moniteur-auxiliaire	2 mars 1945	1 an 9 m. 29 j.
Amouzou Bernard	—	8 juin 1945	1 an 6 m. 24 j.
Amouzougan Assionvi	—	2 mars 1945	1 an 9 m. 29 j.
Gbodui Edouard	—	8 juin 1945	1 an 6 m. 24 j.
Akouesson Joseph	—	8 juin 1945	1 an 6 m. 24 j.
Nyamessi Cléophas	—	1 ^{er} mars 1945	1 an 10 m.
Togbé Mathias	—	1 ^{er} mars 1945	1 an 10 m.
Odjo Antoine	—	28 février 1945	1 an 10 m. 4 j.
Tchedré Kondo	—	2 mars 1945	1 an 9 m. 29 j.
Locoh Lucien	—	28 février 1945	1 an 10 m. 4 j.
Gbikpi Pierre	—	1 ^{er} octobre 1945	1 an 3 m.
Jondo Emmanuel	—	1 ^{er} octobre 1945	1 an 3 m.
Gnemegna Etienne	—	1 ^{er} octobre 1945	1 an 3 m.
Tettekpœé Florentine	Monitrice auxiliaire	20 février 1946	10 m. 12 j.
Dantsé Linus	Moniteur-auxiliaire	20 février 1946	10 m. 12 j.
Sogadji Nicodème	—	27 février 1946	10 m. 5 j.
Ayeva Amidou	—	20 février 1946	10 m. 12 j.
Aziabo Ankou Rémy	—	20 février 1946	10 m. 12 j.
Gbegbeni Nanamale	—	16 octobre 1946	2 m. 16 j.
Kangni Ebénézer	—	16 octobre 1946	2 m. 16 j.
Keké Thomas	—	16 octobre 1946	2 m. 16 j.
Bartet Louise	Monitrice	16 octobre 1946	2 m. 16 j.
Ahouandjinou Antoine	Dactylographe	1 ^{er} janvier 1930	17 ans
Bassabi Boukari	Aide-commis expéd.	1 ^{er} juin 1943	3 ans 7 m.
Kumenou Joseph	Moniteur-auxiliaire	3 janvier 1947	néant
Folly Honoré	—	1 ^{er} novembre 1945	1 an 2 m.
Issaka Moumouni	—	2 mars 1945	1 an 9 m. 29 j.
Ahadji Seth	—	1 ^{er} octobre 1945	1 an 3 m.
Netchenawoé Comlan	—	4 août 1945	1 an 4 m. 28 j.
Kpressou Emmanuel	—	1 ^{er} octobre 1945	1 an 3 m.

Santé

Antonio Marcelline	Infirmière	1 ^{er} avril 1940	6 ans 9 m.
Adjety Franklin	Infirmier	1 ^{er} mai 1938	8 ans 8 m.
Akoe Emmanuel	—	1 ^{er} mai 1938	8 ans 8 m.
Bucknor Gabriel	—	1 ^{er} mai 1938	8 ans 8 m.
Hor Otto Agbavor	—	1 ^{er} mai 1938	8 ans 8 m.
Kokoroko Edmond	—	15 juin 1938	8 ans 6 m. 17 j.
Folly Adolphe	—	1 ^{er} décembre 1941	5 ans 1 m.
Kouma Dominique	—	15 mars 1937	9 ans 9 m. 17 j.
Hounsounou Daniel	—	1 ^{er} décembre 1941	5 ans 1 m.
Kouvahé Marc	—	1 ^{er} décembre 1941	5 ans 1 m.
Magloe Emmanuel	—	1 ^{er} septembre 1939	7 ans 4 m.
Akouété Damien	—	22 avril 1942	4 ans 8 m. 10 j.
Affoh Alassani	Dactylographe	1 ^{er} août 1938	8 ans 5 m.
Kodjo Elie	Infirmier	20 avril 1942	4 ans 8 m. 12 j.
Ahyee Kagni Xavier	—	1 ^{er} juin 1942	4 ans 7 m.
Akovi Pierre	—	1 ^{er} décembre 1932	14 ans 1 m.
Leguëssim Alba	Aide-infirmière	1 ^{er} septembre 1933	13 ans 4 m.
Bayodé Essolaban	Aide-Infirmier	8 novembre 1930	16 ans 1 m. 24 j.
Perlas François	Agent d'hygiène	1 ^{er} décembre 1933	13 ans 1 m.
Blagoege Ida	Aide-infirmière	1 ^{er} janvier 1941	6 ans
Koubonou Jean	Aide-infirmier	1 ^{er} octobre 1929	17 ans 3 m.
Tchalim Essè	—	8 juin 1930	16 ans 6 m. 24 j.
Raven Martin	—	1 ^{er} mai 1938	8 ans 8 m.
Kpatcha Karo Benoît	—	1 ^{er} décembre 1931	15 ans 1 m.

Noms et prénoms	Emploi ou fonction	Date d'entrée en service (y compris services journaliers)	Ancienneté au 1 ^{er} jan. 1947
-----------------	--------------------	--	---

Santé (suite)

Sambiani Koukadjia	aide-infirmier	19 décembre 1938	8 ans 13 j.
Mahama Langoi	—	10 décembre 1930	16 ans 22 j.
N'Chirifou Bawa	—	1 ^{er} mars 1938	8 ans 10 m.
Thom Robert	—	18 mars 1937	9 ans 9 m. 14 j.
Loko Daniel	—	1 ^{er} octobre 1937	9 ans 3 m.
Bao Benoît	—	1 ^{er} mars 1936	10 ans 10 m.
Gnalemba Barandao	—	1 ^{er} février 1936	10 ans 11 m.
Gniongbo Tchoro	—	1 ^{er} mars 1938	8 ans 10 m.
Kpakpabia Joseph	—	1 ^{er} octobre 1937	9 ans 3 m.
Solitoké Easo Kolassiba	—	16 novembre 1932	14 ans 1 m. 16 j.
Kpakpabia Alphonse	—	1 ^{er} octobre 1937	9 ans 3 m.
Kagnessim François	—	2 février 1936	10 ans 10 m. 29 j.
Tchemi Tchambi	—	1 ^{er} septembre 1936	10 ans 4 m.
Tazo Gbatj Gabriel	—	24 novembre 1932	14 ans 1 m. 8 j.
d'Oliveira Alinde Casimir	infirmier	1 ^{er} mai 1938	8 ans 8 m.
Lawson Jean Hellu	—	1 ^{er} mai 1938	8 ans 8 m.
Agbodji Laison Innocent	—	1 ^{er} mai 1938	8 ans 8 m.
de Souza Paul	—	19 mars 1937	9 ans 9 m. 13 j.
Cadete Jonathan	Aide-commis expéd.	15 mars 1920	26 ans 9 m. 17 j.
Baba Kake	Mécanicien-conduct.	26 juin 1938	8 ans 6 m. 6 j.
Attipoe Valentin	Aide-commis expéd.	20 mars 1938	8 ans 9 m. 12 j.
Dondi Martin	Aide-infirmier	22 août 1932	14 ans 4 m. 10 j.
Ganin Badjaina	—	1 ^{er} septembre 1932	14 ans 4 m.
Kambre Béguénouni	—	20 juillet 1931	15 ans 5 m. 12 j.
Quatchinou Pierre	—	26 octobre 1942	4 ans 2 m. 6 j.
Yakin Koulibaly	—	10 octobre 1942	4 ans 2 m. 22 j.
Clauss Elisabeth	infirmière	1 ^{er} novembre 1938	8 ans 2 m.
Petit Lucie	—	18 octobre 1941	5 ans 2 m. 14 j.
Karamoko China	infirmier	1 ^{er} mars 1938	8 ans 10 m.
Koutoume Ali	—	1 ^{er} août 1937	9 ans 5 m.
Tchalim Tchao	—	1 ^{er} octobre 1937	9 ans 3 m.
Agomessou Véronique	infirmière	15 mai 1938	8 ans 7 m. 16 j.
Lawson Louise	—	15 mai 1938	8 ans 7 m. 16 j.
Kouassi Kodjoba	Garde-d'hygiène	7 juin 1927	19 ans 6 m. 25 j.
Kangni Emile	—	1 ^{er} mars 1943	3 ans 10 m.
Liebl Jean	Infirmier	22 septembre 1934	12 ans 3 m. 10 j.
N'Konou Justin	aide-infirmier	17 juillet 1942	4 ans 5 m. 15 j.
Agbetognon Seth	—	28 août 1944	2 ans 4 m. 4 j.
Amadou Kolloh	infirmier	1 ^{er} mars 1938	8 ans 10 m.
Vivodi Hermann	Infirmier spécialiste	15 février 1923	23 ans 10 m. 17 j.
Adabla Ayawo Alphonse	infirmier	1 ^{er} mai 1938	8 ans 8 m.
Aduayi Alexandre	—	1 ^{er} mai 1938	8 ans 8 m.
Abalo Théodore	—	15 juin 1944	2 ans 6 m. 17 j.
Bilaba Albert	aide-infirmier	1 ^{er} octobre 1937	9 ans 3 m.
Agama Godfroy	infirmier	1 ^{er} mai 1938	8 ans 8 m.
Sodji Sanvi Christophe	—	1 ^{er} mai 1938	8 ans 8 m.
Johnson Christophe	Surveillant d'hygiène	5 août 1943	3 ans 4 m. 26 j.
De Souza Elie	Infirmier	18 janvier 1943	3 ans 11 m. 14 j.

Service de l'Élevage

Somoko Mourey	Infirmier vétérinaire	8 novembre 1943	3 ans 1 m. 24 j.
Issifou Soulé	—	31 mai 1943	3 ans 7 m. 1 j.
de Souza Hilaire	—	3 janvier 1939	7 ans 11 m. 29 j.
Kombaté Mimpamé	Aide-infirm. vétérinaire	18 janvier 1943	3 ans 11 m. 14 j.
Rinckliff Jean	Infirmier vétérinaire	9 juin 1936	10 ans 6 m. 23 j.

Noms et prénoms	Emploi ou fonction	Date d'entrée en service (y compris services journaliers)	Ancienneté au 1 ^{er} jan. 1947
<i>Travaux Publics</i>			
Anthony Manassé	Maître-ouvrier	1 ^{er} juillet 1927	19 ans 6 m.
Gbegnedji Guillaume	Dessinateur	4 mai 1929	17 ans 7 m. 28 j.
Tèvi Victor	Maître-ouvrier	1 ^{er} avril 1925	21 ans 9 m.
Gada Pierre	—	1 ^{er} mars 1927	19 ans 10 m.
Soulé Amadou	Dessinateur	2 avril 1930	16 ans 8 m. 29 j.
Nador Edoh	Maître-ouvrier	1 ^{er} mai 1925	21 ans 8 m.
Coco Dominique Hercule	Mécanicien-conduct.	1 ^{er} décembre 1936	10 ans 1 m.
Amegblé Ayao	Ouvrier-spécialisé	4 octobre 1928	18 ans 2 m. 28 j.
Sanvee Georges	Aide-commis expéd.	16 août 1936	10 ans 4 m. 16 j.
Akoussah Yovo Albert	Ouvrier spécialisé	1 ^{er} avril 1929	17 ans 9 m.
Tossah Gilbert	—	1 ^{er} juillet 1931	15 ans 6 m.
Siegfried Otto Joseph	Mécanicien-conducteur	9 juillet 1937	9 ans 5 m. 23 j.
d'Almeida Jules	Ouvrier spécialisé	19 février 1934	12 ans 10 m. 13 j.
Schmith Georges	Mécanicien-conducteur	nommé mécanicien-conducteur le 20 mai 1925 — Révoqué le 20 septembre 1927 — Réengagé le 1 ^{er} décembre 1935	
Togbé François	Ouvrier spécialisé	1 ^{er} janvier 1939	13 ans 5 m.
Kpadenou Robert	—	1 ^{er} décembre 1929	8 ans
Ajavon Amah Raphaël	Aide-commis expéd.	2 juillet 1934	17 ans 1 m.
Kokou Agama	Ouvrier spécialisé	1 ^{er} novembre 1914	12 ans 5 m. 29 j.
Teko Ayikoé	—	1 ^{er} décembre 1927	32 ans 2 m.
Adabla Eloi	Aide-commis expéd.	28 février 1938	19 ans 1 m.
Gbegnedji Mathias	Ouvrier spécialisé	12 mai 1939	8 ans 10 m. 4 j.
Sallah Koffi Blaise	—	15 avril 1937	7 ans 7 m. 20 j.
Awouanou Nawouanou	—	27 décembre 1937	9 ans 8 m. 17 j.
Afanchao Kodjo Alfred	—	1 ^{er} décembre 1928	9 ans 5 j.
Yebli Djamongué	—	1 ^{er} février 1934	18 ans 1 m.
Yempapou Landi	—	22 juillet 1930	12 ans 11 m.
Ayee Christian	Aide-commis expéd.	26 juillet 1939	16 ans 5 m. 10 j.
Edorh Marcos	Ouvrier spécialisé	3 octobre 1940	7 ans 5 m. 6 j.
Nounou Justin	Aide-commis expéd.	6 janvier 1942	6 ans 2 m. 29 j.
Sessou Jean	Aide-mécanicien-cond.	22 juin 1938	4 ans 11 m. 26 j.
da Silva Cosme	Ouvrier	1 ^{er} janvier 1937	8 ans 6 m. 10 j.
da Silva Damien	—	1 ^{er} janvier 1937	10 ans
Mensah Vincent	—	1 ^{er} janvier 1926	10 ans
Akoindé Bakpimi	—	1 ^{er} décembre 1916	21 ans
Dossou Yovo Pierre	—	16 janvier 1927	30 ans 1 m.
Ayena Akiko	—	1 ^{er} janvier 1915	19 ans 11 m. 15 j.
Djondo Guillaume	Aide-dactylographe	1 ^{er} janvier 1936	32 ans
Johnson Augustin	Ouvrier	2 janvier 1932	11 ans
Aboki Thomas	—	22 février 1929	14 ans 11 m. 29 j.
Koura Napo	—	6 février 1933	17 ans 10 m. 10 j.
Tallo Adjama	Chef d'équipe	1 ^{er} décembre 1934	13 ans 10 m. 26 j.
Zidol Dossou Linus	Ouvrier	24 novembre 1937	12 ans 1 m.
Parou Maredja	—	10 août 1931	9 ans 1 m. 8 j.
Agbobly François	—	15 juin 1935	15 ans 4 m. 22 j.
Attisso Agbélenko	—	14 mars 1938	11 ans 6 m. 17 j.
Sayi Ségbonon	—	15 avril 1936	8 ans 9 m. 18 j.
Aguidi Bilantaré	Chef d'équipe	1 ^{er} décembre 1924	10 ans 8 m. 17 j.
Vossah Norbert	Maître-ouvrier	1 ^{er} janvier 1928	22 ans 1 m.
Kouzo Bernard	—	27 mai 1938	19 ans
Gomado Laurent	Ouvrier spécialisé	1 ^{er} février 1927	8 ans 7 m. 5 j.
Wakoumi Vincent	—	1 ^{er} mars 1931	19 ans 11 m.
Tukada Jean	Dactylographe	6 mars 1929	15 ans 10 m.
			17 ans 9 m. 26 j.

Noms et prénoms	Emploi ou fonction	Date d'entrée en service (y compris services journaliers)	Ancienneté au 1 ^{er} jan. 1947
-----------------	--------------------	--	---

Travaux publics (suite)

Domingo Bouraïma	Ouvrier	2 décembre 1940	6 ans 29 j.
Assiongbor Laurent	—	4 février 1927	19 ans 10 m. 28 j.
Kekpedou Bleoussi	Mécanicien-conducteur	1 ^{er} juin 1938	8 ans 7 m.
Kouassi Tolefou	—	3 juin 1938	8 ans 6 m. 28 j.
Guih Akakpo Hubert	Ouvrier spécialisé	5 mai 1931	15 ans 7 m. 27 j.
Adjévi Pierre	—	10 octobre 1926	20 ans 2 m. 22 j.
Amouzouvi Justin	—	1 ^{er} décembre 1929	17 ans 1 m.
Wilson Adjévi Charles	—	1 ^{er} février 1934	12 ans 11 m.
Amegan Médard	—	22 juillet 1937	9 ans 5 m. 10 j.
Sidibé Salifou	—	10 janvier 1943	3 ans 11 m. 22 j.
Tchabana Alassani	—	1 ^{er} janvier 1938	9 ans
Zinsou Philippe	—	1 ^{er} août 1937	9 ans 5 m.
Brahima Djarassouba	Chaîneur	20 avril 1925	21 ans 8 m. 12 j.
Kpamaï Tchoro	Ouvrier	1 ^{er} décembre 1928	18 ans 1 m.
Tévi Thomas	Ouvrier spécialisé	1 ^{er} avril 1925	21 ans 9 m.
Soukomba Amouzou	—	1 ^{er} mars 1938	8 ans 10 m.
Lawson Joseph	—	1 ^{er} juillet 1938	8 ans 6 m.
Kpodar Victor	Ouvrier	20 mai 1935	11 ans 7 m. 12 j.
Ayivi Nicodème	—	15 juillet 1928	18 ans 5 m. 17 j.
Adonsou Bernardin	Ouvrier spécialisé	20 mars 1939	7 ans 9 m. 12 j.
Kouévi Afanou	—	1 ^{er} avril 1935	11 ans 9 m.
Tetevi Charles	Aide-dactylographe	2 octobre 1939	7 ans 2 m. 29 j.
Trezise Ignace	Commis-expéd.	19 mai 1930	16 ans 7 m. 13 j.
Ahiakpor Ignace	—	16 février 1930	16 ans 10 m. 16 j.
Alapini Daniel	Maître-ouvrier	15 juin 1938	8 ans 6 m. 17 j.
Lawson Emmanuel	Mécanicien-conducteur	3 décembre 1943	3 ans 29 j.
Senouvo Léonard	Commis-expéd.	3 mars 1928	18 ans 9 m. 29 j.
Kouadjovi Christophe	Calqueur	1 ^{er} octobre 1945	1 an 3 m.
Bamezon Johannès	—	26 septembre 1945	1 an 3 m. 6 j.
Sah Sébastien	—	1 ^{er} septembre 1940	6 ans 4 m.
Kudjovi Isaac	Aide-mécanicien	19 février 1940	6 ans 10 m. 13 j.
Ogou Afandonougbo	Mécanicien-conducteur	23 juin 1938	8 ans 6 m. 9 j.
Aguiar Barthélemy	Surveillant	1 ^{er} décembre 1946	1 m.
Sodaga Michel	—	17 juillet 1936	10 ans 5 m. 15 j.
Agbodjan Prince John	—	24 octobre 1933	13 ans 2 m. 8 j.
Gnofam Gabriel	Mécanicien-conducteur	1 ^{er} mai 1946	8 m.
Ketoh Joseph	Chef d'équipe	1 ^{er} septembre 1938	8 ans 4 m.
Tsipotoo Francis	Ouvrier spécialisé	1 ^{er} avril 1929	17 ans 9 m.
Ajavon Charles	Calqueur	3 juin 1937	9 ans 6 m. 29 j.
Ayena Atchadé	Ouvrier	1 ^{er} décembre 1927	19 ans 1 m.
Govidé Madéou	Ouvrier spécialisé	2 novembre 1945	1 an 1 m. 29 j.

Voirie

Akouété Georges	Surveillant d'hygiène	1 ^{er} juillet 1941	5 ans 6 m.
Koudouovor Michel	—	1 ^{er} juillet 1941	5 ans 6 m.
Coudakpo Christophe	—	3 janvier 1943	3 ans 11 m. 28 j.
Amekudji Ayivi	Ouvrier	1 ^{er} décembre 1911	36 ans 1 m.
Metho Tassou	Chef d'équipe	1 ^{er} décembre 1933	13 ans 1 m.
Dadji Noutékpo	Ouvrier	1 ^{er} décembre 1915	31 ans 1 m.
Ahoalété Ayivi	—	1 ^{er} décembre 1915	31 ans 1 m.
Hounzoukin Koffi	Chef d'équipe	1 ^{er} décembre 1926	20 ans 1 m.

DECISION N° 70

du 28 Février 1947 du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et Wharf du Togo

portant reclassement des agents à solde mensuelle

(Application Arrêté n° 116 P du 8 Février 1947)

Nom et Prénoms	Salaire ancien au 1-1-46	SITUATION NOUVELLE				Caté- gorie	Point de départ ancienneté de services	Observations
		1-1-46	1-7-46	1-10-46	1-1-47			
Services généraux								
Atohoun Basile	3.800	5.000	—	5.750	—	6 ^e	5/4/35	
d'Almeida Jules	2.200	2.500	—	2.875	—	4 ^e	19/2/34	
Azanledji Pierre	2.400	2.500	—	2.875	—	4 ^e	6/3/41	
Doufodji Renaud	2.600	3.250	—	3.750	—	5 ^e	2/11/36	
Dovey Sébastien	2.800	3.250	—	3.750	—	5 ^e	1/10/28	
Agopomé Prosper	1.300 (1)	1.200 (1)	—	1.380	—	1 ^{re}	1/5/43	(1) à compter du 1-4-48
Ecouch Benoit	2.200	2.500	—	—	—	—	—	
	2.400 (2)	—	2.500	2.875	—	4 ^e	15/2/38	(2) à compter du 1-1-48
Messan Augustin	2.800 (3)	3.250	—	—	—	—	—	
	3.000	—	3.250	3.750	—	5 ^e	26/10/36	(3) à compter du 1-7-48
Aziabu Laurent	2.200	2.500	—	2.875	—	4 ^e	10/2/38	
Barboza William	2.400	2.500	—	2.875	—	4 ^e	18/7/38	
Bohn Joseph	2.760	3.250	—	3.750	—	5 ^e	1/3/29	
Daboni Louis	2.200	2.500	—	2.875	—	4 ^e	1/9/38	
Dossou Pierre	2.050	2.500	—	2.875	—	4 ^e	2/1/40	
Giffa Benjamin	1.300	1.200	—	1.380 (3)	—	—	—	(3) du 1 au 4-10-48 inclus
	1.550	—	—	1.725 (4)	—	2 ^e	22/6/43	(4) à compter du 5-10-48
Goeh Gabriel	2.800	3.250	—	3.750	—	5 ^e	26/10/36	
Kodjovi Félix	2.600	3.250	—	3.750	—	5 ^e	6/2/37	
Kouassi Jean-Baptiste	3.280	5.000	—	5.750	—	6 ^e	22/10/36	
Pio Lyadi	2.600	3.250	—	3.750	—	5 ^e	1/9/38	
Viotay Charles	2.600	3.250	—	3.750	—	5 ^e	12/8/38	
Kouadjovi Christophe	4.600	5.000	—	5.750	—	6 ^e	1/10/45	
Aboki Nicodème	1.300	1.200 (5)	—	1.380 (5)	—	—	—	(5) du 1-4-48 au 4-10-48 inclus
	1.550	—	—	1.725 (6)	—	2 ^e	20/2/42	(6) du 5-10-48
Agblo Clément	1.300	1.200 (7)	—	1.380	—	1 ^{re}	1/4/42	(7) du 1-4-48
Ako Damien	1.700	2.000 (8)	—	2.300	—	2 ^e	1/9/43	(8) du 27-1-48
Ames Daniel	2.000	2.000 (9)	—	2.300	—	3 ^e	31/12/44	(9) du 27-1-48
Alandou Dovi	1.300	1.200 (10)	—	1.380	—	1 ^{re}	17/5/43	(10) du 1-4-48
Exploitation								
Géraldo Mounirou	1.300	1.200	—	1.380	—	1 ^{re}	2/1/42	
Gnankadja Hermann	1.900	2.000	—	2.300	—	3 ^e	1/1/41	
Maden Boniface	2.600	3.250	—	3.750	—	5 ^e	21/2/37	
Hecheli Dominique	2.100	2.500	—	2.875	—	4 ^e	1/8/28	
Hunsavi Thaddée	1.900	2.000	—	2.300	—	3 ^e	20/1/41	
Jiminiga Eugène	2.600	3.250	—	—	—	—	—	
	2.800	—	3.250	3.750	—	5 ^e	25/3/33	
Kinkpohoue Victor	1.300	1.200	—	1.380	—	1 ^{re}	29/11/37	
Kodjo Hermann	2.050	2.500	—	—	—	—	—	
	2.200 (1)	—	2.500	2.875	—	4 ^e	16/5/40	(1) promu à compter du 1 Juillet 1948
Kouao Joseph	2.200	2.500	—	2.875	—	4 ^e	1/3/37	
Lassey Henri	2.500	2.500	—	2.875	—	4 ^e	15/9/30	
Latévi Akouété	1.900	2.000	—	2.300	—	3 ^e	15/10/41	

Nom et Prénoms	Salaire ancien au 1-1-46	SITUATION NOUVELLE				Caté- gorie	Point de départ ancienneté de services	Observations
		1-1-46	1-7-46	1-10-46	1-1-47			
Exploitation (suite)								
Lawson Robert	2.100 2.300	2.500 —	— 2.500	— 2.875	— —	4e	1/2/37	Promu à c. du 1-7-1946
Lawson Boëvi Elias	2.600	3.250	—	3.750	—	5e	1/6/37	
Lawson Georges	2.300	2.500	—	2.875	—	4e	1/6/37	
Leguëssim Tchao	1.900	2.000	—	2.300	—	3e	3/4/41	
Malm Moïse	2.600	3.250	—	3.750	—	5e	1/6/37	
Mawoussi Antoine	2.400 2.600	2.500 —	— 3.250	— 3.750	— —	— 5e	— 1/8/32	Promu à c. du 1-7-1946
De Medeiros Jovino	1.750	2.000	—	2.300	—	3e	13/10/41	
Mensah Richard	2.300	2.500	—	2.875	—	4e	1/8/32	
Mensah Gérard	2.050 2.200	2.500 —	— 2.500	— 2.875	— —	— 4e	— 9/12/38	Promu à c. du 1-7-1946
Morin Alphonse	2.050 2.200	2.500 —	— 2.500	— 2.875	— —	— 4e	— 1/5/39	Promu à c. du 1-7-1946
Nicabou Pakamé	2.050	2.500	—	2.875	—	4e	4/3/38	
Massagbo Gerson	1.500	1.500	—	1.725	—	2e	1/4/43	
Sanvee Victor	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	3/3/37	
Da Silveira Ernest	2.600	3.250	—	3.750	—	5e	1/4/30	
Schruppuis Iris	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	3/9/35	
Ségbégee Ambroise	2.100 2.300	2.500 —	— 2.500	— 2.875	— —	— 4e	— 25/3-32	Promu à c. du 1-7-1946
De Souza Honoré	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	19/4/39	
Woamedé Clément	*1.900	2.000	—	2.300	2.875	4e	13/10/41	
Olympio Jules	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	22/12/41	
Folly Philippe	1.300 (1)	1.200	—	1.380	—	1re	13/10/41	(1) nommé le 1-4-46
Freitas Eugène	1.300 (2)	1.200	—	1.380	—	1re	16/1/40	(2) nommé le 1-4-46
Onilari Joseph	1.300 (3)	1.200	—	1.380	—	1re	13/10/38	(3) nommé le 1-4-46
Akakpo Emmanuel	1.600 (4)	1.500	—	1.725	—	2e	15/5/39	(4) à compter du 1-9-46
Klouvi Vitus	1.300 (5)	1.200	—	1.380	—	1re	26/1/42	(5) à compter du 1-9-46
De Souza Sébastien	1.300 (6)	1.200	—	1.380	—	1re	14/2/42	(6) à compter du 1-9-46
De Souza Polycarpe	1.300 (7)	1.200	—	1.380	—	1re	26/2/43	(7) à compter du 1-9-46
Tékpo Manassé	1.400 (8)	1.500	—	1.725	—	2e	27/5/40	(8) à compter du 1-9-46
Watchye Emmanuel	1.300 (9)	1.200	—	1.380	—	1re	23/3/42	(9) à compter du 1-9-46
Lokossou Jean	1.300 (10)	—	—	1.380	—	1re	4/4/45	(10) à compter du 1-12-46
Afangbédji Eustache	3.000	3.250	—	3.750	—	5e	11/3/38	
Agbévé Simon	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1/8/32	
Agbodo Daniel	2.600	3.250	—	3.750	—	5e	1/6/32	
Akouesson Michel	1.750	2.000	—	2.300	—	3e	11/7/38	
Akoussan Mathias	2.300	2.500	—	2.875	—	4e	18/5/39	
Amoussou Ignace	2.200 2.400	2.500 —	— —	— 2.500	— 2.875	— 4e	— 1/6/37	Promu le 1-7-46
Amouzou André	2.100	2.500	—	2.875	—	4e	1/6/37	
Assogba Valère	2.500 2.760	2.500 —	— 3.250	— 3.750	— —	— 5e	— 1/1/30	Promu le 1-7-46
Ayéboua Christophe	1.900	2.000	—	2.300	2.875	4e	13/10/41	
Ayéna Séverin	2.400 2.600	2.500 —	— 3.250	— 3.750	— —	— 5e	— 7/8/32	Promu le 1-7-46
Ayité Bernard	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1/3/38	
Bruce Claver	2.600	3.250	—	3.750	—	5e	18/1/38	
Codjovi Jouao	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	19/4/39	
Comlan Paulin	2.600 2.800	3.250 —	— 3.250	— 3.750	— —	— 5e	— 1/8/32	Promu le 1-7-46
Denke Juvincio	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	14/3/38	
Folly Frédéric	2.400 2.600	2.500 —	— 3.250	— 3.750	— —	— 5e	— 8/4/38	Promu le 1-7-46

Nom et Prénoms	Salaire ancien au 1-1-46	SITUATION NOUVELLE				Caté- gorie	Point de départ ancienneté de services	Observations
		1-1-46	1-7-46	1-10-46	1-1-47			
Exploitation (suite)								
Freitas Emmanuel	2.500	2.500	—	2.875	—	4e	6/7/31	
Gaba Emmanuel	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	13/5/39	
Gafan François	2.300	2.500	—	2.875	—	4e	15/2/32	
Djéguédé Antoine	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	19/1/39	
Voie								
Adam Kadiri	2.760	3.250	—	3.750	—	5e	juillet 1933	
Adoté Robert	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	1928	
Agbelefoufou Kossi	1.750	2.000	—	2.300	—	3e	janv. 1936	
Agboton Barthélémy	2.760	3.250	—	3.750	—	5e	8/6/38	
Agossa Alphonse	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	1/3/35	
Agbodjan François	2.200	2.500	—	—	—	—	—	
	2.400	—	2.500	2.875	—	4e	17/7/34	Promu au 1-7-48
Ahogbe Ben Wodeole	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	1934	
Adjavon Charles	1.900	2.000	—	2.300	—	3e	28/5/37	
Akakpo Nicolas	2.200	2.500	—	—	—	—	—	
	2.400	—	2.500	2.875	—	4e	19/11/37	Promu au 1-7-48
Akli Albert	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	25/5/25	
Bamézou Johannes	4.600	5.000	—	5.750	—	6e	26/9/45	
Akpoboua Alawo	1.850	2.000	—	—	—	—	—	
	2.000	—	2.000	2.300	—	3e	7/2/41	Promu au 1-7-48
Akouésson Alexis Sossou	6.500	8.000	—	9.250	—	H.C.	1/7/32	
Akouété Faustin	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	27/6/34	
Allahare Badjona	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	1929	
Aladé Pascal	5.000	8.000	—	9.250	—	H.C.	17/3/45	
d'Almeida François	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	18/2/37	
Amégnaglo Koumédjra	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	1924	
Amékou Sodjati	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	5/3/36	
Amétépé Dada	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	1927	
Amouzou Antoine	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	4/8/33	
Atakati François	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1931	
Atisso Laurent	2.000	2.000	—	—	—	—	—	
	2.200	—	2.500	2.875	—	4e	9/8/34	Promu au 1-7-48
Atsou Sakpo	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1/2/31	
Adjahohoun Germain	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	9/4/45	admis le 1-4-48
Ayie Ignace	2.400	2.500	—	2.875	—	—	—	
	2.600	—	—	—	3.750	5e	28/10/40	Promu le 1-1-47
Ayivi Eustache	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	29/7/37	
Azzalé Edoh	2.000	2.000	—	2.300	2.875	4e	25/10/37	Promu le 1-1-47
Aziadapou Gabriel	1.750	2.000	—	—	—	—	—	
	1.900	—	2.000	2.300	—	3e	23/7/34	Promu le 1-7-48
Kodjo Bénédicte	1.900	2.000	—	2.300	—	3e	1938	
Boco Pierre	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	9/8/37	
Bonaventure François	1.700	2.000	—	2.300	—	3e	2/2/30	
Dékpo Jacob	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	3/2/30	
Djondo Martin	1.850	2.000	—	2.300	—	3e	4/6/30	
Djado Laurent	2.050	2.500	—	2.875	—	4e	2/7/37	
Dogbé Augustin	1.900	2.000	—	—	—	—	—	
	2.050	—	2.500	2.875	—	4e	1/5/30	Promu le 1-7-48
Dové Robert	1.850	2.000	—	2.300	—	3e	15/10/36	
Egbétomekpo François	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	1935	
Eklou Raphaël	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1/9/34	
Etékpo Kassegué	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	26/5/37	
Fagla Jean	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	1937	
Garba Baditiba	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	1933	

Nom et Prénoms	Salaire ancien au 1-1-46	SITUATION NOUVELLE				Caté- gorie	Point de départ ancienneté de services	Observations
		1-1-46	1-7-46	1-10-46	1-1-47			
Voie (suite)								
Gato François	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1928	
Gozan Gabriel	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	1937	
Adignote Guérezé	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	5/6/32	
Huitem Yadobo	2.200	2.500	—	—	—	—	—	
	2.400	—	2.500	2.875	—	4e	1922	Promu le 1-7-48
Hyacinte Balbino	2.500	2.500	—	2.875	—	4e	1932	
Kagni Vitus	2.050	2.500	—	2.875	—	4e	7/3/36	
Kalipé Alphonse	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	20/6/33	
Klouvi Justin	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1941	
Tchiakledji Alp. Akakpo	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	9/3/42	admis le 1-4-48
Kokou Ambroise	2.000	2.000	—	—	—	—	—	
	2.200	—	2.500	2.875	—	4e	1934	Promu le 1-7-48
Edoh Kokou	2.000	2.000	—	—	—	—	—	
	2.200	—	2.500	2.875	—	4e	1924	Promu le 1-7-48
Kouami Léonard	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1934	
Kouéviakoué Jean	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1932	
Aladé Comlan	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	26/3/39	
Kpélli Aladé	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1925	
Kpodar Norbert	2.400	2.500	3.250	3.750	—	5e	9/4/39	promu le 1-7-48
	2.600	—	—	—	—	—	—	
Lada Sabaga	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1929	
Lakeney Yakpayi	2.000	2.000	—	—	—	—	—	
	2.200	—	2.500	2.875	—	4e	1930	Promu le 1-7-48
Lahouadan Togbé	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	1926	
Lawson Raphaël	2.300	2.500	—	—	—	—	—	
	2.500	—	2.500	2.875	—	4e	1930	promu le 1-7-48
Mensah Clément	1.750	2.000	—	—	—	—	—	
	1.900	—	2.000	2.300	—	3e	18/2/37	
Mensah Thomas	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	6/2/34	
Mensavi Joseph	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	1927	
Mihami François	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1937	
Moudachérou Mamadou	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	1936	
Moévi Ernest	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1937	
Noumovi Sogbéssi	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	1929	
Eyabowodo Mamlan	1.850	2.000	—	2.300	—	3e	1931	
Offissa Stanislas	2.300	2.500	—	—	—	—	—	
	2.500	—	2.500	2.875	—	4e	1926	promu le 1-7-48
Ezi Peter	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	1926	
Sadji Nemi	2.200	2.500	—	—	—	—	—	
	2.400	—	2.500	2.875	—	4e	1929	promu le 1-7-48
Sallar Emmanuel	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	8/7/39	
Ségbédji Kouakou	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	1919	
Sossou Alphonse	1.850	2.000	—	2.300	—	3e	11/6/37	
Sossou Médard	1.850	2.000	—	2.300	—	3e	26/7/34	
Séwodo Maglo	2.100	2.500	—	2.875	—	4e	1939	
Sémana Benoît	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1938	
Tokofayi Tsengli	2.200	2.200	—	—	—	—	—	
	2.400	—	2.500	2.875	—	4e	1927	promu le 1-7-48
Toyissou Benjamin	1.500	1.500	—	1.725	—	2e	9/1/40	
Wogblon Thomas	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	1934	
Zavon Samuel	1.850	2.000	—	2.300	—	3e	1936	
Ayie Marc	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	23/11/42	admis le 1-4-48
Dini Sylvanus	1.550	1.500	—	1.725	—	2e	20/1/39	—
Gauthard Joseph	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	8/7/42	—
Etsou Godwin	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	18/4/42	—

Nom et Prénoms	Salaire ancien au 1-1-46	SITUATION NOUVELLE				Caté- gorie	Point de départ ancienneté de services	Observations
		1-1-46	1-7-46	1-10-46	1-1-47			
Voie (suite)								
Kponvi Joseph A.	1.550	1.500	—	1.725	—	2e	15/2/35	admis le 1-4-48
Moévi André	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	1/3/30	—
Sitti Simon	1.550	1.500	—	1.725	—	2e	6/7/35	—
Gbedey Hubert	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	21/8/36	—
Locoh Sylvestre	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	21/4/42	admis le 1-8-48
Traction								
Abani Dabami	2.000	2.000	—	—	—			
	2.200	—	2.500	2.875	—	3e	1/7/33	promu le 1-7-48
Abalo Paul	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	8/9/37	
Adjalle Kodjo	1.850	2.000	—	2.300	—	3e	1/4/35	
Adjévi Srogbo	3.020	3.250	—	3.750	—	5e	1/10/20	
Adoukonou Bertin	3.540	5.000	—	5.750	—	6e	1/7/39	
Afangbedji Missadji	2.760	3.250	—	—	—			
	3.020	—	3.250	3.750	—	5e	1/7/27	promu le 1-7-48
Agbeve Christian	2.000	2.000	—	2.300	2.875	4e	22/4/37	promu le 1-1-47
Agbodjan Blaise	2.200	2.500	—	—	—			
	2.400	—	2.500	2.875	—	4e	7/7/32	Promu le 1-7-48
Agbovon Grégoire	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	4/1/32	
Ahiakpor Frédéric	2.200	2.500	—	—	—			
	2.400	—	2.500	2.875	—	4e	1/10/36	Promu le 1-7-48
Akakpo Stephan	2.050	2.500	—	2.875	—	4e	27/11/36	promu le 1-7-47
Akakpo Alonyo	2.200	2.500	—	—	—			
	2.400	—	2.500	2.875	—	4e	17/11/30	promu le 1-7-48
Akouété Nicoué	2.600	3.250	—	3.750	—	5e	4/9/26	
Akoussan Danssou	2.000	2.000	—	—	—			
	2.200	—	2.500	2.875	—	4e	14/1/31	Promu le 1-7-48
Akpaka Benoît	2.000	2.000	—	—	—			
	2.200	—	2.500	2.875	—	4e	1/4/35	promu le 1-7-48
Amezi	2.000	2.000	—	—	—			
	2.200	—	2.500	2.875	—	4e	1/8/28	promu le 1-7-48
Ametepé Faustin	1.900	2.000	—	—	—			
	2.050	—	2.500	2.875	—	4e	1/12/34	promu le 1-7-48
Amoussou Benoît	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	1/3/35	
Amemoto	2.300	2.500	—	—	—			
	2.500	—	2.500	2.875	—	4e	1/10/29	promu le 1-7-48
Amouzou Toulabo	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	25/10/37	
Anani Louis	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	9/4/37	
Attile Akli	1.600	1.500	—	1.725	—	2e	18/3/30	
Atigan Alfred	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1/8/35	
Ayao Schovoé	2.000	2.000	—	—	—			
	2.200	—	2.500	2.875	—	4e	15/11/34	promu le 1-7-48
Ayité Joseph	2.200	2.500	—	—	—			
	2.400	—	2.500	2.875	—	4e	1/1/31	Promu le 1-7-48
Azaledji Antoine	2.200	2.500	—	—	—			
	2.400	—	2.500	2.875	—	4e	25/10/34	—
Combé Amah	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1/3/35	
Descous Pierre	3.020	3.250	—	—	—			
	3.280	—	5.000	5.750	—	6e	1/7/39	promu le 1-7-48
Dakitse François	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	10/10/29	
Da Silveira Joseph	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	16/10/29	
Ekoué Tronou	2.000	2.000	—	—	—			
	2.200	—	2.500	2.875	—	4e	3/6/35	promu le 1-7-48
Hiheglo Gabriel	1.900	2.000	—	—	—			
	2.050	—	2.500	2.875	—	4e	10/7/37	—

Nom et Prénoms	Salaire ancien au 1-1-46	SITUATION NOUVELLE				Caté- gorie	Point de départ ancienneté de services	Observations
		1-1-46	1-7-46	1-10-46	1-1-47			
Traction (suite)								
Hugo Tèvi	1.900	2.000	—	—	—			
	2.050	—	2.500	2.875	—	4 ^e	1/3/35	promu le 1-7-48
Houéssou Tognon	2.200	2.500	—	—	—			
	2.400	—	2.500	2.875	—	4 ^e	8/1/32	—
Kadega Agbewonou	2.600	3.250	—	3.750	—	5 ^e	2/1/13	
Kanquai Richard	2.050	2.500	—	—	—			
	2.200	—	2.500	2.875	—	4 ^e	26/1/37	promu le 1-7-48
Klouvi Ben	2.050	2.500	—	—	—			
	2.200	—	2.500	2.875	—	4 ^e	26/1/37	—
Codjo Georges	2.200	2.500	—	—	—			
	2.400	—	2.500	2.875	—	4 ^e	2/1/31	—
Kowouvi Mathias	2.050	2.500	—	—	—			
	2.200	—	2.500	2.875	—	4 ^e	1/7/30	—
Ewashie Codjo	2.400	2.500	—	2.875	—	4 ^e	2/1/26	—
Kounke Henri	2.200	2.500	—	—	—			
	2.400	—	2.500	2.875	—	4 ^e	1/6/28	—
Landjekpo	2.000	2.000	—	—	—			
	2.200	—	2.500	2.875	—	4 ^e	1/2/29	promu le 1-7-48
Latévi Anani Etienne	2.400	2.500	—	—	—			
	2.600	—	3.250	3.750	—	5 ^e	3/1/29	—
Lanmouanda Logo	2.200	2.500	—	—	—			
	2.400	—	2.500	2.875	—	4 ^e	5/5/24	—
Mathé Louis	2.200	2.500	—	—	—			
	2.400	—	2.500	2.875	—	4 ^e	12/11/29	—
Mehouemi Koffi J.	1.900	2.000	—	2.300	—	3 ^e	14/9/36	—
Mensah Gaston	2.760	3.250	—	—	—			
	3.020	—	3.250	3.750	—	5 ^e	5/1/31	—
Mensah Augustin	2.200	2.500	—	—	—			
	2.400	—	2.500	2.875	—	4 ^e	3/1/27	—
Mevive Joseph	2.050	2.500	—	2.875	—	4 ^e	1/12/37	—
Midjrato Agboka	2.400	2.500	—	2.875	—	4 ^e	24/1/38	—
Mose	2.000	2.000	—	—	—			
	2.200	—	2.500	2.875	—	4 ^e	16/8/27	—
Sassou Michel	2.000	2.000	—	—	—			
	2.200	—	2.500	2.875	—	4 ^e	4/1/32	—
Senouvo Alphonse	2.200	2.500	—	—	—			
	2.400	—	2.500	2.875	—	4 ^e	27/2/35	—
Silemana	2.200	2.500	—	2.875	—	4 ^e	26/6/26	—
Sossou Antoine	2.000	2.000	—	—	—			
	2.200	—	2.500	2.875	—	4 ^e	18/1/35	—
Schmith Joseph	2.050	2.500	—	—	—			
	2.200	—	2.500	2.875	—	4 ^e	15/11/34	—
Tété Clément	2.200	2.500	—	2.875	—	4 ^e	2/1/34	—
Wilson Victor	2.200	2.500	—	—	—			
	2.400	—	2.500	2.875	—	4 ^e	1/8/31	promu le 1-7-48
Wharf								
Adjignon Paulin	1.600	1.500	—	1.725	2.300	3 ^e	2/2/42	promu au 1-1-47
Adegnon Agbegnigan	2.600	3.250	—	3.750	—	5 ^e	7/1/29	—
Agbodje Aboutou	2.600	3.250	—	3.750	—	5 ^e	3/10/27	—
Thomas Agossavi	1.750	2.000	—	2.300	—	3 ^e	27/3/37	—
Akakpossa Onakpénou	2.200	2.500	—	2.875	—	4 ^e	1/11/27	—
Akakpo Edoh	2.000	2.000	—	2.300	—	3 ^e	1/2/37	—
Akoussan Joseph	2.400	2.500	—	2.875	—	4 ^e	10/9/28	—

Nom et Prénoms	Salaire ancien au 1-1-46	SITUATION NOUVELLE				Caté- gorie	Point de départ ancienneté de services	Observations
		1-1-46	1-7-46	1-10-46	1-1-47			
Wharf (suite)								
Alowoanou Martin	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	1/8/37	admis le 1-4-48
Amakoué Gérard	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	12/5/30	
Daniel Amouzou	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	1/5/43	
Amouzouvi Glokpo	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	1/4/33	
Assogba Gninofoun	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	16/9/37	
Attigbé Laté	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1/10/30	
Toglo Salomon	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	1/5/42	
Salifou Boukari	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	2/6/39	
Comlan Dotsé	1.900	2.000	—	2.300	—	3e	30/9/37	
Comlan Mensah	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	1/9/30	
Joachim d'Almeida	1.750	2.000	—	2.300	—	3e	1/5/38	
Doe Dogbé	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	8/1/35	
Etouh Hubert	2.050	2.500	—	2.875	—	4e	11/6/38	
Kouassi Ekouhoho	1.750	2.000	—	2.300	—	3e	1/7/34	
Codjo Eklou	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	1935	
Koffi Damali	1.900	2.000	—	2.300	—	3e	1/6/35	
Gabriel Kouaovi	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	1/2/37	
Kouami Koffi	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	14/3/40	
Kouassi Félix	1.750	2.000	—	2.300	—	3e	1/12/41	
Kouassj Makpotépé	2.000	2.000	—	2.300	—	3e	11/3/37	
Kouévi Paul	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1/8/38	
Koumo Kété	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1/6/30	
Lawson Amos	2.600	3.250	—	3.750	—	5e	22/6/32	
Lokossou Akossou	3.280	5.000	—	5.750	—	6e	12/10/33	
Lokossa Akakpo	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	1/4/33	
Mamadou Kéïta	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	1/11/37	
Medjago Amouzouvi	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	15/7/43	
Kouévi Albert	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	10/1/27	
Messan Agbégnigan	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1/1/30	
Mensah Attigbé	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	14/3/40	
Mitronougna Messanvi	2.600	3.250	—	3.750	—	5e	1/5/25	
Sanvee Amouzou	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	1/12/33	
Tengué Mikpi	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	2/2/31	
Tekou Jérôme	2.050	2.500	—	2.875	—	4e	15/4/40	
Toglo Jacob	2.050	2.500	—	2.875	—	4e	6/1/38	
Trougott Aziawo	2.400	2.500	—	2.875	—	4e	1/8/31	
Wilson Elias	1.300	1.200	—	1.380	—	1re	1/2/44	
Gbédé Zama	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1/4/33	
Zinsou Gnadédji	2.200	2.500	—	2.875	—	4e	1/1/29	
Folivi Téko	2.000	2.000	—	—	—	—	—	promu le 1-7-48
	2.200	—	2.500	2.875	—	4e	1/3/35	

Gardes forestiers**Titularisations**

Par arrêté N° 232 P. du :

17 mars 1947. — Les gardes forestiers stagiaires ci-après désignés sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes forestiers de 2e classe pour compter du 6 février 1947, date d'expiration du stage supplémentaire auquel ils sont soumis suivant arrêté n° 372/P. du 18 mai 1946 :

Assogbavi Honorat, en service à Palimé (cercle de Klouto)

Dangbo Alphonse, en service à Palimé (cercle de Klouto)

Sagbo Bernard, en service à Atakpamé (cercle du centre).

Loumon Alexandre, en service à Atakpamé (cercle du centre).

Gardes frontières**Titularisation**

Par arrêté N° 235 P. du :

19 mars 1947. — Les gardes-frontières stagiaires :
Jonathan Augustin, en service à la brigade des
Douanes de Lomé

Atayi Augustin, en service à la brigade des Douanes
de Lomé

Elekonawo Gabriel, en service à la brigade des
Douanes de Lomé

Lawson Gédéon, en service à la brigade des Doua-
nes de Lomé

Amétékpé Stanislaus, en service au poste de doua-
nes d'Aflao,

sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-
frontières de 6^e classe pour compter du 5 décembre
1946, date à laquelle ils ont terminé leur période de
stage réglementaire.

Stage

Par arrêté N° 236 P. du :

19 mars 1947. — Les gardes-frontières stagiaires
dont les noms suivent sont soumis à une prolongation
de stage de 6 mois, pour compter des dates ci-après :

1^{er} novembre 1946

Lawson Emmanuel, en service au poste de douanes
de Zolo

5 décembre 1946

Facambi Jean, en service au poste de douanes de
Nytoé-Zoukpé

7 décembre 1946

Mitchilpe Anani, en service au poste de douanes de
Nytoé-Zoukpé.

Mutations

Par décision N° 191 P. du :

21 mars 1947. — Le garde-frontière de 5^e classe
Avogan Samuel et le garde-frontière auxiliaire Madjan-
tan Yovo, en service au poste de douane de Bangéli
(Cercle de Sokodé), sont affectés à la brigade des
douanes de Lomé.

Les gardes-frontières stagiaires Fumey Erastus et
Aho Adouvi Messan Boniface, en service à la brigade
des Douanes de Lomé, sont affectés au poste de doua-
ne de Bangéli (Cercle de Sokodé), en remplacement
des gardes-frontières Avogan Samuel et Madjantan
Yovo.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er}
avril 1947.

Par décision N° 195 P. du :

28 mars 1947. — Le garde-frontière de 6^e classe
Messan Bertin, en service au poste de douane de Nyi-
toé-Zoukpé, est affecté à la brigade mobile de Palimé
avec résidence à Missahohé.

Le garde-frontière de 6^e classe Koudawoo François,
en service au poste de douane de Nyitoé-Zoukpé, est
affecté à la brigade mobile de Palimé.

Le garde-frontière de 6^e classe Danklou Bonaventure
et le garde-frontière stagiaire Date Christian, tous
deux en service au poste de douane de Dayé Ndigbé,
sont affectés au poste de douane de Nyitoé-Zoukpé,
en remplacement des gardes-frontières Messan et Kou-
dawoo.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er}
avril 1947.

Agents de police**Titularisations**

Par arrêté N° 258 P. du :

5 avril 1947. — Les agents de police stagiaires
ci-après désignés, en service au Commissariat de Police
de Lomé, sont titularisés dans leurs fonctions et
nommés agents de police de 4^e classe, pour compter
du 3 décembre 1946, date à laquelle ils ont accompli
leur année de stage réglementaire :

Folly Gbadoé Michel

Dansou Foli Justin

Occansey Alex

Tossou John.

Forces de police

Par arrêté N° 239 BM. du :

20 mars 1947. — Sont agréés à la Compagnie des
Forces de Police à compter du 1^{er} mars 1947 :

comme stagiaire catégorie A

Dansou Paul, ex-tirailleur de 2^e classe

comme stagiaire catégorie B

Tsahe Vitus

da Silveira Emmanuel

Arouna Idrissou

Le stagiaire catégorie B. Limonai Akamalénayi, Mle
M/1302 de la Cie des Forces de Police, décédé à
Bassari le 5 mars 1947, est rayé des contrôles actifs
des Forces de Police du Territoire à compter du 6
mars 1947.

Sont révoqués par mesure disciplinaire et rayés des
contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour
compter du 1^{er} avril 1947 les stagiaires dont les noms
suivent :

Nibibe Douti, stagiaire catégorie B. Mle M/1319 BT,
de la Cie des Forces de Police.

Pognosse Blakmana, stagiaire catégorie B. Mle
M/1327 BT, de la Cie des Forces de Police.

**RECTIFICATIF à l'arrêté N° 87 BM du 28 janvier
1947 portant mise à la retraite et licenciements.**

Sont proposés pour l'attribution d'une pension de
retraite

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1947

Annuler :

Anagonou Motcho, garde de 1^{re} classe Mle 1413

Avoce Houanou, garde de 1^{re} classe Mle 1501

Sont licenciés pour limite d'âge

Après :

Boule Bouraima, brigadier-chef de 2^e classe Mle 1572

Ajouter :

Anagonou Motcho, garde de 1^{re} classe Mle 1413, du peloton de Klouto.

Avoce Houanou, garde de 1^{re} classe Mle 1501, du peloton de Mango (Dapango).

Le reste sans changement.

DIVERS

Allocations

Par arrêté n° 248 C.F.T. du :

26 mars 1947. — L'allocation viagère annuelle de 800 frs. accordée par arrêté n° 414 du 29 juillet 1929 à l'ex-ouvrier de 1^{re} classe Lawson John est portée à 1.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1947.

La dépense résultant du paiement de cette allocation est imputable au budget annexe du chemin de fer.

Par arrêté n° 263 C.F.T. du :

9 avril 1947. — Il est accordé à M. Kodjo Laurence, ex-plantan de 8^e classe des C.F.T., né en 1890 à Agou (cercle de Klouto), amputé d'une jambe à la suite d'un accident survenu en service, une allocation pour blessure ou infirmité au taux annuel de Mille quinze francs (1.015 frs.) avec indemnités pour charges de famille pour compter du 1^{er} janvier 1947.

La dépense résultant du paiement de cette allocation et des indemnités pour charges de famille y afférentes est imputable au budget annexe du chemin de fer.

Association

A. D. O. S. C.

Par décision n° 200 A.P.A. du :

30 mars 1947. — Est approuvée la composition de la section locale de Lomé de l'Association pour le Développement des Œuvres Sociales Coloniales formée ainsi qu'il suit :

- M.M. Dulphy, Administrateur des Colonies *Président*
De Kermadec, Juge d'Instruc. *Vice-président*
Videau, Administrateur-Adjoint des Colonies *Secrétaire*
Mme. Petit *Secrétaire-adjointe*
- M. Chaumeil, Elève-adminis. des Colo. *Trésorier*
Le Chef de la délégation du Service Social Colonial au Togo est chargé de l'application de la présente décision.

Frais de passages

Par décision n° 207 P. du :

4 avril 1947. — Est accordé, en faveur du médecin contractuel Akakpo André, le remboursement des frais de son passage de Conakry à Lomé, soit Seize mille six cent quatre vingt dix francs quatre vingt dix centimes (16.690,90).

Interdiction de séjour — Libération conditionnelle — Résidence obligatoire

Par arrêté n° 237 APA. du :

20 mars 1947. — Le séjour dans le cercle de Lomé est interdit pendant cinq ans, pour compter du 21 mai 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kokoroko Joseph Kouévi, âgé de 27 ans environ, né à Porto-Segouro (Cercle d'Anécho), fils de Kokoroko et de feue Avlessi, maçon demeurant à Porto-Segouro, marié, un enfant, non électeur, condamné par jugement n° 192 du 27 mai 1946 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour escroquerie.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France est interdit pendant cinq ans, pour compter du 10 mai 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djidonou Norbert Houndéhoué, âgé de 27 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils des feus Djidonou et de Zansi, demeurant à Lomé, quartier Zongo, de race et coutume fon, célibataire sans enfants, non électeur, condamné par jugement n° 217 du 17 juin 1946 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé à un an de prison, 5 ans d'interdiction de séjour et 500 francs de dommages-intérêts pour vol de bijoux.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France est interdit pendant cinq ans, pour compter du 7 mai 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mekalihi Issa, âgé de 40 ans environ, né à Dogodoussi (Niger), fils de feu Mekalihi et de Benta, forgeron, marié, un enfant condamné par jugement en date du 8 janvier 1947 du tribunal correctionnel de Lomé à quatre mois de prison, cinq ans d'interdiction de séjour et cent francs d'amende pour vagabondage et défaut de laissez-passer.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France est interdit pendant cinq ans, pour compter du 7 mai 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mama Hassan, âgé de 39 ans environ, né à Maradi (Niger), fils de Mama et de Inna, marié, sans enfants, cultivateur, sans domicile fixe, condamné par jugement en date du 8 janvier 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé à quatre mois de prison, cinq ans d'interdiction de séjour et cent francs d'amende pour vagabondage et défaut de laissez-passer.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France est interdit pendant cinq ans, pour compter du 13 mai 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mohamadou Aboubakar, âgé de 55 ans environ, né et demeurant à Gando (Niger), fils de feu Mohamadou et de Hoassi, marié, 2 enfants, cultivateur, de passage à Lomé, condamné par jugement en date du 8 mars 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé à deux mois cinq jours de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage et défaut de laissez-passer.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France est interdit pendant cinq ans, pour compter du 13 mai 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Labo Arounan, âgé de 30 ans environ, né et demeurant à Gando (Niger), fils de Labo et de Retchia, marié, sans enfants, cultivateur, de passage à Lomé, condamné par jugement en date du 8 mars 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé à deux mois cinq jours de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage et défaut de laissez-passer.

Par arrêté n° 238 APA. du :

20 mars 1947. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Laté Armand Lawson, de la prison d'Anécho, âgé de 39 ans environ, né et demeurant à Anécho, fils des feus Mensah Lawson et de Aklobessi, chauffeur d'automobile, célibataire sans enfants, de race et coutume mina, condamné :

1^o — à trois ans de prison et mille francs de dommages-intérêts par jugement n° 138 du 18 décembre 1944 du Tribunal de 1^{er} degré d'Anécho pour vol de bijoux et recel ;

2^o — à deux mois de prison et dix mille francs d'amende par jugement en date du 29 novembre 1944 du Tribunal Correctionnel de Lomé pour infraction à la circulation routière.

Par arrêté n° 252 APA. du :

27 mars 1947. — Le séjour dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est interdit pendant cinq ans, pour compter du 15 mai 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé N'Da N'Cha, âgé de 28 ans environ, né à Natitingou (Dahomey) fils de N'Da et de Toné, ex-gardien de nuit, célibataire sans enfant, condamné par jugement en date du 15 mars 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé à deux mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Par arrêté n° 244 APA. du :

22 mars 1947. — Est astreint à la résidence obligatoire dans la Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé) pendant une durée de cinq ans, pour compter du 9 juin 1947, date d'expiration de sa peine de prison, le nommé Messanvi Michel, âgé de 30 ans environ, né à Bè (Cercle de Lomé) fils des feus Ehlin et

Hountohè domicilié à Lomé, condamné à 11 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement en date du 28 décembre 1937 du Tribunal Criminel de Lomé.

Est astreint à la résidence obligatoire dans la Subdivision de Mango (Cercle dudit) pendant une durée de dix ans, pour compter du 10 juin 1947, date d'expiration de sa peine de prison, le nommé Tama Tobdani, âgé de 25 ans environ, né à Mango, quartier Galangashie, fils de Tobdani et de Aouakan, domicilié à Tchanféri-Galangashie (Mango), condamné à 2 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement n° 11 du 13 septembre 1945 du Tribunal du premier degré de Mango.

Justice

Par arrêté n° 1189 du Gouverneur Général de l'A.O.F., Haut Commissaire de la République, en date du :

25 mars 1947. — En exécution des dispositions de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature Coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir des fonctions judiciaires intérimaires du siège dans le ressort de la Cour d'appel de l'A.O.F., et du Togo, pendant l'année 1947 est arrêtée comme suit :

Togo

- M.M. Appia (Yves), Administration Générale, licencié en droit.
- Cointot (Charles), Stagiaire de l'Administration Coloniale, licencié en droit.
- Doise (René), Administrateur des Colonies, licencié en droit.
- Fralon (Jean-Baptiste), Administrateur des Colonies, licencié en droit.
- Guillou (François), Administrateur des Colonies, licencié en droit.
- Luccioni (Antoine), Administrateur des Colonies, licencié en droit.
- Rives (François), Administrateur des Colonies, licencié en droit.
- Videau (Daniel), Administrateur-Adjoint des Colonies, docteur en droit.

Métis

Par décision n° 186 F. du :

20 mars 1947. — Sont accordées pour l'année 1947 et pour compter du 1^{er} janvier 1947, les allocations aux jeunes métis indigents ci-après désignés :

CERCLE	ETABLISSEMENT	NOM DES ENFANTS	AGE AU 1-1-47	TAUX JOURNALIER DE L'ALLO- CATION	PERSONNES HABILITÉES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉSIDENCES
Lomé	Internat de Notre Dame des Apôtres	Beauty Abra	7 ans	5,—	M ^{me} Marie Hermann en religion Sœur Hermann Joseph	Lomé
		Maria Akouavi	7 —	5,—		
		Cathérine Afiwa	9 —	6,—		
		Denis Djati	10 —	8,—		
		Françoise Améyo	10 —	8,—		
		Hélène E. Accolatse	11 —	8,—		
		Colette Adjoa	11 —	8,—		
		Faustine Ekoue	11 —	8,—		
		Emilie Akouavi	12 —	8,—		
		Jeannette Akoua	12 —	8,—		
		Georgette Djati	13 —	8,—		
		Odette Djatré-Latré	14 —	8,—		
		Céline Aouao	15 —	8,—		
		Pauline Ekoué	15 —	8,—		
		Claudine Avaba	15 —	8,—		
		Nathalia	3 —	3,50	Bruce Lydia	
		Emmanuel Lucien	5 —	3,50	Mathilde Hottab	
		Ayaba Camille	6 —	3,50	Georgette Byll	
		Komlan Joseph	7 —	4,50	Alongba Kokou	
		Marianne	9 —	4,50	Bruce Christine	
		Daniel Kouami	9 —	4,50	Akoua Ahama	
		Mireille Rosa	9 —	4,50	Pass Berthe	
		Joseph Gbadamassi	10 —	6,—	Gbadamassi Ali	
		Emilio Koffi	11 —	6,—	Akoua Ahamah	
		Norren Brustus	12 —	6,—	Augustine Blagooee	
		Julien Komlan	13 —	6,—	Marguerite Sanvee	
		Nicolas Ayao	13 —	6,—	Akpénou Waglo	
		Angèle Akossiwa	14 —	6,—	Johnson Adolphe	
		François Kouassivi	14 —	6,—	Alongba Kokou	
		Maria Akossiwa	15 —	6,—	Fambiye	
Anécho	Internat de Notre Dame des Apôtres à Anécho	Marie-Claire Adjouavi	7 ans	6,—	Sœur Canisius Missionnaire	Anécho
		Lucia Adjoavi	12 —	8,—		
		Clairette Ahlavi	14 —	8,—		
		Innocentia Adjoa	14 —	8,—		
		Jean Pierre	9 ans	4,50	Gbedessi	
		François P. Comlan	14 —	6,—	Atogoe	
		Picass Constancia	14 —	6,—	Avléssi Kaklonou	
		François Kouakouvi	15 —	6,—	de Souza Jébliwa	
		Marie Thérèse	15 —	6,—	Massan Kouassí	
		Théophile Koffi	13 —	6,—	Lydia D. Tossou	
Atakpamé	Ecole des Sœurs d'Atakpamé	Angèle de Souza	9 ans	6,—	M ^{me} Roucairol Louise Julia en reli- gion sœur Marie de Calvaire	Atakpamé
		Suzanne Ayabavi	12 —	8,—		
		Virginie de Souza	13 —	8,—		
		Louise Ablavi	15 —	8,—		
		Pierre J. Akiko	2 ans	3,50	Anna Massan	Atakpamé Nuatja
		Pierre	6 —	3,50	Alognihunsi	

CERCLE	ETABLISSEMENT	NOM DES ENFANTS	AGE AU 1-1-47	TAUX JOURNALIER DE L'ALLO- CATION	PERSONNES HABILITÉES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉSIDENCES
Klouto	Internat de Notre Dame des Apôtres à Palimé	Jeannette Akoua	14 ans	8,—	M ^{me} Donatilla Sœur	Palimé
		Jeannette Hankou	12 —	8,—	Missionnaire à Pali- mé	
		Jeannette Akuvi	14 —	8,—		
		Adjoa Justine	9 ans	4,50	Hélène Tou	Agou
		Gabriel Koffi	11 —	6,—	Adjoa Tchétou	Palimé
		Jeanne Adjoa	12 —	6,—	Jeannette Poporty	—
		Raoul Rosa Ablavi	13 —	6,—	Raoul Rosa Ablavi	—
		John Ayité Klou	15 —	6,—	Cécile	Agou
Sokodé		Micheline	4 mois	3,50	Awaou Konaté	Sokodé
Mango		François	2 ans	3,50	Djawaye	Mango
Bassari		Martine	4 ans	3,50	Nada Napo	Bassari
		Julien Alexandre	15 —	6,—	Igbame	—
		Max	16 —	6,—	Zinabou	—
Lama-Kara		Jean-Marie Tomazie	14 ans	6,—	Lui-même	Jadé

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du Centre Scolaire indiquant que l'ayant-droit a fréquenté régulièrement une école de l'enseignement officiel ou privé.

Les allocations susvisées peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où il existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absence irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 1934 précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 26 novembre 1934, les allocations aux métis ne sont pas cumulables avec les bourses scolaires.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Prison

Par décision n° 182 APA. du :

18 mars 1947. — L'assistant de police adjoint de 6^e classe, Aguiar Adolphe, en service à Mango, est nommé surveillant-chef de la prison de Mango, en

remplacement du commis d'administration de 1^{re} classe Messanvussu Pierre, rendu à ses fonctions primitives d'agent spécial.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 234 APA. du :

18 mars 1947. — La Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique et la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, sont autorisées à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928 des dépôts de produits pharmaceutiques (listes nos 1 et 2) dans les boutiques ci-après énumérées :

C.I.C.A.

Factorerie d'Atakpamé — Gérant : M. Attivi Pierre

F.A.O.

Factorerie de Sokodé — Gérant : M. Améganvi Gérard.

S. I. P.

Par arrêté n° 242 AE. du :

21 mars 1947. — Le rôle primitif des cotisations de la S.I.P. de Klouto pour l'année 1947 est approuvé et arrêté à la somme de deux cent quatre vingt huit mille six cent quatre vingt cinq francs (288.685 frs.).

Sont approuvés pour l'année 1947 les budgets des S.I.P. :

Lomé : 1.960.514,15 (un million neuf cent soixante mille cinq cent quatorze francs quinze centimes).

Tsévié : 1.132.692, frs 30 (un million cent trente deux mille six cent quatre vingt douze francs trente centimes).

Anécho : 2.100.000 (deux millions cent mille frs.).

Klouto : 1.617.288 frs. 70 (un million six cent dix sept mille deux cent quatre vingt huit francs soixante dix centimes).

Atakpané : 1.346.591 frs. 77 (un million trois cent quarante six mille cinq cent quatre vingt onze francs soixante dix sept centimes).

Sokodé : 3.388.015 (trois millions trois cent quatre vingt huit mille quinze francs).

Mango : 1.655.000 (un million six cent cinquante cinq mille francs).

Subvention

Par décision n° 192 F. du :

22 mars 1947. — Une subvention de deux mille francs. (2.000 francs). est accordée à la Société musicale dénommée « Concordia » ayant son siège à Palimé.

La dépense résultant du paiement de cette subvention est imputable au chapitre XV — article 4 — paragraphe 2 du Budget Local — Exercice 1947.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Production industrielle

Décision A. 112, du 21 février 1947, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des « Fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels, codifiant la réglementation de la répartition des fontes, fers et aciers.

Le répartiteur chef de la section des « Fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1944 créant une section des « Fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1946 nommant le répartiteur de la section des « Fontes, fers et aciers »;

DECIDE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA RÉPARTITION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La répartition des fontes, fers et aciers a pour objet d'affecter les ressources disponibles aux emplois les plus profitables à l'intérêt général.

A cet effet :

1) Il est établi des budgets trimestriels déterminant, en fonction des ressources prévues, le tonnage total mis en répartition et les contingents attribués aux diverses catégories d'utilisateurs de produits sidérurgiques;

2) La production, la détention, la cession et l'utilisation des produits contenant de la fonte, du fer ou de l'acier, sous quelque forme que ce soit, sont soumises aux règles instituées par la présente décision.

ART. 2. — Dans le texte de la présente décision, l'expression produits sidérurgiques désigne les produits énumérés ci-après : les fontes d'affinage et de moulage, la fonte synthétique, les fontes spiégels, ferro-manganèse et autres ferro-alliages élaborés aux hauts fourneaux; les aciers bruts, les lingots pour forge et pour laminage, les demi-produits pour forge et pour relaminage, les laminés marchands et barres laminées, les poutrelles et fers U, le matériel de chemin de fer (rails, traverses, selles et éclisses), les palplanches, les profilés spéciaux en acier, les ébauches et ronds pour tubes, les tôles fortes, moyennes et minces, les tôles galvanisées, étamées, plombées, le fer-blanc et le fer-noir, les feuillards et bandes à tubes, les larges-plats, les largos-bandes, les bandages laminés, le fil machine, les fers à paquets, les fers obtenus par relaminage ainsi que les produits tréfilés, étirés, comprimés et laminés à froid, les tubes soudés et sans soudure, laminés et étirés, les coudes et raccords, les produits moulés en fonte et en acier.

L'expression produits finis désigne tous les autres produits qui contiennent de la fonte, du fer ou de l'acier sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE II

Contingents

ART. 3. — Suivant leur destination, les contingents sont distingués en contingents d'entretien, d'équipement ou de fabrication.

ART. 4. — L'entretien comprend les travaux ou fabrications dont l'objet est de maintenir en état de bon fonctionnement, sans amélioration, des ensembles directement ou indirectement productifs.

L'équipement comprend les travaux ou fabrications dont l'objet est soit de reconstituer un état antérieur disparu ou détruit, soit d'améliorer un état existant, soit enfin de créer de nouveaux ensembles directement ou indirectement productifs.

Enfin, les contingents de fabrication sont destinés à certaines fabrications de produits finis qui font l'objet de programmes approuvés par les ministres compétents. La liste des produits fabriqués sur contingent de fabrication est donnée par l'annexe I à la présente décision.

ART. 5. — Il est interdit d'utiliser les produits sidérurgiques approvisionnés à l'aide d'un contingent pour des usages relevant d'une autre catégorie de contingents.

ART. 6. — Les contingents sont attribués soit individuellement aux entreprises et collectivités dont l'importance le justifie, soit collectivement aux organismes agréés par le répartiteur pour en opérer la sous-répartition entre les bénéficiaires.

Ces entreprises, collectivités et organismes sont dits porteurs de contingents.

Les entreprises et collectivités bénéficiaires de la sous-répartition sont dites bénéficiaires d'allocation sur contingent.

CHAPITRE III

Contrôle du marché

ART. 7. — Tout détenteur de stocks de produits sidérurgiques ou de minerai doit tenir une comptabilité matière faisant ressortir, pour chaque catégorie et qualité de produits, les stocks existants, leurs mouvements et les quantités utilisées pour chaque emploi.

ART. 8. — Toute cession ou consommation doit être justifiée soit par un titre de répartition, soit par une licence d'achat ou par une autorisation d'achat en magasin soit enfin par une autorisation écrite du répartiteur.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas aux produits énumérés ci-après qui peuvent être librement cédés et consommés, mais demeurent soumis aux autres prescriptions de la présente décision :

- Aciers rapides.
- Aciers à outils.
- Aciers inoxydables.
- Aciers à aimants.
- Alliages pour résistances.
- Alliages à propriétés physicothermiques ou magnétiques déterminées.

ART. 10. — La cession des produits finis qui ne font pas l'objet d'un contingent de fabrication est subordonnée à la remise de titres de répartition correspondant aux quantités de produits sidérurgiques incorporées, compte tenu de la mise au mille.

Les produits fabriqués sur contingent de fabrication sont cédés librement, à l'exception de certains d'entre eux qui font l'objet d'une répartition au moyen de titres spécialisés dits : « titres de répartition de produits finis » et sont soumis à un régime particulier fixé pour chaque produit par une décision spéciale du répartiteur compétent. Hormis ce cas, où ils doivent exiger les titres spécialisés correspondants, il est interdit aux fabricants et revendeurs de réclamer ou recevoir de leur clientèle des titres de répartition en contre-partie de leurs livraisons.

CHAPITRE IV

Titres de répartition.

ART. 11. — Les titres de répartition confèrent à leurs bénéficiaires un droit d'acquisition et d'utilisation. Ils comprennent :

1^o — Pour les produits sidérurgiques et les produits finis autres que ceux fabriqués sur contingent de fabrication : les billets de monnaie-matière.

L'achat des fers-blancs, des tôles plombées et étamées est subordonné à la présentation, en sus de la monnaie-matière, d'un bon de déblocage délivré par le répartiteur;

2^o — Pour certains produits finis fabriqués sur contingent de fabrication : les titres de répartition de produits finis tels que bons d'achat, billets d'achat et tickets. Ces titres sont régis par des décisions spéciales du répartiteur compétent.

ART. 12. — Il est interdit de passer une commande sans remettre en même temps les titres de répartition correspondants.

ART. 13. — Les titres de répartition ne peuvent être transmis que joints à une commande passée conformément aux prescriptions de la présente décision.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux est interdite, ainsi que la détention de billets dont l'origine régulière ne peut être prouvée.

TITRE II

MONNAIE-MATIÈRE

ART. 14. — La monnaie-matière se présente sous forme de billets de valeur fiscale fixe, endossables, et qui portent en impression, ou surimpression, ou perforation, l'indication de la nature et de la quantité des produits dont ils permettent l'acquisition, ainsi que la date limite de leur validité.

ART. 15. — La quantité de monnaie-matière à joindre à chaque commande est fixée comme suit :

Pour les produits sidérurgiques, à l'exception des produits laminés à chaud déclassés : le poids de ces produits;

Pour les fers-blancs 1^{er} et 2^e choix : le poids de ces produits; pour les fers-blancs 3^e choix : 80 p. 100 du poids de ces produits;

Pour les produits sidérurgiques laminés à chaud déclassés, c'est-à-dire ne pouvant être vendus comme 1^{er} choix : 50 p. 100 du poids de ces produits;

Pour les produits sidérurgiques neufs considérés comme fers de réemploi par suite de déclassement, les déchets de tôles neuves d'épaisseur supérieure ou égale à 2 m/m et desquelles il n'est pas possible de tirer un rectangle dont la surface soit au moins égale à 30 dm² et le plus petit côté au moins égal à 4 dm, et les déchets de tôles neuves de moins de 2 m/m d'épaisseur quelles que soient leurs dimensions : 40 p. 100 du poids de ces produits;

Pour les produits moulés, le poids de la pièce finie avant usinage, démasselotée et ébarbée;

Pour les produits finis et demi-finis : le poids des produits sidérurgiques mis ou à mettre en œuvre pour leur confection, compte tenu des mises au mille.

ART. 16. — Il est interdit de remettre, proposer, accepter ou réclamer à l'appui d'une commande des billets de monnaie-matière d'une spécialisation autre que celle du produit commandé ou d'une valeur différente de celle fixée à l'article 15 ci-dessus.

ART. 17. — Les industriels et commerçants détenteurs de monnaie-matière sont autorisés, au cas où leurs clients sont dans l'impossibilité de faire l'appoint exact, à leur rendre la monnaie avec les billets dont ils disposent. Les billets rendus doivent être de même spécialisation que les billets remis.

ART. 18. — Les industriels et commerçants doivent accepter les billets de monnaie-matière jusqu'à la date limite de leur validité après laquelle ils sont définitivement périmés.

Toutefois, il est accordé :

Un délai supplémentaire de quinze jours à partir de la date perforée ou imprimée sur les billets, aux négociants en produits finis pour les commandes passées aux fabricants de ces produits ;

Un délai supplémentaire d'un mois à partir de cette même date aux dits fabricants pour les commandes par eux passées aux négociants distributeurs, aux producteurs de produits sidérurgiques ou aux organismes centralisateurs de commandes visés à l'article 37 ci-après.

A titre exceptionnel et dans un délai maximum d'un mois et demi après la date limite de validité des billets, des demandes de renouvellement, appuyées de toutes justifications utiles, peuvent être adressées au répartiteur qui décidera de leur acceptation ou de leur rejet.

ART. 19. — L'endos consiste en l'apposition par le cédant au verso de chaque billet de son cachet commercial ou à défaut de son nom et de son adresse.

Les billets de valeur faciale égale ou supérieure à 50 kg, y compris ceux remis à titre de rendu de monnaie, doivent être obligatoirement endossés lors de toute transaction donnant lieu à remise de monnaie-matière.

Les billets joints aux commandes à exécuter par les producteurs sous le contrôle des organismes centralisateurs et par les distributeurs doivent être endossés quelle qu'en soit la valeur.

ART. 20. — Tout détenteur de monnaie-matière doit en tenir comptabilité par spécialisation. Les entreprises qui possèdent plusieurs secteurs d'activité différents doivent tenir une comptabilité distincte pour chaque secteur d'activité.

ART. 21. — Les billets de monnaie-matière, émis par la caisse centrale d'émission des titres de répartition lui sont retournés, après avoir circulé à l'appui des commandes successives : soit par les producteurs ou les organismes centralisateurs, soit par les négociants distributeurs de produits sidérurgiques pour les billets joints aux commandes recueillies par ces distributeurs, sauf dans les cas où ils sont autorisés à utiliser pour leur propre réapprovisionnement, ainsi qu'il est dit au titre III, chapitre II, la monnaie-matière qu'ils ont collectée.

Les billets ainsi retournés à la caisse centrale d'émission des titres de répartition doivent être préalablement annulés par perforation, coupure du coin inférieur droit ou encore par apposition d'un cachet portant la mention annulé et le nom et l'adresse de l'entreprise ou organisme en cause.

TITRE III

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Utilisateurs de produits sidérurgiques.

ART. 22. — Sont considérés comme utilisateurs au sens de la présente décision :

1^o — Tous les fabricants de produits dans lesquels entrent des produits sidérurgiques ;

2^o — Tous les bénéficiaires soit d'un contingent d'entretien ou d'équipement, soit d'une allocation sur contingent d'entretien ou d'équipement.

En particulier les distributeurs et les producteurs de produits sidérurgiques sont considérés comme utilisateurs pour l'utilisation de ces contingents ou allocations et soumis comme tels aux obligations définies par le présent chapitre.

ART. 23. — Il est interdit aux utilisateurs, à l'exception de ceux qui sont soumis aux obligations résultant des chapitres II et III ci-après, en tant que distributeurs ou producteurs de produits sidérurgiques, de vendre ou d'échanger des produits sidérurgiques sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du répartiteur.

ART. 24. — Nul ne peut utiliser des produits sidérurgiques que dans la limite des droits qui lui ont été attribués dans les conditions prévues par la présente décision et comprenant :

1^o — Les contingents prévus au budget trimestriels s'il s'agit d'un porteur de contingent, ou dans le cas contraire, les allocations consenties par les organismes sous-répartiteurs par imputation sur les contingents qui leur ont été assignés ;

2^o — Les droits transmis par la clientèle sous forme de monnaie-matière remise à l'appui de commandes portant sur des produits non fabriqués sur contingents de fabrication.

CHAPITRE II

Distributeurs de produits sidérurgiques

ART. 25. — Dans le texte de la présente décision l'expression « Distributeurs » désigne toute entreprise se livrant au commerce des produits sidérurgiques bruts laminés à chaud, des aciers étirés, comprimés et laminés à froid et des tubes d'acier.

ART. 26. — Les distributeurs qui détiennent habituellement dans leurs magasins, pour la vente à la clientèle, un stock permanent de 5 t. au moins en tous produits sidérurgiques courants, sont dits « Négociants distributeurs ». Les autres distributeurs sont dits « Revendeurs autorisés ».

ART. 27. — Les produits sidérurgiques destinés à la revente sont répartis entre les négociants distributeurs, sous le contrôle du répartiteur, par le syndicat national du commerce des produits sidérurgiques, la chambre syndicale des fers blancs et fers noirs et le syndicat national du commerce des tubes et raccords.

ART. 28. — Les négociants distributeurs s'approvisionnent en usines, contre remise de licences d'achat délivrées par l'organisme sous-répartiteur et auprès d'autres négociants distributeurs dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après.

ART. 29. — Les négociants distributeurs reçoivent de l'organisme sous-répartiteur une carte « d'acheteur-revendeur » qui leur permet de se procurer chez un autre négociant distributeur des produits sidérurgiques sans remise de titres de répartition ou d'autorisation d'achat en magasin, par dérogation aux dispositions de l'article 8. Il est fait mention sur ladite carte des quantités ainsi reçues.

ART. 30. — La cession de produits sidérurgiques par tous les distributeurs à la clientèle utilisatrice ou par les négociants distributeurs aux revendeurs autorisés donne lieu, lors de la passation de la commande, à la remise de monnaie-matière, dans les conditions prévues aux titres I et II de la présente décision.

Les cessions entre négociants distributeurs donnent lieu, lors de la passation de la commande, soit à la remise d'une autorisation d'achat en magasin délivrée par l'organisme sous-répartiteur, soit à l'imputation du tonnage correspondant sur la carte d'acheteur-revendeur du négociant acheteur.

Les dispositions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article s'étendent aux mouvements de métal avec les succursales, établissements et ateliers relevant de la même entreprise.

ART. 31. — Les négociants distributeurs sont tenus de déclarer avant le 10 de chaque mois à l'organisme sous-répartiteur, et pour chacun de leurs établissements, leurs entrées et sorties de magasin au cours du mois écoulé, ainsi que les existants en fin de mois, en discriminant chacune des grandes catégories de produits.

Dans ces déclarations, les sorties doivent être décomposées en quantités livrées contre remise de monnaie-matière, sur autorisation d'achat ou moyennant imputation sur la carte d'acheteur-revendeur.

Les titulaires de cartes d'acheteurs-revendeurs doivent les retourner à l'organisme sous-répartiteur à l'expiration de leur validité.

ART. 32. — Compte tenu des mouvements de stocks constatés, le répartiteur attribue à chaque organisme sous-répartiteur un droit de réapprovisionnement, à charge pour lui de le sous-répartir entre ses ressortissants.

ART. 33. — Il est interdit aux négociants distributeurs d'utiliser les titres de répartition qu'ils reçoivent de leur clientèle. Ces titres, préalablement annulés, doivent être retournés en fin de mois à la Caisse centrale d'émission des titres de répartition, conformément aux dispositions de l'article 21, pour justification des sorties de magasin.

ART. 34. — Une dérogation permanente aux dispositions des articles 28 et 33 ci-dessus est établie pour les produits suivants : ronds forgés, feuillards galvanisés, métal déployé.

Les négociants et distributeurs peuvent se réapprovisionner en ces produits avec la monnaie-matière reçue de leur clientèle, à condition que les commandes soient, au préalable, visées par l'organisme sous-répartiteur.

ART. 35. — Les distributeurs classés comme revendeurs autorisés doivent se réapprovisionner auprès de leurs fournisseurs au moyen de la monnaie-matière reçue de leur clientèle. Cette monnaie-matière ne doit en aucun cas servir à d'autres usages.

Les revendeurs autorisés doivent présenter à leurs fournisseurs, en même temps qu'ils leur remettent cette monnaie-matière, la carte de revendeur autorisé qui leur est délivrée par leur organisme sous-répartiteur ; leurs fournisseurs doivent inscrire sur cette carte les tonnages livrés.

ART. 36. — Il est interdit à tout distributeur d'accepter une commande s'il ne possède pas la marchandise correspondante en magasin.

CHAPITRE III

Producteurs de produits sidérurgiques

ART. 37. — Les organismes suivants :

Comptoir français des produits sidérurgiques :

Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier ;

Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier ;

Syndicat général des fondeurs de France, sont érigés en organisme centralisateurs de commandes et chargés :

1^o — De la sous-répartition entre les producteurs de produits sidérurgiques ;

2^o — De contrôler les commandes en usines de produits sidérurgiques de leur compétence respective et de rassembler les titres de répartition correspondants.

Les producteurs doivent exécuter les instructions qui leur sont données à ce sujet par les organismes centralisateurs.

ART. 38. — Les producteurs reçoivent leurs commandes soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes centralisateurs.

Dans le cas où ils sont autorisés à recevoir directement des commandes de leur clientèle, les producteurs sont tenus de les enregistrer en notant la date de réception et le numéro d'ordre de chaque commande, le nom et l'adresse du client, la nature et le tonnage du produit commandé.

ART. 39. — Les prélèvements effectués sur les stocks pour les besoins d'entretien et d'équipement des usines sidérurgiques, les mouvements de métal entre les usines sidérurgiques et les ateliers dépendant de ces usines ou de l'entreprise exploitant ces usines donnent lieu, dans les conditions fixées par les organismes centralisateurs, à une commande pour ordre, et s'il y a lieu, à la remise des titres de répartition correspondants.

ART. 40. — Les mouvements de fonte d'affinage, d'acier liquide ainsi que de lingots pour relaminage et de demi-produits entre les usines fabriquant des

produits sidérurgiques laminés à chaud sont effectués suivant les ordres donnés par les organismes centralisateurs ou d'après les commandes visées par eux sans que ces mouvements aient à être couverts par un titre de répartition.

ART. 41. — Compte tenu de l'importance des commandes enregistrées, le répartiteur attribue aux organismes centralisateurs un droit de réapprovisionnement global pour chacune des activités considérées.

Les droits de réapprovisionnement sont répartis entre les entreprises intéressées sous forme de licences ou de visas délivrés par organismes centralisateurs sous le contrôle du répartiteur. En outre une partie des droits accordés aux étireurs est matérialisée par une monnaie-matière spéciale perforée ETI permettant à ces industriels de se réapprovisionner auprès des distributeurs.

ART. 42. — Il est interdit aux producteurs d'utiliser les titres de répartition qu'ils reçoivent de leurs clients. Ces titres doivent être retournés, après avoir été préalablement annulés, ainsi qu'il est dit à l'article 21, aux organismes centralisateurs compétents comme justification des commandes enregistrées ou suivant instructions de ces organismes, directement à la caisse centrale d'émission des titres de répartition.

ART. 43. — Les producteurs sont tenus d'adresser en fin de mois aux organismes centralisateurs et dans la forme prescrite par ces derniers une déclaration de leurs mouvements de stocks et une situation de leurs approvisionnements.

Ils doivent transmettre à la même époque au répartiteur un état de leurs ventes en produits sidérurgiques neufs déclassés et déchets de tôles vendus contre une quantité de monnaie-matière égale à 40 p. 100 de leur poids en vertu des dispositions de l'article 15. Un duplicata du bordereau d'envoi de la monnaie-matière correspondant à la caisse centrale d'émission des titres de répartition doit être joint à cette déclaration.

TITRE IV

RÉGIMES SPÉCIAUX

CHAPITRE PREMIER.

Ferrailles, vieilles fontes et fers de réemploi

ART. 44. — Tout détenteur d'un tonnage de ferrailles supérieur à 100 tonnes ou d'un tonnage de vieilles fontes supérieur à 50 tonnes est tenu de faire en fin de mois une déclaration faisant connaître l'importance de ses stocks et, en outre, s'il n'en est pas le propriétaire, le nom de ce dernier.

ART. 45. — Tout consommateur de ferrailles ou de vieilles fontes doit déclarer en fin de mois les mouvements d'entrée et de sortie de ses stocks en distinguant éventuellement les sorties correspondant à des cessions de celles représentant sa consommation mensuelle.

ART. 46. — Les déclarations prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus, rédigées conformément au modèle arrêté par le répartiteur, doivent être adressées à ce dernier avant le 10 du mois suivant.

En ce qui concerne les usines sidérurgiques, les fonderies et les usines de ferro-alliages, ces déclarations doivent parvenir respectivement par l'intermédiaire de la chambre syndicale de la sidérurgie, du syndicat général des fondeurs de France et du comité électrométallurgique de France. En ce qui concerne les usines de produits chimiques, les négociants en ferrailles et tous autres producteurs de ferrailles, les déclarations doivent parvenir par l'intermédiaire de la fédération nationale des industries et commerces de la récupération (branche ferrailles).

CHAPITRE II

Commandes de transformation.

ART. 47. — On entend par commande de transformation la convention par laquelle un possesseur de fontes, fers ou aciers neufs, de ferrailles ou vieilles fontes, fait subir à ces produits, par une autre entreprise, à façon et pour son compte, une des transformations indiquées aux articles 48 et 49 ci-après.

Commandes de transformation par refusion.

ART. 48. — a) Refusion par l'industrie sidérurgique. — Toute commande de transformation ayant pour objet la refusion des matières désignées à l'article 47 ci-dessus en vue de l'obtention de fonte, fer ou acier, soit sous forme de lingot, soit sous forme de produits laminés, est interdite.

Il ne sera accordé aucune dérogation à cette interdiction.

b) Refusion par les fonderies d'acier ou de fonte. — Les commandes de transformation ayant pour objet la refusion des mêmes matières en vue de la coulée de pièces moulées en fonte ou en acier, sont autorisées.

Toutefois, la commande doit être couverte intégralement en monnaie-matière pour le poids de la pièce moulée neuve, dans tous les cas où une pareille remise est prescrite par la présente décision.

Commandes de transformation par relaminage à chaud

ART. 49. — Toutes les commandes de transformation ayant pour objet de faire relaminer à chaud l'une des matières désignées à l'article 47 ci-dessus (y compris les paquets) en vue d'obtenir des produits sidérurgiques sont interdites.

Une dérogation à cette interdiction ne peut être accordée que si le demandeur justifie soit d'une économie d'énergie, soit de l'intérêt que présente cette transformation pour rendre utilisables des matières qui ne le sont que difficilement sous leur forme originelle.

L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de couvrir intégralement sa commande par de la monnaie-matière pour le poids des produits sidérurgiques neufs à obtenir par la transformation.

Lorsque la transformation conduit à une économie d'énergie, le répartiteur peut accorder une attribution exceptionnelle de monnaie-matière pour une fraction de la quantité à fournir à l'appui de la commande. La demande d'attribution exceptionnelle doit être faite en même temps que la demande de dérogation.

TITRE V

INTERDICTIONS D'EMPLOI

ART. 50. — L'emploi de fontes, fers et aciers est interdit pour la fabrication des objets énumérés au tableau A de l'annexe II et l'emploi de fontes et aciers moulés pour celle des objets énumérés au tableau B de l'annexe II de la présente décision.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'emploi pour la confection des objets en cause d'accessoires indispensables tels que clous, vis, crochets, poignées, volants, etc., fabriqués avec les métaux interdits ni à l'utilisation de ces mêmes métaux lorsqu'elle est imposée par la technique de la résistance des matériaux ou l'application des règlements administratifs de sécurité.

ART. 51. — La fabrication de tous objets en fer-banc, tôle étamée et feuillard étamé est interdite à l'exception :

1^o — Des emballages destinés soit aux conserves alimentaires soit aux médicaments liquides, hygroscopiques ou volatils et aux pausements;

2^o — Des objets pour lesquels une attribution est spécialement consentie par le répartiteur.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 52. — Sous réserve des dispositions de l'article 48 ci-dessus, le répartiteur peut accorder des dérogations aux règles instituées par la présente décision.

ART. 53. — Toutes les décisions générales antérieures du répartiteur, chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels, jusques et y compris la décision A. 111 sont et demeurent abrogées.

ART. 54. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

ART. 55. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur,
BUREAU.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS FABRIQUÉS SUR CONTINGENT DE FABRICATION

1^o — *Machinisme agricole.*

Tracteurs et motoculteurs.

Charrues.

Semoirs.

Moissonneuses.

Batteuses.

Aplatisseurs.

Pulvérisateurs.

Matériel de vinification.

Trieurs et tarares.

Matériel de laiterie de ferme (y compris pots à lait).

Pompes.

Chariots.

Couveuses.

Matériel d'intérieur de ferme y compris buanderies et cuiseurs.

Pièces de rechange y compris socs et versoirs.

2^o — *Machines-outils.*

Machines-outils pesant plus de 150 kg.

Outils coupant à mise rapportée en acier rapide ou en carbure métallique et comportant un support en acier mi-dur ou mangano-siliceux.

Instruments de mesures (équerres, tés, pieds à coulisses, etc.).

Lames de scies mécaniques.

3^o — *Travail des métaux.*

Essieux agraires et agricoles.

Dents de herse et vis de brabants.

Outillage agricole et horticole.

Outillage à main.

Coutellerie y compris lames de rasoir.

Fûts et tonnelets.

Boîtes et emballages.

Articles de ménage étamés, émaillés et galvanisés.

Burettes.

Accessoires de laiterie et de vinification.

Aiguilles, épingles.

Petite bouclerie.

Articles métalliques pour papeterie.

Fers à friser.

Fournitures métalliques pour parapluies.

Fournitures de chasse et de tir.

Produits de maréchalerie.

4^o — *Automobile et cycle*

Véhicules automobiles y compris éléments ou pièces détachées.

Véhicules hippomobiles.

Motocyclettes et pièces détachées pour motocyclettes.

Véломoteurs et pièces détachées pour véломoteurs.

Triporteurs à moteurs et à pédales et pièces détachées.

Cycles et pièces détachées pour cycles.

Bennes.

Citernes.

Remorques automobiles.

Remorques pour cycles.

Petit outillage de bord et de garage, sauf compresseurs.

Compteurs pour automobiles, motocycles et cycles.

5^o — *Gazogènes pour moteur à explosion et à combustion interne.*

Gazogènes pour alimentation de moteurs destinés à la propulsion des voitures automobiles, tracteurs, auto-rails, péniches.

6^o — *Fonderie*

Appareils de chauffage central en fonte.

Appareils de chauffage.

Fontes sanitaires.

Articles divers sur album.

Produits moulés en acier.

7^o — *Construction électrique*

Appareillage électrique d'installation.
 Tubes isolateurs en tôle plombée ou en aluminium.
 Véhicules utilitaires routiers électriques.
 Postes de charge pour véhicules électriques utilitaires.
 Pièces de rechange pour véhicules utilitaires routiers électriques.
 Accumulateurs électriques.
 Condensateurs à l'exception des condensateurs de puissance.
 Matériel électro-domestique à l'exception des chauffe-eau de plus de 125 litres et des cuisinières de plus de 3 plaques, 1 four.
 Piles et boîtiers.
 Pièces de rechange pour ascenseurs.
 Appareils de radiologie et d'électricité médicale.
 Appareils d'éclairage à l'exception de l'éclairage public.
 Appareils scialytiques.
 Lampes fluorescentes, haute et basse tension.
 Postes de radio-amateurs et pièces détachées.
 Téléphones privés.

8^o — *Machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.*

Froid ménager.
 Chaudières en acier de moins de 40.000 calories heure pour chauffage d'immeubles ou d'appartement et pour horticulteurs.
 Récipients de chauffage et de distribution d'eau pour particuliers.
 Appareils de production d'eau chaude pour particuliers.

9^o — *Appareils de levage et manutention, matériels de travaux publics, mines et usines sidérurgiques*

Matériels mécaniques pour fonderies.

10^o — *Précision industrielle spécialisée.*

Balances Roberval et automatiques d'une force inférieure ou égale à 15 kg.
 Roulements à billes.

11^o — *Horlogerie et montres.*

Réveils.
 Tous produits fabriqués par l'industrie de la montre.

12^o — *Matériel d'incendie*

Extincteurs.

13^o — *Machines de bureau, machines à coudre et machines pour chaussures.*

Machines de bureau.
 Machines comptables.
 Machines à écrire.
 Machines à statistiques.
 Machines à calculer.
 Duplicateurs.
 Machines à coudre familiales.
 Machines à coudre industrielles.
 Machines pour chaussures.

14^o — *Optique et instruments de précision*

Instruments d'observation.
 Jumelles commerciales.
 Optique travaillée.
 Instruments pour l'astronomie, la géodésie et l'arpentage.

Instruments de navigation.
 Appareils de photogrammétrie.
 Microscopes.
 Instruments scientifiques de précision (mesures d'optique).
 Instruments scientifiques de précision (mesures mécaniques).
 Appareils de laboratoire.
 Instruments de précision pour laboratoires autres que les instruments d'optique.
 Appareils et instruments autres que ceux d'optique pour essai général de matériaux de laboratoires.
 Appareils de laboratoires autres que ceux d'optique spéciaux pour les études et les contrôles biologiques.
 Appareillage général de laboratoires.
 Petit outillage spécial.
 Appareillage de démonstration et d'enseignement pour la physique et la chimie.
 Appareils photographiques.
 Accessoires de photographie.
 Compas et instruments de dessin.
 Montures de lunettes et outillage pour opticiens.

15^o — *Armurerie*

Armes de chasse.
 Armes de tir et de défense.

16^o — *Matériel médico-chirurgical*

Appareils de prothèse et d'orthopédie.
 Chaussures orthopédiques.
 Bandages herniaires.
 Ceintures et corsets médicaux.
 Appareils de prothèse oculaire.
 Instruments de chirurgie.
 Mobilier chirurgical. — Appareils à fractures. — Appareils pour le transport des malades et des blessés.
 Appareils de stérilisation et d'oxygénothérapie.
 Accessoires médico-chirurgicaux.
 Fournitures de l'art dentaire : appareils et matériel, produits de consommation, prothèse dentaire.

17^o — *Industrie cinématographique*

Projecteurs.
 Lecteurs de son.
 Lanternes.
 Enrouleuses.
 Presses à coller.
 Arcs.
 Caisses à films.
 Souffleries.
 Bobines.
 Chargeurs universels.
 Appareils de prises de vue.

18^o — *Musique.*

Tous instruments de musique.

19^o — *Industries et métiers d'art*

Bijouterie de fantaisie, lapidairerie de fantaisie, orfèvrerie de fantaisie, gravure, estampage.
 Fonte d'art et luminaire, ferronnerie et serrurerie d'art, étalages et vitrines.
 Mobilier du culte, luminaire et orfèvrerie d'église.

20° — *Articles de sport et des industries connexes.*

Voitures d'enfants.
Bouteilles isolantes.
Articles de sport.
Hameçons et articles de pêche.
Jeux et jouets.
Sacs ménagers.

21° — *Brosserie, tabletterie et industries connexes.*

Brosserie, sauf brosserie industrielle.
Peignes et pipes.
Articles de Paris et vannerie.
Tabletterie.
Articles de bureau (stylos, plumes, etc.), et de fumeurs (briquets, etc.).
Arts funéraires et couronnes mortuaires.

22° — *Caoutchouc et amiante.*

Tous produits fabriqués par l'industrie du caoutchouc et de l'amiante.

23° — *Industrie du verre.*

Bocaux complets pour conserves.
Bouteilles à couronnes métalliques.
Verre armé.

24° — *Papier et carton*

Emballages mixtes.

25° — *Industrie du cuir.*

Tous produits fabriqués par l'industrie du cuir.

26° — *Industrie du bois.*

Tonnellerie.
Emballages.
Literie et ameublement.
Matériel industriel, agricole et ménager.
Manches d'outils.
Brouettes et diables.
Baraques et chalets.

27° — *Habillement et travail des étoffes.*

Tous produits fabriqués par l'industrie de l'habillement et du travail des étoffes.

28° — *Industrie du tube d'acier.*

Bouteilles à gaz comprimé de plus de 100 HPZ d'une capacité en eau comprise entre 10 L et 150 L et fabriquées au départ de tubes destinées au service du roulage.

29° — *Grosse forge et gros emboutissage.*

Bouteilles à gaz comprimé de plus de 100 HPZ d'une capacité en eau comprise entre 10 L et 150 L et fabriquées par emboutissage destinées au service du roulage.

30° — *Industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux.*

Bouteilles à gaz comprimé de plus de 100 HPZ d'une capacité en eau comprise entre 10 L et 150 L fabriquées en alliages légers frettés destinées au service du roulage.

31° — *Construction fluviale*

Embarcations fluviales.
Coques et aménagements intérieurs.

32° — *Construction navale.*

Navires de mer et engins flottant sur mer de construction métallique, chaudières, machines motrices ou auxiliaires marines et, d'une façon générale, tout le matériel spécifiquement destiné à la construction, à l'équipement et à la réparation des navires et engins flottants ci-dessus désignés.

33° — *Navires en bois*

Navires de mer et engins flottant sur mer principalement en bois, machines motrices ou auxiliaires marines et, d'une façon générale, tout le matériel spécifiquement destiné à la construction, à l'équipement ou à la réparation des navires de mer et engins flottants ci-dessus désignés.

34° — *Aéronautique.*

Aéronefs.
Cellules.
Moteurs de propulsion.
Hélices et moulinets.
Matériel d'équipement des aéronefs.

ANNEXE II

INTERDICTIONS D'EMPLOI DES FONTES, FERS ET ACIERS

A. — *Catégories d'objets dont la fabrication est interdite en fonte, fer ou acier.*

1. — *Travaux publics et bâtiment*

Armatures métalliques de chaussées, cours et surfaces nivelées.

Candélabres, poteaux pour les lignes d'éclairage, de téléphone, de tramways, de chemins de fer et de tout transport d'énergie électrique à moins de 500 volts.

Constructions légères entièrement métalliques, telles que : garages, kiosques d'attente, guérites de bascules, salles d'attente, abris de voyageurs, cabines de gardiens de passage à niveau, cabines téléphoniques, chalets de nécessité, kiosques, colonnes de publicité, cabines et toits protégeant le personnel des stations à essence.

Par exception, sont autorisées, les constructions avec cadre en fer et remplissage intérieur en verre, bois, matériaux légers, fibro-ciment, etc.

Encadrements et ornements pour pelouses, parterres, monuments funéraires.

Marquises d'habitations privées et de magasins.

Objets décoratifs de bâtiment; tels que : couronnements, chapiteaux, moulures, coupes, bordures, couvercles, anneaux, etc.

Revêtements et protection de toits et de murs, y compris ceux constituant les devantures de magasins.

Par exception, sont autorisés : les bandes de rive et de faite, les solins de murs, les gouttières et supports de gouttières, la couverture des constructions légères, les armatures pour revêtement de façades en marbre ou autres matériaux.

II. — *Mobilier.*

Armoires, sauf celles destinées à un usage sanitaire, aux navires ou à la conservation de documents pour l'armée.

Armoires à outils.

Armoires-vestiaires, même pour usines.

Casiers métalliques, y compris ceux pour magasins industriels.

Chaises, fauteuils et tabourets en tôle ou tubes sans soudure, sauf : chaises, fauteuils et tabourets de chambres de malades, des salles d'opérations et des salles de consultation.

Classeurs, sauf : classeurs verticaux à tiroirs pesant moins de 36 kg. par mètre linéaire de classement, y compris le compresseur.

Lits métalliques, sauf :

- 1) Les lits pesant moins de 30 kg. de métaux ferreux, y compris le sommier pour les lits à une place d'une largeur maxima de 90 cm, ou moins de 50 kg, y compris le sommier, pour les lits à deux places d'une largeur maxima de 140 cm;
- 2) Les lits à lames de 70 cm de largeur, pesant moins de 46 kg, pour les services de l'armée et les sapeurs-pompiers;
- 3) Les lits à lames de 90 cm pesant moins de 55 kg, pour les malades des maisons de santé;
- 4) Les lits à sommier articulé de 90 cm de largeur pesant moins de 60 kg, pour les grands malades et blessés chirurgicaux des maisons de santé.

Mobilier de jardin.

Pupitres scolaires, sauf pieds et monture.

Tables, sauf pieds et monture.

Par exception sont autorisées : les tables des chambres de malades, des salles d'opération et des salles de consultation, les tables destinées à des services chimiques ou à des besoins militaires qui sont exposées à l'humidité ou aux matières explosives.

III. — *Jouets.*

Autos pour enfants.

Tricycles.

Voitures de poupées.

IV. — *Divers.*

Appareils automatiques à performances, à jeux, et tous distributeurs automatiques autres que les caisses enregistreuses et les appareils émetteurs ou oblitérateurs de tickets, billets et timbres dans les services publics.

Articles de réclame avec indication du fournisseur.

Articles de souvenir.

Caisses à charbon d'appartement.

Casiers à bouteilles.

Couvercles de machines à écrire, sauf pour les machines portatives.

Panneaux et pannonceaux de toutes sortes de plus de 0,5 m², y compris ceux pour professions libérales et maisons de commerce.

Par exception sont autorisés ceux destinés aux marques de signalisation de la circulation et aux signaux de chemins de fer ainsi que ceux destinés aux constructions de navires.

Supports de bicyclettes, porte-bicyclettes, râteliers et garages à bicyclettes.

Par exception sont autorisés : les supports de bicyclettes et porte-bicyclettes dans les ateliers de réparateurs professionnels, les constructions légères composées de cadres métalliques garnis et couverts de matériaux non métalliques.

Supports d'étagères et supports fixes ou tournants pour la présentation de marchandises diverses.

Traverses de voies de chemins de fer, sauf pour voies démontables de chantiers.

B. — *Catégories d'objets dont la fabrication est interdite en fonte ou acier moulé.*

Bordures de trottoirs.

Bornes-fontaines, sauf celles sans prise d'incendie, pesant moins de 65 kg et celles avec prise d'incendie pesant moins de 120 kg.

Escaliers, sauf les escaliers et accessoires dans les réparations en construction navale.

Socles, dans la mesure où ils ne font pas partie intégrante des machines.

Statues.

Trappes de regard de chaussée, sauf les trappes rondes d'un poids maximum de 120 kg pour celles d'une ouverture de 500 m/m et de 150 kg pour celles d'une ouverture de 600 m/m.

Trappes de regard de trottoirs, sauf les trappes rondes d'un poids maximum de 35 kg pour une ouverture de 600 m/m.

Ecole nationale de la France d'outre-mer

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 mars 1947, il a été disposé ce qui suit :

1^o) Les élèves des sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer, provenant du concours spécial institué par l'arrêté du 6 novembre 1945, sont admis directement en deuxième année d'études.

Toutefois les élèves qui en feront la demande, pourront être admis à suivre le cycle normal de deux années d'études ;

2^o) Quel que soit le cycle d'études suivi, les élèves visés à l'article premier, seront assimilés aux élèves de la promotion entrée en 1945 et nommés à la même date et dans les mêmes conditions que ces derniers, au grade d'élève administrateur, premier échelon sous réserve qu'ils aient préalablement satisfait aux examens de sortie de leur cycle d'études respectif.

Ceux d'entre eux qui bénéficieront ultérieurement d'un reclassement par application des dispositions prévues à l'article 18 du décret du 18 février 1946 ne pourront toutefois être reclassés comme administrateurs adjoints de troisième classe que quatre années après le premier concours d'entrée dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer auquel il sera établi qu'ils n'ont pu se présenter par suite des événements de guerre.

Centres vétérinaires africains

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mars 1947 la liste des centres vétérinaires où s'effectueraient les stages préparatoires prévus par l'article 10 du décret du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains a été fixée ainsi qu'il suit :

Bamako (Soudan)
Bouaké (Côte d'Ivoire)
Conakry (Guinée)
Niamey (Niger)
Parakou (Dahomey)
Saint-Louis (Sénégal et Mauritanie)

Conseil scientifique des laboratoires des travaux publics et des industries de la France d'outre-mer

ARRETE ministériel du 27 mars 1947.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 janvier 1947 instituant un conseil scientifique des laboratoires des travaux publics et des industries de la France d'outre-mer, et notamment son article 4;

Sur la proposition du directeur des travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil scientifique des laboratoires des travaux publics et des industries de la France d'outre-mer pour une durée de deux ans :

1^o Au titre de l'article 3 (§ 1^{er}) du décret du 2 janvier 1947.

M.M. Caquot, membre de l'Institut.

Boutet, inspecteur général des ponts et chaussées, vice-président du conseil général des ponts et chaussées, professeur du cours de route à l'école nationale des ponts et chaussées.

Suquet, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

Coyne, inspecteur général des ponts et chaussées.

Bressot, inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la coordination des laboratoires de travaux publics au ministère des travaux publics et des transports.

Duriez, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du laboratoire des ponts et chaussées.

L'Hermite, directeur des laboratoires du bâtiment et des travaux publics.

Mayer, inspecteur général des mines, conseiller scientifique des laboratoires du bâtiment et des travaux publics.

Raget, directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Rigal, président du syndicat des entrepreneurs métropolitains de travaux publics travaillant dans les territoires de la France d'outre-mer.

2^o Au titre de l'article 3 (§ 3) du décret susvisé pour les questions d'infrastructure aéronautique.

M. Lemaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur général des bases et routes aériennes, vice-président du conseil supérieur des travaux de l'air.

ART. 2. — Sont nommés dans le conseil scientifique des laboratoires des travaux publics et industries de la France d'outre-mer :

Président.

M. Caquot, membre de l'Institut.

Secrétaire.

M. Peltier, ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur adjoint du laboratoire des ponts et chaussées.

Secrétaire adjoint.

M. Prunet, ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer attaché aux laboratoires du bâtiment et des travaux publics.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

Marius MOUTET.

Budget de reconstruction et d'équipement

LOI n° 47-580 du 30 mars 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la promulgation de la loi organique qui, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution, doit régler le mode de présentation du budget, les dépenses d'investissement de l'Etat sont imputées au budget de reconstruction et d'équipement (budget général et section des investissements en capital des budgets annexes).

Elles comprennent :

a) Les dépenses productives qui ont pour objet la création, la reconstruction ou la modernisation du capital d'établissement des services publics de l'Etat ou de leur équipement permanent, dont le programme est établi dans le cadre du plan;

b) Les subventions accordées par l'Etat pour des objets similaires aux offices et établissements publics, aux entreprises nationales à caractère industriel ou commercial, aux collectivités secondaires, aux organismes privés ou aux particuliers;

c) La participation de l'Etat au capital de tous organismes publics, semi-publics ou privés, lorsque cette participation est destinée à faire face à des investissements de même nature que ceux qui sont définis à l'alinéa a ci-dessus;

d) La participation de l'Etat à la réparation des dommages de guerre prévue par la législation en vigueur, à l'exclusion des indemnités non destinées à permettre aux bénéficiaires de reconstituer leur patrimoine.

ART. 2. — Pour chacun des programmes auxquels s'applique le budget de reconstruction et d'équipement, il est fait mention :

Des autorisations de programme accordées antérieurement;

Des modifications, additions ou annulations apportées à ces programmes par la nouvelle loi de finances.

Le budget de reconstruction et d'équipement fait apparaître, d'autre part, un rappel pour chaque programme :

Du montant des dépenses d'ores et déjà engagées;

Du montant des crédits de paiement ouverts et de celui des crédits consommés.

ART. 3. — La nature des programmes de reconstruction ou d'équipement exécutés par l'Etat est définie soit dans les lois de finances, soit par des lois spéciales et leur volume est fixé par des autorisations dites « autorisations de programme » accordées au ministre responsable.

Ces autorisations couvrent la totalité des dépenses du programme autorisé. Elles peuvent être révisées dans la forme même où elles ont été autorisées, soit pour tenir compte d'une variation des prix, soit en fonction de la conjoncture économique ou financière, soit enfin pour adapter le programme autorisé à de nouvelles conditions techniques.

ART. 4. — Les lois de finances ou de programme précisent, chaque année, les tranches annuelles de crédits de paiement applicables aux programmes de reconstruction et d'équipement. Aucun service fait ne pourra donner lieu à la naissance d'une créance exigible avant la date que la loi a fixée pour le paiement.

ART. 5. — Quand, après étude technique, une tranche du programme autorisé est individualisée et en état d'être exécutée, la portion d'autorisation de programme correspondante est bloquée dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées. La fiche de blocage afférente à une opération ou à une série d'opérations indique la répartition probable des paiements à effectuer au titre de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs. Cette répartition des paiements doit demeurer dans les limites prévues par la loi de finances ayant autorisé les programmes et ouvert les crédits de paiement correspondants.

ART. 6. — Les engagements sur crédits de paiement sont effectués :

1^o — Dans la limite des autorisations de programme bloquées préalablement pour le même objet. La mention de la nature et du montant de l'engagement est portée sur la fiche de blocage correspondante;

2^o — De telle manière que le service fait ne puisse donner lieu à la naissance d'une créance exigible avant la date que la loi a fixée pour le paiement. La fraction correspondant au montant des dépenses à effectuer au cours de l'année financière est imputée en engagement sur le crédit de paiement ouvert au titre de cet exercice.

ART. 7. — Les dépenses de programme sont imputées au budget en cours à la date de leur ordonnancement. Les crédits disponibles à la fin de l'exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant par une loi spéciale. Toutefois, pendant la période de tension extérieure prévue par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, les crédits des départements de défense nationale peuvent être reportés par décret.

ART. 8. — La nature des dépenses de programmes exécutés par d'autres collectivités que l'Etat ou par des particuliers et qui peuvent donner lieu à des subventions de l'Etat, est définie soit dans les lois de finances, soit par des lois spéciales et leur volume est fixé, chaque année, par des autorisations de promesse de subventions accordées au ministre responsable.

Ces autorisations couvrent le montant des subventions que l'Etat peut accorder au titre des dépenses du programme autorisé.

ART. 9. — Les lois de finances ou de programme précisent chaque année les tranches annuelles de crédits de paiement applicables aux subventions allouées pour les programmes de reconstruction et d'équipement exécutés par des collectivités autres que l'Etat ou par des particuliers. Le paiement de la subvention ne peut matériellement être effectué avant la date fixée par la loi.

ART. 10. — Aucune promesse de subvention ne peut être accordée ou aucune autorisation de promesse ne peut être déléguée par le ministre responsable sans que soient bloquées dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées les autorisations de promesse d'un montant égal à celui de la subvention promise ou de l'autorisation déléguée. L'arrêté accordant la promesse de subvention et qui est notifié à la collectivité ou au particulier bénéficiaire doit indiquer :

1^o — Le taux maximum de la subvention;

2^o — Le montant maximum de la dépense subventionnable;

3^o — L'échelonnement des paiements au cours des exercices à venir,

et préciser que, même dans le cas d'un rythme de réalisation plus rapide, l'Etat ne peut effectuer les paiements avant la date fixée par la loi. Mention de ces éléments chiffrés est portée sur les fiches de blocage correspondantes.

ART. 11. — La conclusion définitive de l'engagement de l'Etat envers la collectivité maître de l'œuvre est marquée par le commencement d'exécution. Celui-ci est constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître de l'œuvre une obligation contractuelle définitive (procès-verbaux d'adjudication ou approbation d'un marché de gré à gré) ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Jusqu'au commencement d'exécution, les promesses de subventions peuvent être annulées, soit par le légis-

lateur s'il s'agit d'une mesure générale, soit par le ministre responsable s'il s'agit d'une mesure particulière.

La promesse de subvention est nulle de plein droit quand le commencement d'exécution ne suit pas dans les deux années la décision d'attribution de subvention.

ART. 12. — Lors du commencement d'exécution, la collectivité ou le particulier maître de l'œuvre rend compte au ministre ayant accordé la promesse de subvention de la mise en route et de l'échelonnement probable des travaux. Ces indications sont mentionnées sur la fiche de blocage correspondante.

ART. 13. — Les subventions accordées aux collectivités ou aux particuliers à titre de participation de l'Etat à des dépenses de programmes régulièrement autorisées sont imputées au budget en cours à la date de l'ordonnement. Les crédits disponibles à la fin d'un exercice peuvent être reportés à l'année suivante par une loi spéciale.

Le montant des subventions (partielles ou globales) effectivement versées est porté sur la fiche de blocage correspondante au moment de l'ordonnance ou de la délégation des crédits.

TITRE II

BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — *Crédits ouverts*

ART. 14. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 57.968.699.000 F.

Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1947, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

ART. 15. — Sont annulés les crédits ouverts par la loi du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947.

Les dépenses faites à la date de la promulgation de la présente loi sur les dotations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputées, à due concurrence, sur les crédits ouverts par l'article 14 de la présente loi.

§ 2. — *Autorisations de programme ou de promesse de subvention.*

ART. 16. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 77.215.905.000 F et réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 14 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

ART. 17. — Sont annulées les autorisations de programme ou de promesse de subvention accordées par la loi du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947.

Les blocages effectués à la date de la promulgation de la présente loi sur les autorisations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputés, à due concurrence, sur les autorisations accordées par l'article 16 de la présente loi.

ART. 18. — Sur les autorisations d'engagement accordées au ministre de l'éducation nationale par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, au titre du ministère de l'éducation nationale (chapitre R : « Centre de formation nautique. — Travaux »), une somme de 15 millions est définitivement annulée.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

§ 1^{er}. — *Crédits ouverts.*

ART. 19. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses d'investissement, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.377.605.000 F. Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

ART. 20. — Sont annulés les crédits ouverts au titre des budgets annexes (services civils) par la loi du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 : reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils).

Les dépenses faites à la date de la promulgation de la présente loi sur les dotations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputées, à due concurrence, sur les crédits ouverts par l'article 19 de la présente loi.

§ 2. — *Autorisation de programme ou de promesse de subvention.*

ART. 21. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947, des dépenses s'élevant à la somme totale de 7.066.155.000 F et réparties conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 19 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

ART. 22. — Sont annulées les autorisations de programme ou de promesse de subvention accordées au titre des budgets annexes (services civils) par la loi du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 : reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils).

Les blocages effectués à la date de la promulgation de la présente loi sur les autorisations dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputés, à due concurrence, sur les autorisations accordées par l'article 21 de la présente loi.

§ 3. — Recettes

ART. 23. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947 sont fixées à la somme de 5.377.605.000 francs conformément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE IV

DOMMAGES DE GUERRE

ART. 24. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, des autorisations d'engagement s'élevant à 96.720 millions de francs et des autorisations de paiement d'un montant total de 97.800 millions de francs, réparties conformément à l'état F annexé à la présente loi.

La répartition des autorisations d'engagement et de paiement entre les paragraphes 1^{er} et 2 de l'état F et entre les différentes lignes de ces paragraphes pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances.

Les autorisations d'engagement et de paiement afférentes aux indemnités pour reconstruction des immeubles (ligne 1 du paragraphe 1^{er} de l'état F) seront automatiquement majorées, en cours d'exercice, du montant des indemnités qui seront, en contre-partie de prestations fournies par l'Etat aux sinistrés, portées en recettes aux comptes spéciaux du Trésor concernant les constructions et aménagements provisoires et les réparations urgentes exécutées d'office ainsi que les constructions d'immeubles d'habitation réalisées par l'Etat (lignes 4, 5 et 6 du paragraphe 2 de l'état F).

ART. 25. — Sont annulées les autorisations d'engagement et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'article 6 de la loi du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 : reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils).

Les engagements pris et les dépenses faites sur les autorisations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputés à due concurrence sur les autorisations d'engagement et de paiement accordées par l'article 24 de la présente loi.

ART. 26. — Le montant des avances du Trésor que le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français ou le montant des emprunts que cette société sera autorisée à émettre pour la couverture des dépenses de reconstruction est fixé, pour l'année 1947, à la somme de 25 milliards 800 millions de francs conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

ART. 27. — Les autorisations de dépenses et les crédits prévus aux différents chapitres, articles ou paragraphes des états A, B, C, D, F et G annexés à la présente loi ne pourront être utilisés qu'à concurrence de 60 p. 100 de leur montant, de manière que le total des autorisations de dépenses et des crédits à engager ne dépasse pas les totaux accordés ou ouverts par les articles 14, 16, 19, 21, 24, et 26 de la présente loi.

La portion non utilisable des autorisations de dépenses ou des crédits de paiement sera bloquée préalablement à tout engagement ou à tout versement d'avances, soit dans les écritures des contrôleurs des dépenses engagées s'il s'agit de dépenses suivies en comptabilité budgétaire, soit dans les écritures du Trésor s'il s'agit d'avances du Trésor.

ART. 28. — Il pourra être procédé, par arrêtés conjoints des ministres chargés du plan, de l'économie nationale, des finances et du ministre intéressé, au déblocage d'autorisations de dépenses et de crédits de paiement afférents à une opération dont la réalisation apparaît urgente et prioritaire, à la condition qu'un blocage d'égal montant soit effectué en contre-partie au titre d'opérations moins urgentes.

ART. 29. — L'utilisation des crédits par chapitre et l'ordre de priorité de l'utilisation de ces crédits seront décidés par arrêté conjoint de chaque ministre intéressé et du ministre des finances.

Les engagements de tranches de programmes effectués en application de l'article 5 de la présente loi feront préalablement l'objet de communications, de la part des ministres intéressés, aux commissions des finances du Parlement.

ART. 30. — Le tableau F du décret du 21 avril 1939, relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils, est modifié comme suit :

« Hôpitaux et hospices : 20 p. 100 ;
« Ecoles d'infirmières : 20 p. 100 ».

ART. 31. — Le taux maximum de la subvention de l'Etat prévu par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1945, relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, est fixé à 25 p. 100 en ce qui concerne les établissements dont le financement est assuré par la perception d'un prix de journée.

Le montant cumulé des subventions et des avances accordées en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1945 précitée ne pourra dépasser 90 p. 100 du montant des dépenses.

ART. 32. — Les dispositions du titre VII de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945, relative à la protection maternelle et infantile, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Le paragraphe 4^o de l'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

4° Les frais de fonctionnement et les dépenses courantes d'installation des centres de protection maternelle et infantile, tels qu'ils sont définis à l'article 30 ci-dessus, des consultations de nourrissons et des consultations prénatales, ainsi que la charge financière des emprunts contractés pour couvrir leurs dépenses d'établissement ».

Il est ajouté au paragraphe premier de l'article 43 l'alinéa ci-après :

« La nature et l'importance de ces remboursements et des avantages particuliers concédés de ce fait aux caisses de sécurité sociale et aux caisses d'assurances sociales agricoles sont fixées par conventions passées avec les caisses intéressées en fonction du nombre des assurés sociaux du régime général et du régime agricole par rapport au chiffre global de la population de la circonscription de l'établissement ».

Il est ajouté au titre VII les articles 43 bis et 43 ter ci-après :

« Art. 43 bis. — Le taux maximum de la subvention de l'Etat aux départements est fixé à 25 p. 100 du montant des dépenses de premier établissement, d'agrandissement et d'aménagement des centres de protection maternelle et infantile visés à l'article 30.

« Art. 43 ter. — Les départements qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement des centres de protection maternelle et infantile bénéficieront des facilités de crédit prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché.

« Le montant cumulé des subventions et des avances accordées en vertu de la présente ordonnance ne pourra dépasser 90 p. 100 du montant des dépenses ».

ART. 33. — Le montant du programme de premier établissement de la société Air-France, fixé initialement par l'article 49 de la loi du 27 avril 1946, est porté de 12 milliards à 14 milliards de francs.

ART. 34. — Le ministre des finances est autorisé à accorder en 1947, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, à la société Air-France, en vue de lui permettre de faire face aux paiements à valoir sur son programme de premier établissement, des avances de trésorerie dans la limite d'un montant total de 4.500 millions de francs.

Les modalités de remboursement de ces avances, qui porteront intérêt au taux de 3 p. 100, seront arrêtées aussitôt que la société Air-France aura été dotée d'un nouveau statut.

ART. 35. — Est porté de 1 milliard à 2 milliards de francs le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 83 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

ART. 36. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit coopératif, sur les ressources de la trésorerie, en vue de faciliter les opérations de prêts de cet établissement visées par le décret du 17 juin 1938, modifié par les textes subséquents, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai de dix ans au maximum.

Un décret rendu sur la proposition du ministre intéressé et du ministre des finances fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances, dont le montant maximum pourra atteindre 100 millions de francs et qui devront être employées à l'octroi de prêts affectés à l'achat de matériel et d'outillage ou à l'amélioration des installations.

ART. 37. — Le montant du programme de constructions d'habitations à bon marché, au titre duquel le Gouvernement est autorisé à effectuer des avances aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier, fixé à 3 milliards de francs par l'article 162 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, est porté à 9 milliards de francs.

Le montant des avances qui pourront être effectuées à ce titre aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier est porté de 3 à 5 milliards de francs.

ART. 38. — Sans préjudice des pouvoirs qu'il tient de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à intervenir, dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 ci-après, en vue de faciliter les opérations d'urbanisme qui conditionnent l'exécution des projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

ART. 39. — Chaque opération d'urbanisme donnant lieu à intervention du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fera l'objet d'une convention passée entre ledit ministre et les divers ministères, collectivités publiques, établissements publics, organismes chargés de la gestion d'un service public ou particuliers intéressés.

La convention déterminera les modalités de l'opération, et, notamment, les participations financières de chacune des parties. Elle sera soumise à l'approbation du ministre des finances et, s'il y a lieu, du ou des ministres compétents en raison de leurs pouvoirs généraux de contrôle.

ART. 40. — Lorsqu'une opération d'urbanisme est exécutée par l'Etat, les participations financières des autres parties intéressées seront versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Le produit des aliénations d'immeubles domaniaux de l'Etat réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme exécutées par l'Etat ou avec sa participation, donnera lieu à rétablissement de crédit, pour un montant égal, au bénéfice du chapitre du budget extraordinaire qui supporte les dépenses afférentes à ces opérations.

ART. 41. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, jusqu'au 31 décembre 1948, aux communes intéressées par les opérations d'urbanisme visées à l'article 38 ci-dessus, dans la limite de leur contribution financière à ces opérations, des avances du Trésor portant intérêt au taux de 2,50 p. 100 et remboursables en cinq années au plus.

ART. 42. — En vue de permettre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leurs prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet pendant l'année 1947 et dans la limite de l'autorisation de dépense de 1.500 millions de francs accordée pour cet objet par l'article 24 de la présente loi (ligne 6^e du paragraphe II de l'état F).

ART. 43. — Sur proposition de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945, le président du conseil, par décret contresigné par le ministre chargé du département militaire intéressé et les ministres chargés de l'urbanisme et de l'architecture, affectera au fonctionnement des services publics et à l'habitation les immeubles militaires bâtis ou non bâtis.

ART. 44. — Sous la seule condition d'y être autorisés par le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les sinistrés ayant droit à une indemnité de reconstitution au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre peuvent s'associer pour constituer des groupements en vue de faciliter le financement de la reconstitution des biens autres que les biens meubles d'usage courant ou familial.

ART. 45. — Tout groupement ainsi constitué peut être autorisé à contracter avec la garantie de l'Etat des emprunts dont le produit est affecté au financement des dépenses de reconstitution des biens sinistrés engagées par les adhérents du groupement en conformité de l'ordre de priorité et des programmes prévus à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

Les emprunts en cause sont contractés dans la limite présumée des indemnités à payer par l'Etat au titre de la législation en vigueur. Les fonds d'emprunt sont déposés au Crédit national et font l'objet d'une comptabilité distincte dans les écritures de cet établissement. La loi qui fixera l'organisation et le fonctionnement de la caisse autonome, prévue par l'article 5 de la loi du 28 octobre 1946, déterminera les conditions dans lesquelles cet organisme se substituera au Crédit national comme dépositaire des fonds d'emprunt.

Les fonds d'emprunt peuvent être mis à la disposition des sinistrés sous forme d'avances qui leur sont consenties par le groupement dans la limite des dépenses engagées par eux. Le montant des avances est versé par fractions successives, sous réserve de justification d'emploi.

ART. 46. — Jusqu'à la liquidation définitive des indemnités de reconstitution, l'Etat assure le service des emprunts et les frais de fonctionnement des groupements.

Si, après la liquidation des indemnités, il apparaît que celles-ci sont inférieures au montant emprunté,

les annuités incombant respectivement à l'Etat et aux sinistrés au titre du service des emprunts et des frais de fonctionnement des groupements sont déterminées compte tenu :

1^o — Des indemnités de reconstitution dues par l'Etat aux sinistrés sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 relatives au paiement différé;

2^o — Des règlements provisoires opérés par l'Etat en exécution des dispositions du premier alinéa du présent article.

Par le versement des annuités ainsi déterminées, l'Etat est libéré de sa dette au titre des dommages de guerre subis par les biens dont le groupement a financé la reconstitution et les sinistrés sont libérés de leur dette envers le groupement au titre des avances que cet organisme leur a consenties.

La créance du groupement sur les sinistrés est garantie dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 de la loi du 28 octobre 1946.

ART. 47. — Les titres des emprunts contractés par les groupements avec la garantie de l'Etat peuvent servir d'emploi ou de remploi aux fonds des incapables, des femmes mariées quel que soit leur régime matrimonial, des communes, des établissements publics et d'utilité publique et autres particuliers et collectivités autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat.

ART. 48. — Les emprunts contractés par les groupements avec la garantie de l'Etat, ainsi que les annuités versées par l'Etat et les sinistrés, sont exempts pour toute leur durée de toutes taxes frappant les valeurs mobilières.

Les intérêts des avances consenties aux sinistrés par les groupements sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions.

Les bénéfices que les groupements réalisent en amortissant leurs emprunts par voie de rachats en Bourse sont exempts de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions.

Les actes ayant pour objet la constitution des groupements ainsi que les conventions conclues par les groupements tant avec l'Etat qu'avec les sinistrés à l'occasion des opérations prévues par les articles 44 à 47 de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

ART. 49. — Les modalités d'application des dispositions des articles 44 à 48 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'Etat, seront fixées par décret, pris sur la proposition du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

ART. 50. — Les dispositions qu'entraînera l'application, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer énumérés à l'article 51 ci-après, des décrets prévus à l'article 75 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre seront réparties à raison de 80 p. 100 pour l'Etat et de 20 p. 100 pour l'Algérie ou pour chaque territoire intéressé.

ART. 51. — L'Algérie et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-dessous verseront à l'Etat pendant dix années, à compter de 1947, à titre de contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française, une annuité dont le montant est fixé comme suit sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article :

Algérie	150.000.000 F.
Afrique occidentale française	100.000.000
Afrique équatoriale française	30.000.000
Madagascar	50.000.000
Cameroun	15.000.000
Togo	5.000.000
Côte des Somalis	500.000
Saint-Pierre et Miquelon	100.000
Indes françaises	500.000
Océanie	2.000.000
Nouvelle-Calédonie	5.000.000
Nouvelles-Hébrides	100.000

Cette annuité pourra être couverte par des fonds d'emprunt ou toute autre ressource de caractère extraordinaire.

La contribution de solidarité de chaque territoire intéressé sera diminuée, s'il y a lieu, du montant de la dépense restant à sa charge en exécution de l'article 50 ci-dessus.

ART. 52. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts et les autorisations accordées par les articles 14, 16, 19, 21 et 24 qui ne résulteraient pas de l'application de lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

ETATS ANNEXES

BUDGET GÉNÉRAL. — CRÉDITS DE PAYEMENT

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits de paiement accordés au titre de l'exercice 1947

CHAP.	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
	France d'outre-mer.	
	I. — DÉPENSES CIVILES	
	ÉQUIPEMENT	
900	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	3.200.000.000
901	Construction d'immeubles et grosses réparations	Mémoire
902	Installations radioélectriques aux colonies	200.000.000
904	Travaux d'aménagement du Cap Vert	780.700.000
905	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire
	Total pour l'équipement	4.180.700.000
	Total pour la France d'outre-mer	4.180.700.000
	Abattement forfaitaire sur l'ensemble	1.672.280.000
	Net pour la France d'outre-mer	2.508.420.000

AUTORISATIONS DE PROGRAMME OU DE PROMESSE

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse accordées en 1947.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES AUTORISATIONS ACCORDÉES
	France d'outre-mer	
	I. — DÉPENSES CIVILES	
	ÉQUIPEMENT	
900	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	6.770.000.000
901	Construction d'immeubles et grosses réparations	Mémoire
902	Installations radioélectriques aux colonies	138.959.000
	à reporter	6.908.959.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES AUTORISATIONS ACCORDÉES
904	<i>Report</i>	6 908.959.000
	Travaux d'aménagement du Cap Vert	1.239.700.000
	Total pour l'équipement	8.148.659.000
	Total pour la France d'outre-mer	8.148.963.000
	Abattement forfaitaire sur l'ensemble	3.259.463.000
	Net pour la France d'outre-mer	4.889.196.000

Budgets annexes

Etat F. — Tableau des autorisations d'engagement et de paiement de dépenses accordées au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			AUTORISATIONS DE PAYEMENTS	
	Tranche 1946 — Autorisations validées	Tranche 1947 — Autorisations accordées	Totaux	Dépenses 1946 — Autorisations validées	Dépenses 1947 — Autorisations accordées
III. — <i>Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer de l'Union française et des pays de protectorat (loi des 21 et 28 octobre 1946).</i>	»	3.000	3.000	»	3.000

Vu pour être annexé à la loi n° 47-580 du 30 mars 1947.

Le Président de la République
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
Paul RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examens professionnels

Magistrature coloniale

Une session spéciale d'examen professionnel pour l'accès à la Magistrature Coloniale (Magistrats et Greffiers) prévu à l'article premier du décret du 18 juin 1946 paru au *journal officiel* du Territoire du

1^{er} août 1946 aura lieu à Paris les 16 et 17 juin prochains.

Les candidats devront adresser leur demande au Bureau du Personnel avant le 1^{er} mai 1947.

Cadres locaux autochtones du Togo

Les différents examens professionnels prévus par l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 pour l'avancement des agents des cadres locaux autochtones du Togo auront lieu à Lomé aux dates fixées ci-après :

A) — Examens professionnels pour l'accès à la classe exceptionnelle du grade de principal pour les cadres suivants :

Commis d'administration;
Assistants de Police;
Commis, Mécaniciens et Monteurs électriciens des Transmissions;
Commis des Douanes.

10° — Epreuves d'instruction générale communes aux agents appartenant aux cadres locaux désignés ci-dessus :
Lundi 16 juin 1947

a) — de 8 heures à 11 heures : Composition française;
de 14 heures à 17 heures : Arithmétique.

2°) — *Epreuves de formation professionnelle :*
Les épreuves de formation professionnelle spéciales à chacun des cadres ci-dessus auront lieu dans l'ordre suivant :

Pour les commis d'administration et les Assistants de police
Mardi 17 juin 1947.

- 1° — de 8 heures à 11 heures — interrogation écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo;
- 2° — de 15 heures à 17 heures — interrogation écrite sur la géographie du Togo et de l'Afrique occidentale française.

Pour les commis, mécaniciens et monteurs électriciens des Transmissions — Section Postes, Télégraphes et Téléphones
Exploitations (Commis)
Mercredi 18 juin 1947

- 1° — de 7 heures 30 à 8 heures 30 — Interrogation écrite sur le service postal et les services financiers;
- 2° — de 8 heures 30 à 9 heures 30 — Interrogation écrite sur l'Exploitation télégraphique et téléphonique;
- 3° — de 9 heures 30 à 10 heures 30 — Interrogation écrite sur la comptabilité;
- 4° — à 10 heures 30 — Epreuve pratique de transmissions et de réception.

Pour les commis des Douanes
Jeudi 19 juin 1947

- 1° — de 8 heures à 10 heures — La solution de questions de service pratique sur les matières entrant dans les attributions des bureaux et se rapportant aux fonctions de commis;
- 2° — de 14 heures à 17 heures — Deux questions écrites sur le régime général des douanes, les contentieux et l'organisation générale du service — Notions générales.

B) — Examens professionnels pour le passage des moniteurs ou monitrices adjoints de 1^{re} classe de l'Enseignement et des Infirmiers ou infirmières principaux de 1^{re} classe de l'A.M.I. aux grades de moniteurs ou monitrices ordinaires de 2^e classe et infirmiers ou infirmières en chef de 3^e classe :

Pour les moniteurs de l'Enseignement
Vendredi 20 juin 1947.

(L'horaire des épreuves sera fixé par le Président de la Commission d'examen).

- 1° — Composition écrite sur un sujet de pédagogie des classes rurales ou urbaines — durée : 2 heures;
- 2° — Analyse d'un texte accompagné de questions portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte — durée : 2 heures;
- 3° — Interrogation orale sur l'organisation matérielle et pédagogique d'une école rurale ou urbaine — durée : 30 minutes par candidat;
- 4° — Appréciation des travaux d'élèves — durée : 30 minutes par candidat;
- 5° — Epreuve pratique comprenant 2 leçons complètes dans une classe — durée 1 heure par candidat.

Pour les infirmiers et infirmières de l'A. M. I.
Vendredi 20 juin 1947.

(L'horaire des épreuves sera fixé par le président de la commission d'examen).

a) — *Pour les candidats employés dans les services de médecine, de chirurgie, d'accouchement et dans les laboratoires :*

- 1° — Composition écrite sur un sujet élémentaire de séméiologie, de pathologie, de thérapeutique ou de pharmacologie — durée : 1 h.;
- 2° — Interrogation orale sur des notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines — durée : 10 minutes par candidat.
- 3° — Interrogation orale sur la technique des soins à donner aux malades ou sur un sujet de petite chirurgie — durée : 10 minutes par candidat;
- 4° — Interrogation orale sur des notions élémentaires de séméiologie, pathologie, thérapeutique et pharmacologie — durée : 10 minutes par candidat;
- 5° — Exercice pratique sur les soins à donner aux malades ou sur des recherches de laboratoire.

b) — *Pour les candidats employés dans les services de la pharmacie :*

- 1° — Composition écrite sur un ou plusieurs sujets de pratique pharmaceutique courante — durée : 1 heure;
- 2° — Interrogation orale sur les mesures de poids et de volume employées en pharmacie — durée : 10 minutes par candidat;
- 3° — Interrogation orale sur la posologie des médicaments les plus usuels, leur mode d'administration et leurs effets thérapeutiques — durée : 10 minutes par candidat;
- 4° — Exercice pratique portant sur la préparation d'un produit pharmaceutique simple ou l'exécution d'une ordonnance;
- 5° — Exercice de pratique de stérilisation.

C) — *Examens professionnels imposés aux agents provenant des cadres locaux subalternes supprimés ci-après désignés, et devant dépasser dans leurs nouveaux cadres le grade correspondant à la solde maximum de leurs anciens cadres :*

Moniteurs de l'Agriculture;
Mécaniciens-conducteurs d'automobiles;
Surveillants de route;
Opérateurs, ouvriers et chefs d'équipe des Travaux Publics.

*Pour les moniteurs d'Agriculture
Samedi 21 juin 1947*

(L'horaire des épreuves sera fixé par le Président de la Commission d'examen).

- 1^o — Compte rendu sur un sujet se rapportant à l'Agriculture générale, à l'étude agricole d'une région, à l'essai d'une culture — durée : 2 heures;
- 2^o — Interrogation orale sur l'arithmétique, le système métrique, la géométrie et l'arpentage — durée : 10 minutes par candidat;
- 3^o — Interrogation orale sur les sciences se rapportant à l'Agriculture — durée : 15 minutes par candidat;
- 4^o — Une épreuve pratique selon la spécialité de chaque candidat.

Pour les mécaniciens conducteurs d'automobiles, les surveillants de route et les opérateurs, ouvriers et chefs d'équipe des Travaux publics.

Samedi 21 juin 1947

- 1^o — de 7 heures 30 à 9 heures 30 — Rapport écrit sur une question de service;
- A 9 heures 30 — 2^o — Question orale se rapportant à la spécialité du candidat — durée : 30 minutes par candidat.
- 3^o — Une épreuve pratique sur la spécialité du candidat.

Les examens professionnels précités auront lieu devant les commissions prévues par les textes particuliers des cadres locaux intéressés.

Les demandes de candidatures devront parvenir au Commissaire de la République par la voie hiérarchique le 15 mai 1947 au plus tard, date de la clôture des inscriptions.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition n° 1373, déposée le Vingt-huit mars 1947, la dame Toutoui Deko profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, rue de Brazza, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour

la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Trois ares dix centiares (3 a. 10 ca.) situé à Lomé, cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Ngblévi Akouété, à l'est par terrain, à Yawokpé, au sud par la rue de Brazza et à l'ouest par terrain à Famille Quist.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1374, déposée le Vingt-huit mars 1947, le sieur Ngblévi Akouété profession de propriétaire Blanchisseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de Trois ares Quatre-vingt-huit centiares (3 a. 88 ca.) situé à Lomé, cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Ben Laban, à l'est par terrain à Yawokpé, au sud par terrain Toutoui Deko, et à l'ouest par terrain à Famille Quist.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1375, déposée le 29 mars 1947, le sieur Olety Tribo profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou cercle d'Atakpamé et du centre agissant en son nom personnel comme propriétaire majeure non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 hectares environ situé à Badou, cercle d'Atakpamé et du Centre et borné au nord, à l'est et à l'ouest par terrains au même sieur : Olety Tribo et au sud par la rivière Bena.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1376, déposée le 8 avril 1947 le sieur Johnson Josiah Jean, profession de Médecin Africain, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un rectangle d'une contenance totale de 12 ares 30 centiares environ situé à Palimé (Samkondji), cercle de Klouto et borné à l'Est par terrains à David Sossah, et à

Jean Agbagla, à l'ouest par terrain à Léonard Ahoyé Aquéréburu, au nord par terrain à Thomas Mortey, au sud par la rue de l'Hôpital allant du cimetière à Atakpamékondji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1377, déposée le 9 avril 1947, le sieur Ranson Sam Ashanti profession de chef pêcheur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha. 82 ares. 34 ca. situé à Lomé, quartier Tokoin, cercle de Lomé et borné au nord et à l'Est par terrain à Adjodi, au sud par terrain à Amouzoudjé et à l'ouest par terrains à Adjodi et Agbali Ahama.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1378, déposée le 17 avril 1947, le sieur Gabriel Doe Fumey profession d'inspecteur de police, demeurant et domicilié à Lomé, co-propriétaire majeur non interdit, agissant en son nom personnel ainsi qu'en celui de ses frères et sœurs connus comme héritiers Frantz Combey Fumey, savoir :

2) Emmanuel Sewavikpon Fumey, décédé, représenté par ses deux enfants Petrina Adjoko Fumey, âgée de 21 ans, demeurant à Lomé, et Agnès Adjélé Fumey, décédée, représentée par son fils unique Joseph K. Anthony, âgé de 6 ans, demeurant à Lomé.

3) Lucia Télé Fumey, âgée de 40 ans, demeurant à Lomé,

4) Hugo Doe Fumey, âgé de 37 ans, demeurant à Dapango,

5) Daniel Lassey Fumey, âgé de 34 ans, demeurant à Palimé,

6) Arnold Sewavi Fumey, âgé de 40 ans, demeurant à Sokodé,

7) Antoine Doe Fumey, âgé de 37 ans, demeurant à Anécho,

8) Michel Sewavi Fumey, âgé de 40 ans, demeurant à Lagos,

9) Hermann Sewavi Fumey, âgé de 39 ans, demeurant à Atakpamé,

10) Lydia Télé Fumey, âgée de 37 ans, demeurant à Porto-Seguro,

11) Alexandre Sewavi Fumey, âgé de 37 ans, demeurant à Sokodé tous issus de l'union de feu Frantz Combey Fumey, leur père, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, sur lequel sont édifiées une maison à étage couverte de tôles ondulées, diverses maisonnettes en briques crues et cuites avec leurs dépendances, d'une conte-

nance totale de 13 ares 55 centiares environ située à Lomé, quartier N° 2, cercle de Lomé et borné au nord par terrains à Ames, Dueggah et à Ocloo, au sud par l'Avenue du Mal. Foch, à l'est par la rue de la Mission et à l'ouest par la rue des Pêcheurs.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1379, déposée le 19 avril 1947 le sieur Kocovic Mathias Akakpo, profession de commis à Accra (Gold-Coast), demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 ares 55 centiares situé à Lomé, angle rue Amoutivé, cercle de Lomé et borné au nord et à l'ouest par terrain à Norbertus Anthony, au sud par le Boulevard circulaire et à l'est par la rue d'Amoutivé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1380, déposée le 19 avril 1947, le sieur Kocovic Mathias Akakpo profession de commis à Accra (Gold-Coast), demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 73 centiares situé à Lomé, quartier Lomé-Nava, cercle de Lomé et borné au nord par la 2^e rue au-dessus du Boulevard Circulaire, au sud par terrains aux nommés Ayivi et Tomasi Mensah, à l'est par terrain à Foevi Koudadjé et à l'ouest par terrain à W. Z. Cole.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1381, déposée le 19 avril 1947 la dame Tamakloe Mathilde A. profession de revendeuse, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 28 centiares situé à Lomé, à l'angle du Boulevard circulaire, cercle de Lomé et borné au nord et à l'est par terrain à Anthony, au sud par Boulevard Circulaire et à l'ouest par une rue projetée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le lundi 9 juin 1947, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9, Commune-Mixte de Lomé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une construction en briques cuites, couverte de tôles ondulées d'une contenance de 7 ares 10 centiares, et borné au nord et à l'ouest par terrains aux héritiers Tométy, au sud par T. 597 T.T. à David Améga et par T. 680 T.T. à Mme. Claire Langdon et à l'est par rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fumey William Mensah, propriétaire-planteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 13 mars 1947, n° 1372.

Le vendredi 13 juin 1947, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Devégo-Tamagni près Baguida, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 hectares 46 ares 03 centiares et borné au nord par terrain à Togbuiné Gagba, au sud par terrain à Dagbovi et à Togbuiné Gagba, à l'ouest par terrain à Frédéric Anthony et à l'Est par terrain à Togbuiné Gagba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wood Richard James, employé de commerce à U.A.C., demeurant et domicilié à Accra (Gold-Coast), propriétaire représenté par M. Ernest Krueger, commis des P.T.T. à Lomé, suivant réquisition du 5 mars 1947, n° 1370.

Le lundi 16 juin 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 ares, et borné au nord par la route d'Anécho, à l'est par la rue de Marseille, au sud par terrain à Ekoué Mathias et à l'ouest par terrain à Atakpa Alfa et Mikossé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dossah Paul, commis principal d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du six mars 1947, n° 1371.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Kouévi Ayi Pierre, commis auxiliaire, survenu à Mango le 30 mars 1947.

Avis

Avis est donné que la copie du Titre Foncier N° 633 du cercle de Lomé, appartenant à Monsieur Francis Agegee, a été adirée.

Pour première insertion, conformément à l'Article 99 du Décret du 24 juillet 1906.

Constitution de société

1^{re} — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 14 Mars 1947, enregistré le 14 du même mois, M.M. Marron Victor et Piquelin Louis père, le premier Entrepreneur de Travaux Publics à Lomé, et le deuxième Négociant Importateur — Exportateur à Lomé, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée.

2^o — La raison sociale est : Entreprise Togolaise de Travaux Publics et de matériaux de construction.

3^o — La société a pour but : Entreprise de Travaux Publics et Particuliers tant à la colonie en France, ou à l'étranger, tous travaux de routes, ouvrages d'arts, de ponts, de routes, de carrières, de chemin de fer, de bâtiments, en particuliers, et toutes entreprises se rapportant aux travaux publics et particuliers en général, la vente et achat de tous matériaux de construction, en gros, demi-gros et détails, tant à la colonie, en France, ou à l'étranger.

4^o — Le siège social est fixé à Lomé, Avenue des Alliés.

5^o — M.M. Marron Victor Entrepreneur demeurant à Lomé et Piquelin Louis père Négociant Importateur — Exportateur demeurant à Lomé sont gérants de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

6^o — Le capital social est fixé à 200.000 francs ;

M. Marron Victor Entrepreneur apporte son matériel et des matériaux d'Entreprise pour une valeur de 80.000 francs et 20.000 francs d'argent liquide soit 100.000 francs.

M. Piquelin Louis père Négociant Importateur — Exportateur apporte un camion d'une valeur de 80.000 francs et 20.000 francs d'argent liquide soit 100.000 francs.

Ce capital est divisé entre 200 parts de 1.000 francs dont chacun des associés aura droit à 100 parts chacun soit 100.000 francs.

7° — Les bénéfices et pertes sont supportés à parts égales entre chaque associé.

8° — Une réserve de 10% sera constituée chaque année sur les bénéfices et sera versée au compte de la société.

9° — La société à responsabilité limitée commence le 14 mars 1947, pour une durée de vingt-cinq années, à compter du 14 mars 1947.

10° — Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Lomé en date du 14 mars 1947.

PIQUELIN Louis

MARRON Victor.